Règlement départemental d'aide sociale

en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

En vigueur au 1er janvier 2023

Maison Départementale **de l'Autonomie**

LA MAYENNE
Le Département

SOMMAIRE

Préambule 8

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Les caractéristiques de l'aide sociale 11

2 - Les relations entre les usagers et l'administration 12

2-1 - Le droit au respect de la vie privée 12

2-2 - Les échanges entre l'administration et les usagers 12

2-3 - Le droit d'accès aux documents et fichiers administratifs 13

3 - Les institutions concourant à l'admission aux différentes formes d'aide et d'action sociales dans le département 14

3-1 - Le Centre communal d'action sociale (CCAS) 14

3-2 - La Maison départementale de l'autonomie 15

4 - L'admission à l'aide sociale 16

4-1 - Les conditions d'admission 16

4-2 - Le domicile de secours 16

4-3 - Les conditions de ressources 18

4-4 - Le devoir de secours entre époux et l'obligation alimentaire 19

4-5 - La procédure d'admission 20

4-6 - La procédure d'instruction par les services départementaux 21

4-7 - L'admission d'urgence 22

4-8 - La révision des droits à l'aide sociale 22

5 - Les actions en récupération 23

5-1 - La récupération des avances 23

5-2 - Le recouvrement de la créance 25

6 - Les recours contre les décisions d'aide sociale 26

6-1 - Le recours administratif préalable obligatoire 26

6-2 - Le recours contentieux devant le Pôle social du Tribunal judiciaire 27

6-3 - La saisine du Juge aux affaires familiales (JAF) 28

6-4 - L'appel et la cassation des juridictions d'ordre judiciaire 29

6-5 - Le contentieux administratif 29

6-6 - L'appel et la cassation des juridictions de l'ordre administratif 29

2 L'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

1 - L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) Conditions générales 31

1-1 - Situation des bénéficiaires titulaires d'autres formes d'aides 31

1-2 - Les conditions d'attribution de l'APA 32

1-3 - La constitution du dossier d'APA 33

1-4 - Le traitement de la demande d'APA 34

1-5 - Le suivi de l'APA 36

1-6 - Les conditions de versement de l'APA 37

2 - L'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile 38

2-1 - Les conditions d'admission à l'APA à domicile 38

2-2 - L'instruction de la demande d'APA - Le plan d'aide 39

2-3 - La détermination du montant de l'aide 40

2-4 - Les modalités d'utilisation de l'APA 41

2-5 - L'hébergement temporaire et l'accueil de jour (externat) 43

3 - L'Allocation personnalisée d'autonomie en établissement 45

3-1 - Les conditions d'admission à l'APA en établissement 45

3-2 - L'instruction de la demande d'APA 46

3-3 - La détermination du montant attribué 48

4 - Les prestations favorisant la vie à domicile : l'aide ménagère à domicile .. 49

4-1 - Dispositions générales 49

4-2 - Les conditions d'attribution de l'aide ménagère à domicile 50

4-3 - L'obligation alimentaire et les recours en récupération 50

4-4 - La constitution du dossier 51

4-5 - Les conditions de versement de l'aide 52

5 - Les aides à l'hébergement 53

5-1 - Dispositions générales 53

5-2 - Les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement 54

5-3 - Les structures accueillant des personnes âgées 54

5-4 - L'obligation alimentaire et les recours en récupération 55

5-5 - La constitution du dossier 56

5-6 - Les conditions de versement de l'aide 57

3 L'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

1 - La Prestation de compensation du handicap (PCH) 63

1-1 - Dispositions générales 63

1-2 - Les conditions d'attribution de la PCH 64

1-3 - La constitution du dossier 65

1-4 - Le traitement de la demande par la Maison départementale de l'autonomie 67

1-5 - La détermination du montant attribué 68

1-6 - Les différents éléments pouvant faire l'objet d'une prise en charge 69

1-7 - Les conditions de versement de la PCH par le Département 71

1-8 - Le suivi et le contrôle d'effectivité 73

1-9 - Les voies de recours 74

1-10 - Les cumuls de prestations avec la PCH 74

2 - L'allocation compensatrice 76

2-1 - Dispositions générales relatives à l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) 76

2-2 - Les conditions d'attribution de l'ACTP 77

2-3 - L'instruction de la demande d'ACTP 78

2-4 - La détermination du montant attribué 78

2-5 - Les conditions de versement de l'ACTP 80

2-6 - L'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) 81

3 - Les prestations favorisant la vie à domicile 81

3-1 - L'aide ménagère à domicile 81

3-2 - Les services d'accompagnement 82

4 - Les aides à l'hébergement 83

4-1 - Dispositions générales 83

4-2 - Les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement 83

4-3 - Les structures accueillant des personnes en situation de handicap 84

4-4 - L'obligation alimentaire et les recours en récupération 85

4-5 - La constitution du dossier 86

4-6 - Les conditions de versement de l'aide 87

4 L'ACCUEIL FAMILIAL SOCIAL DES PERSONNES ÂGÉES OU ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

1 - L'agrément de l'accueillant familial 91

1-1 - L'obligation d'agrément 91

1-2 - La procédure d'agrément 93

1-3 - La décision d'agrément et son contrôle 95

1-4 - Les obligations liées à l'agrément 98

2 - L'organisation de l'accueil 99

3 - Les dispositions financières 101

3-1 - Les frais d'accueil 101

3-2 - La prise en charge par l'aide sociale 104

3-3 - Les aides financières allouées à la personne accueillie 106

3-3 - Les dispositions applicables en cas d'absence 108

5 LES RELATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX ET LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

1 - L'autorisation 111

1-1 - La procédure d'autorisation 112

1-2 - La procédure de renouvellement d'autorisation 114

1-3 - Les obligations des établissements autorisés 114

2 - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale 115

3 - Le financement des établissements sociaux et médico-sociaux 117

3-1 - Dispositions générales 117

3-2 - Modalités de fixation et de facturation des prestations 118

4 - Le contrôle 120

6 L'habitat inclusif et l'aide à la vie partagée

1 - Caractéristiques générales de l'habitat inclusif et l'aide à la vie partagée (AVP) 123

1-1 - Définitions 123

1-2 - Critères 123

2 - Les modalités de l'aide à la vie partagée 124

ANNEXES

1 - Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'aide sociale 128

2 - Les services prestataires d'aide à domicile 130

3 - Modalités et voies de recours 132

4 - Modalités de calcul des participations des personnes tenues à l'obligation alimentaire 134

5 - Montant des ressources laissées à la disposition des personnes en situation de handicap accueillies en établissement d'hébergement 136

6 - Tarifs en vigueur 139

7 - Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) 140

8 - Tableau de synthèse relatif à l'obligation alimentaire, à l'hypothèque et aux récupérations 144

9 - Grille nationale AGGIR 145

10 - Extrait de la convention européenne des droits de l'Homme 146

11 - Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante 147

12 - Adresses utiles 149

13 - Glossaire 150

Préambule

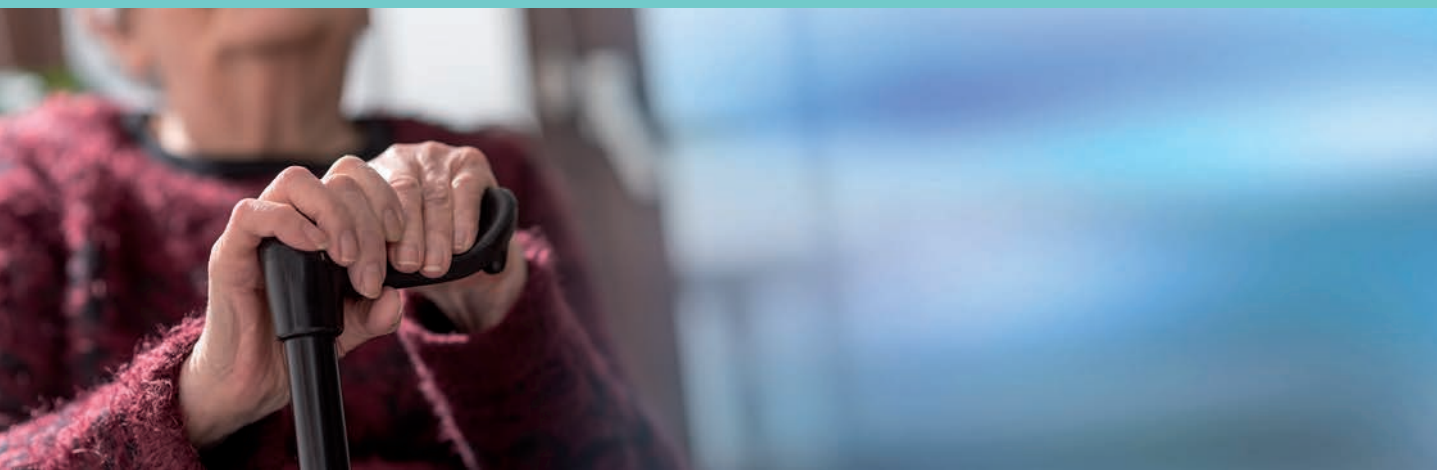

L'aide sociale doit être considérée comme étant l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état de santé physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale, ont besoin d'être aidées.

L'aide sociale est un droit que peuvent opposer les personnes satisfaisant aux conditions légales et réglementaires ou précisées dans le présent règlement. Certaines prestations sont soumises à des conditions de ressources dont le montant du plafond est fixé par décret.

À l'origine destinée aux personnes ne pouvant faire face à leurs besoins par elles-mêmes, l'aide sociale légale, qui relève de la compétence des conseils départementaux, englobe, aujourd'hui, l'aide sociale aux personnes âgées, l'aide sociale aux personnes en situation de handicap, l'aide sociale à l'enfance et le revenu minimum d'insertion, remplacé par le revenu de solidarité active.

L'aide sociale légale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap prend en charge une part des frais liés à un placement dans un établissement, un accueil chez des particuliers, ou une aide à domicile. Ainsi, le président du conseil départemental peut octroyer ;

- **en faveur des personnes âgées :**

- l'aide au maintien à domicile (services ménagers) ;
- l'aide à l'hébergement ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (aide nécessaire à l'accomplissement des actes essentiels de la vie pour les personnes en perte d'autonomie).

- **en faveur des personnes en situation de handicap :**

- l'aide au maintien à domicile (services ménagers) ;
- l'aide à l'hébergement ;
- l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne ou la prestation de compensation du handicap.

En application de l'article L121-1 du Code de l'action sociale et des familles, les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours.

« Il convient de distinguer l'aide sociale légale de l'action sociale. »

L'action sociale, historiquement, est entendue comme l'aide sociale extra légale ou facultative. Elle regroupe un ensemble d'aides qui relèvent de l'action volontaire et facultative des collectivités territoriales. Elle est conditionnée par l'existence d'un intérêt public local, doit répondre à une préoccupation exclusivement sociale, c'est-à-dire venir en aide aux personnes se trouvant dans une situation de besoin, et ne peut intervenir que lorsque le besoin local n'est pas satisfait par une prestation légale d'aide sociale.

L'action sociale peut compléter l'aide sociale. Le Conseil départemental peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements.

Au sens élargi du terme dans son emploi actuel, l'action sociale peut englober l'aide sociale légale mais aussi l'action sociale entendue comme aide sociale extra légale ou facultative.

Le règlement départemental prévu par l'article L121-3 du Code de l'action sociale et des familles reprend les dispositions législatives et réglementaires qu'il complète sur un certain nombre de points particuliers. Il a pour objectif de définir les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide et d'action sociales, relevant du Département, en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et d'informer les citoyens et les usagers des services du Conseil départemental :

- des prestations d'aide et d'action sociales attribuées par le Département ;
- des procédures mises en place pour y accéder ;
- des conditions d'attributions de ces prestations.

C'est un outil d'information du public et des partenaires du Conseil départemental.

Le présent règlement est opposable au Président du Conseil départemental, aux juridictions judiciaires et administratives compétentes, aux communes en tant qu'auxiliaires de services d'aide sociale, aux organismes conventionnés.

Pour les personnes ayant leur domicile de secours en Mayenne, hébergées dans un autre département, le règlement départemental d'aide sociale applicable est celui de la Mayenne.

Le règlement s'impose aux usagers de l'aide sociale qui peuvent en contester la légalité devant le Tribunal administratif de Nantes.

1 Dispositions générales

1 - LES CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE SOCIALE

Art. 1 – Caractère subsidiaire

Art. L132-1 du CASF

L'aide sociale conserve un caractère subsidiaire. De ce fait, elle n'intervient qu'en dernier ressort, en complément de la participation du demandeur lui-même, des personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code civil ou des divers régimes de prévoyance (caisses d'assurance maladie, caisses d'assurance vieillesse…).

Le principe de subsidiarité ne s'applique pas pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, ni pour la Prestation de Compensation du handicap.

Art. 2 – Caractère personnel et obligatoire

Le droit à l'aide sociale est associé à la personne du demandeur et lié à ses besoins. Selon les prestations, elle tient compte de ses ressources par rapport à ses besoins.

Il s'agit d'une obligation à la charge du Conseil départemental responsable d'accorder l'aide à la personne dès lors qu'elle remplit toutes les conditions fixées par la règlementation en vigueur.

Les prestations accordées sont incessibles et insaisissables.

Art. 3 – Caractère d'avance

L'aide sociale a un caractère d'avance puisque, pour certaines prestations, des recours peuvent être exercés par le Département en vue de la récupération des sommes avancées au bénéficiaire dans la limite du montant des prestations allouées, d'une part, de la valeur des biens à la date du recours en récupération, d'autre part.

Néanmoins, le Président du Conseil départemental peut décider de reporter la récupération en tout ou partie, au jour du décès du conjoint survivant.

Pour la garantie des recours ainsi prévus, le Département peut prendre une hypothèque sur les biens du bénéficiaire. Les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article L132-9 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Art. 4 — Caractère temporaire et révisable

L'admission à l'aide sociale n'a pas un caractère définitif. Elle est prononcée pour une durée limitée, ou est revue périodiquement selon les formes d'aide.

Par ailleurs, la décision d'admission peut être révisée :

- au vu d'éléments nouveaux ;
- lorsque la décision a été prise sur la base d'éléments incomplets ou erronés ;
- sur production d'une décision judiciaire.

2 - LES RELATIONS ENTRE LES USAGERS ET L'ADMINISTRATION

2-1 - Le droit au respect de la vie privée

Art. 5 – Le secret professionnel

Art. L133-4 et L133-5 du CASF

L'obligation de respecter le secret professionnel s'impose à tous les agents publics, y compris les membres des conseils d'administration des Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, appelés à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des demandes d'admission à l'aide sociale (informations relatives à la santé, au comportement, à la situation personnelle ou familiale d'une personne,...).

Elle a pour but d'empêcher la divulgation d'informations ayant un caractère personnel et secret, et garantit la relation de confiance entre l'usager et les personnes appelées à intervenir directement ou indirectement dans l'instruction de leur demande.

Tout manquement à cette obligation est passible de sanctions pénales, à savoir un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (Art 226-13 du Code pénal).

Par ailleurs, selon le Code de déontologie médicale, (Art R 4127-1 à R 4127-112 du Code de la Santé Publique) le secret médical s'impose à tous les professionnels de la santé. Le secret médical appartient au patient ou à son représentant légal et lui seul peut, sauf dans certaines situations particulières, autoriser le médecin détenteur d'une information relative à son état de santé, à en informer un confrère.

Art. 6 – Les limites du secret professionnel

Art. L133-3 du CASF

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales, des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale sont habilités à communiquer, aux autorités administratives compétentes, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.

Art 226-14 du Code Pénal

Par ailleurs, le secret professionnel doit être levé dans certaines circonstances, notamment celles concernant la protection des personnes, en cas de maltraitance, ou dans le cadre de l'obligation de dénonciation de crimes ou délits.

Le secret professionnel peut également être levé si la personne concernée par l'information a autorisé sa divulgation.

2-2 - Les échanges entre l'administration et les usagers

Art. 7 – Le droit de connaître son interlocuteur

Art L111-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration

Tous les courriers adressés aux usagers mentionnent le nom, le prénom, les coordonnées téléphoniques et postales de l'agent chargé du suivi du dossier ainsi que son adresse électronique. Les nom, prénom et fonction du signataire sont indiqués de façon lisible.

Par exception, l'anonymat de l'agent est respecté si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient.

Art. 8 – Le droit d'obtenir une réponse dans un délai raisonnable

Art L112-3 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration

Sauf disposition particulière, toute demande adressée au Président du Conseil départemental fait l'objet d'un accusé de réception dans les 15 jours suivant sa réception. Il mentionne la date de réception de la demande et la date à laquelle elle sera considérée comme acceptée ou rejetée en l'absence de décision implicite. Sauf dans certains cas particuliers, fixés par la réglementation en vigueur, le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision de rejet.

Toutefois, si une réponse est donnée dans les 15 jours suivant la demande, il n'est pas délivré d'accusé de réception à l'usager.

Art. 9 – L'obligation pour l'administration de motiver ses décisions

Art L211-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration

Les administrations publiques sont tenues de motiver leurs décisions explicites de rejet, en fournissant aux requérants toute explication utile à la bonne compréhension du refus. La motivation doit être écrite et l'administration doit expliquer de façon claire et complète les raisons de fait et de droit qui l'ont amenée à statuer dans un sens défavorable à l'usager, l'absence ou l'insuffisance de motivation entachant la décision d'un vice de forme, susceptible de conduire à son annulation devant le tribunal administratif.

Art. 10 – La simplification des démarches administratives

Art L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration

Afin de simplifier les échanges entre les usagers et l'administration, il est désormais possible de transmettre une demande ou une information par voie électronique. Les usagers qui s'adressent à l'administration par courriel doivent s'identifier avec un nom et une adresse postale. Les services ne sont pas tenus de répondre aux interlocuteurs qui ne s'identifient pas de façon précise.

2-3 - Le droit d'accès aux documents et fichiers administratifs

Art. 11 – Les documents d'ordre général

Art L300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration

Afin d'assurer la transparence de l'action administrative et l'information des citoyens, la Loi du 17 juillet 1978 reconnaît à toute personne, qu'elle soit une personne, une association ou un organisme, un droit très large d'obtenir communication des documents détenus par une administration, qui comporte une interprétation de droit positif ou une description de procédures administratives, avis, décision, quels que soient leur forme ou leur support.

Ce droit s'exerce à l'égard du Conseil départemental pour tous les documents produits ou détenus par ses services. Les documents peuvent se présenter sous forme écrite, sous forme d'enregistrement sonore ou visuel, ou bien encore sous forme numérique ou informatique.

Art. 12 – Les documents à caractère personnel

Art L311-6 du Code des relations entre le public et l'administration

La communication des documents comportant des informations personnelles est réservée aux seules personnes concernées.

Toute information permettant d'identifier une personne de manière directe par le nom, mais aussi indirecte par un numéro ou tout autre élément est considéré comme une donnée à caractère personnel.

Art. 13 – Le mode d'exercice du droit d'accès

Art L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration

Ce droit d'accès, selon le souhait de l'intéressé, peut s'exercer :

- par consultation gratuite sur place ;
- par courrier électronique lorsque le document existe sous forme électronique ;
- par délivrance d'une copie sur papier ou sur un support informatique identique à celui utilisé par l'administration.

Art. 14 – Recours en cas de refus de communication de l'administration

Art R343-1 du Code des relations entre le public et l'administration

En cas de refus de communiquer le document demandé, le requérant doit, avant de saisir le juge, s'adresser à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), autorité indépendante. Il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus exprès ou de l'intervention du refus tacite.

La CADA donne alors son avis sur la communicabilité du document et l'usager est en droit de saisir le Tribunal administratif si l'administration, suite à cet avis qui ne la lie pas, maintient son refus de communication

Art. 15 – Le droit d'accès aux fichiers informatiques

Les traitements des différentes formes d'aide et d'action sociales sont informatisés. Les informations nominatives recueillies sur le compte de l'usager sont contenues dans un fichier informatique. Elles sont, par conséquent, soumises aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute personne, justifiant de son identité, a le droit d'interroger les services détenteurs de fichiers en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

La personne concernée peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées des informations inexactes, incomplètes, périmées, équivoques ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

3 - LES INSTITUTIONS CONCOURANT À L'ADMISSION AUX DIFFÉRENTES FORMES D'AIDE ET D'ACTION SOCIALES DANS LE DÉPARTEMENT

3-1 - Le Centre communal d'action sociale (CCAS)

Art. 16 – La composition du CCAS

Art. L123-6 du CASF

Le Centre Communal d'Action sociale (CCAS) est un organisme distinct de la mairie. Il est administré par un Conseil d'administration présidé par le Maire, qui comprend, notamment, des membres élus par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire. Les CCAS sont parfois constitués en Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS).

Art. 17 – La compétence générale du CCAS

Art. L123-5 et R123-5 du CASF

Il assure différentes missions directement orientées vers la population : aide et accompagnement aux personnes âgées ou en situation de handicap, aux enfants et familles en difficulté, lutte contre les exclusions…

Art. 18 – La compétence en matière d'aide sociale

Art R123-5 du CASF

Le CCAS compétent pour recevoir les demandes d'aide sociale et d'aide-ménagère est celui où la personne réside, y a élu domicile ou est réputée y résider. Le CCAS du dernier domicile avant l'entrée en établissement peut également être compétent pour recevoir les demandes.

Art. L131-1 du CASF

Le CCAS constitue les dossiers puis les transmet, avec son avis, au Président du Conseil départemental, dans le mois suivant le dépôt. Il est tenu d'informer le Président du Conseil départemental en cas de décès du bénéficiaire.

3-2 - La Maison départementale de l'autonomie

Art. 19 – Le rôle de la Maison départementale de l'autonomie

Art. L146-3 du CASF

Au 1er janvier 2014, la Maison départementale de l'autonomie est créée. Elle intègre la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), organisme créé par la loi du 11 février 2005 qui permet un accès unique aux droits et prestations prévus pour les personnes en situation de handicap, les CLIC existants sur le département et la direction de la Solidarité personnes âgées et personnes handicapées du Conseil départemental.

Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens à la perte d'autonomie.

Elle reçoit les demandes de droits ou prestations pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. À ce titre, elle assure l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Elle organise également le suivi de la mise en œuvre des décisions de la CDAPH, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap.

Art. 20 – Le groupement d'intérêt public de la Maison départementale des personnes handicapées

Art. L146-4 du CASF

Groupement d'intérêt public, la Maison départementale des Personnes Handicapées (MDPH) associe le Conseil départemental, l'État, les représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales et des adhérents volontaires. Des représentants des personnes en situation de handicap sont associés à son fonctionnement.

La direction de l'Autonomie entend développer, pour les personnes, qu'elles soient âgées ou en situation de handicap, une logique de proximité, d'accès simplifié aux droits et la mise en réseau des professionnels.

4 - L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

4-1 - Les conditions d'admission

Art. 21 – Condition préalable

Art. L113-1 du CASF

Pour prétendre bénéficier d'une prestation d'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes en situation de handicap, il faut entrer dans une des catégories suivantes :

Art. L241-1 du CASF

- être âgé de plus de 65 ans - ou de plus de 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail ;

Art. L821-1 et D821-1 du CSS

- être âgé de plus de 18 ans et ne plus être considéré comme étant à charge pour le bénéfice des prestations sociales, ou être âgé de plus de 20 ans. Dans les deux cas, le bénéficiaire devra avoir une incapacité au moins égale à 80 % ou être dans l'impossibilité de se procurer un emploi, compte tenu du handicap. Il appartient au Président du Conseil départemental de statuer sur cette condition au regard des justificatifs produits.

Art. 22 – Condition de nationalité

Art. L111-2, 4ème alinéa du CASF

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient :

- de l'aide ménagère ou de l'allocation représentative des services ménagers, à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans ;

Art. L121-1 du CESEDA

- des autres formes d'aide sociale à condition qu'elles justifient d'un titre exigé pour séjourner régulièrement en France si elles sont ressortissantes d'un pays en dehors de l'Union européenne.

Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées ci-dessus, par décision du Ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'État.

Art. 23 – Condition de résidence

Art. L111-1 du CASF

Toute personne résidant en France peut bénéficier, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes d'aide sociale telles que définies par le présent règlement.

La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle, et non passagère, en France métropolitaine, c'est-à-dire le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts. Elle exclut donc les Français et les étrangers séjournant temporairement en France mais ayant leur résidence en outre-mer ou à l'étranger.

Art. L122-1 du CASF

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel le bénéficiaire de l'aide sociale a acquis son domicile de secours. A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

4-2 - Le domicile de secours

Art. 24 – L'acquisition du domicile de secours

Art. L122-2 du CASF

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle, librement choisie, de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

CCAS n° 090009 du 27/11/2009

Toutefois, les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, logements accompagnés (LOGEAC), ou accueillies habituellement à titre onéreux au domicile d'un particulier agréé pour recevoir des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée en établissement ou avant le début de leur séjour chez un particulier.

Art. L121-1 et L121-3 du CASF

Il est tenu compte de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle pour les personnes en situation de handicap, mineures et non émancipées, qui prétendent aux prestations d'aide sociale. Le mineur, ou le jeune majeur, accueilli par l'aide sociale à l'enfance conserve le domicile de secours de ses parents si ceux-ci n'ont pas été déchus de leur autorité parentale.

Art L264-1 du CASF

Lorsque les parents de l'enfant mineur résident dans deux départements différents, le département payeur est celui dans lequel l'enfant réside habituellement.

Art. L122-3 du CASF

Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. Ainsi, le présent règlement départemental d'aide sociale s'applique à tous les bénéficiaires ayant leur domicile de secours en Mayenne.

L'établissement de la domiciliation auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé n'entraine pas l'acquisition automatique du domicile de secours.

Art. 25 – La perte du domicile de secours

Art. L122-3 du CASF

Le domicile de secours se perd soit par une absence ininterrompue de 3 mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation (sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile du particulier agréé ou un placement familial), soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Art. 26 – La contestation du domicile de secours

Art. L122-4 du CASF

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au département concerné. Ce dernier doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence et, s'il ne l'admet pas, transmettre le dossier à la juridiction administrative territorialement compétente.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil départemental prend ou fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen du fond du dossier fait apparaitre que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre Département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de 2 mois.

Art. 27 – Le cas de l'Allocation personnalisée d'autonomie

En l'absence de domicile de secours, l'attribution de l'APA est servie par le Département où réside le demandeur, ce dernier devant attester d'une résidence stable et régulière en France.

Art. 28 – L'absence de domicile de secours

Art. L121-7 du CASF

Selon les conditions prévues pour chacune d'entre elles, les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes dont la présence, sur le territoire métropolitain, résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont à la charge de l'État.

4-3 - Les conditions de ressources

Art. 29 – La déclaration des ressources du requérant

Art. L132-1 du CASF

Sauf dispositions particulières, tout postulant à l'aide sociale doit déclarer les éléments permettant d'apprécier l'insuffisance de ses ressources à l'égard de la dépense susceptible d'être prise en charge, ou le plafond de ressources applicable selon la prestation ou l'allocation sollicitée. Ils permettent également de déterminer le montant de la participation pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap.

Art. 30 – La détermination des ressources

Cour d'Appel de Douai 12 décembre 2002 n°01/03255

Il est tenu compte, pour la détermination des ressources du demandeur, de tous les revenus :

- personnels de quelque nature que ce soit ;
- du conjoint, du concubin vivant de façon stable et continue avec le demandeur et ce, même s'ils ne partagent pas à temps complet le même domicile de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS)
- tirés d'une créance alimentaire ou d'une aide de fait d'une personne non soumise à obligation.

Sauf dérogations légales ou prévues au présent règlement en ce qui concerne les conditions particulières applicables à chaque prestation ou allocation, les ressources à prendre en compte sont les ressources brutes avant toutes déductions.

Entrent dans le calcul des ressources :

CCAS 070879 du 9 juin 2008

- les revenus professionnels ;

Conseil d'Etat 321577 du 7 juin 2010

- les pensions et allocations versées par les différents régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, y compris l'AAH, le complément d'AAH et la MVA, la pension d'orphelin et de veuve de guerre ;
- les revenus de capitaux mobiliers et immobiliers (les capitaux eux-mêmes ne sont pas pris en compte) ;

CCAS 051084 du 6 mai 2008

- les revenus réels ou évalués des assurances vie (3% du capital si intérêts non évalués) ;

Art. R132-1 du CASF

- le produit des créances contractuelles tels les loyers (la valeur du logement lui-même n'est pas prise en compte) ;
- les biens non productifs de revenus, évalués de la manière suivante :
  - capitaux : **3 %** des capitaux,
  - immeubles bâtis : **50 %** de la valeur locative (hors résidence principale),
  - terrains non bâtis : **80 %** de la valeur locative.

Ces montants correspondent aux montants indiqués sur l'avis de taxe foncière (évaluation effectuée par les services fiscaux).

N'entrent pas dans le calcul des ressources :

Art. L132-2 et L132-3

- la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;

Art. L241-1, 2ème alinéa du CASF

- les rentes viagères constituées en faveur des personnes en situation de handicap lorsque la demande est en rapport avec le handicap, ou en faveur des personnes âgées lorsqu'elles ont été constituées pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.

Art. L232-4 du CASF

- les intérêts des capitaux résultant d'une indemnisation d'un préjudice pénal.
- la prime d'activité.

Il peut être tenu compte de l'aide de fait des personnes vivant au domicile.

4-4 - Le devoir de secours entre époux et l'obligation alimentaire

Art. 31 – Les personnes tenues au devoir de secours et à l'obligation alimentaire

Art. 212 du Code civil

Il est fait application des dispositions des articles 212 du Code civil relatif au devoir de secours et d'assistance entre époux, selon les capacités contributives conjoint ou du partenaire resté au domicile.

Art. 205 du Code civil

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard d'une personne âgée accueillie en établissement ou chez un accueillant familial agréé sont ses parents, enfants, gendres, belles-filles et petits-enfants. L'obligation alimentaire est due jusqu'au décès du bénéficiaire de l'aide sociale.

Art. 206 du Code civil

L'obligation cesse, à l'égard des gendres et belles-filles :

- en cas de divorce ;
- ou lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés

Le département de la Mayenne ne met pas en œuvre l'obligation alimentaire à l'égard des petits-enfants.

Art. 32 – Cas d'exonération

Art. L132-6 2ème alinéa du CASF

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial, par décision judiciaire, durant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du Juge aux affaires familiales sont dispensés du droit de fournir cette aide.

Art. 33 – La fixation du montant de l'obligation alimentaire

Art. L132-6 du CASF

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale à l'hébergement, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Art. L133-3 du CASF

Aussi, les renseignements nécessaires à l'instruction du dossier de demande d'aide sociale portant sur l'adresse de l'intéressé et sa situation familiale ou financière, seront demandés aux administrations fiscales ou aux organismes d'assurance maladie.

Le Président du Conseil départemental fixe, en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire, la proportion de l'aide consentie par la collectivité. Il fait une proposition de répartition, entre les personnes tenues à l'obligation alimentaire, du montant de leur participation, mais elles peuvent, dès lors que le montant global ne change pas, proposer et s'engager pour une autre répartition.

Le montant de la participation des obligés alimentaires est établi en fonction de leurs ressources sur la base d'un barème indicatif représentatif des capacités contributives du foyer (cf. annexe 4).

Pour évaluer les possibilités contributives, les ressources retenues sont celles du dernier avis d'imposition ou des 3 derniers justificatifs de revenus mensuels (bulletins de salaire, bénéfices industriels et commerciaux…).

Le montant de la participation des obligés alimentaires est révisé tous les 2 ans, à échéance de l'arrêté d'aide sociale.

Le Président du Conseil départemental ordonnance la participation au titre de l'obligation alimentaire, le payeur départemental procède à son recouvrement.

Les avis de sommes à payer sont adressés, chaque fin de trimestre, pour le paiement du trimestre précédent.

Art. 34 – L'intervention du Juge aux affaires familiales

Art. L132-7 et L315-16 dernier alinéa du CASF

En cas de désaccord quant à la répartition de la somme restant à la charge des personnes tenues à l'obligation alimentaire, ou, à défaut, d'accord amiable entre elles, leur participation respective est fixée par le Juge aux affaires familiales.

Art. L6145-11 du CSP

Ce dernier peut être saisi par le Président du Conseil départemental, par les établissements publics sociaux et médico-sociaux ou par les personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Art. 1137 du CPC

Art. 207 du Code civil

Le Juge aux affaires familiales peut également décharger, de tout ou partie de la dette alimentaire, le débiteur quand le créancier aura manqué gravement à ses obligations à son égard.

4-5 - La procédure d'admission

Art. 35 – Le dépôt du dossier d'aide sociale relative à l'attribution d'une prestation de services ménagers ou à un hébergement

Art. L131-1 du CASF

La demande doit être déposée au Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (CCAS ou CIAS), ou à défaut à la mairie du lieu de résidence du demandeur ou de son représentant.

La demande, signée du demandeur lui-même ou de son représentant légal, doit être accompagnée des pièces exigibles en fonction de la prestation ou de l'allocation sollicitée.

Le dossier est déposé par la personne qui postule au bénéfice de l'aide ou par son représentant.

Le CCAS a l'obligation de constituer et transmettre le dossier de demande au Président du Conseil départemental dans le mois de son dépôt, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le CCAS, ou à défaut le Maire, donne son avis sur la demande et joint cet avis au dossier, ainsi que celui du conseil municipal lorsque le Maire ou le CCAS a demandé la consultation de cette assemblée.

Dans l'hypothèse où il serait dans l'impossibilité de transmettre le dossier complet concernant la demande de l'intéressé et le dossier d'obligation alimentaire, l'ensemble doit être transmis en l'état, accompagné de la justification du caractère incomplet et signé du président du CCAS.

Toute précision doit être apportée quant à la date de début de résidence dans le département de la Mayenne, complétée, si besoin est, par une déclaration des domiciles antérieurs à l'entrée dans un établissement d'hébergement.

Art. 36 – Le dépôt du dossier de demande d'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Art. R232-23 du CASF

La demande doit être déposée directement auprès des services de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA), ou via le téléservice.

Art. 37 – Le dépôt du dossier de demande de prestation de compensation du handicap (PCH)

Art. R146-25 du CASF

La demande doit être déposée auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA), ou via le téléservice.

4-6 - La procédure d'instruction par les services départementaux

Art. 38 – Le traitement des demandes d'aide sociale

Les services de la Maison Départementale de l'Autonomie du Conseil départemental reçoivent les demandes d'aide sociale et vérifient la conformité et la composition du dossier.

La demande doit être signée par l'intéressé lui-même ou son représentant légal.

Tout dossier insuffisamment renseigné ou ne comportant pas toutes les pièces demandées est retourné au CCAS, à la mairie, à l'établissement, ou au demandeur afin d'être complété. Il ne pourra être déclaré complet qu'à réception des pièces demandées.

Art. R131-1 du CASF

Lors de l'instruction de la demande, l'intéressé peut demander à être entendu avant qu'une décision ne soit prise. À cette occasion, il peut, s'il le souhaite, être accompagné de la personne de son choix ou d'un représentant dûment mandaté à cet effet.

Art. R131-8 du CASF

Lorsque le Président du Conseil départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale concernant une personne sans domicile fixe, il transmet le dossier au Préfet, au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet la demande, au plus tard dans le mois de sa saisine, au Tribunal administratif de Paris alors chargée de trancher la question.

Art. 39 – La décision du Président du Conseil départemental

Après instruction, le Président du Conseil Départemental rend sa décision dans le respect des conditions générales et des règles spécifiques relatives à la prestation ou à l'allocation sollicitée.

La notification de la décision est adressée par les services du Département :

- au Maire de la commune de résidence du demandeur, ou du domicile de secours de la personne hébergée en établissement ;
- au demandeur ou à son représentant légal ;
- aux personnes tenues à l'obligation alimentaire lorsque celle-ci est mise en jeu, en leur demandant de se prononcer sur la répartition du montant global de leur participation ;
- aux tiers concernés : directeur ou comptable d'établissement, organismes de services à la personne, caisse de retraite principale…

Le demandeur accuse réception de la notification. La date de réception de la décision détermine le point de départ du délai de recours.

4-7 - L'admission d'urgence

Art. 40 – La compétence du Maire de la commune

Art. L131-3 du CASF

L'admission d'urgence à l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, excepté en matière d'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de prestation de compensation du handicap (PCH) est prononcée par le Maire en cas :

- de placement dans un établissement d'hébergement ;
- d'attribution de la prestation d'aide ménagère à une personne brusquement privée de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

Le Maire notifie la décision au représentant de l'État ou au Président du Conseil départemental, dans les 3 jours, avec demande d'avis de réception.

Art. 41 – L'admission en établissement

En cas de placement, le Directeur de l'établissement est tenu de notifier au représentant de l'État ou au Président du Conseil départemental, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Art. 42 – La prise en charge des dépenses

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la prise en charge exclusive, par la commune en matière d'aide à domicile, et par l'établissement en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de notification.

Art. 43 – La transmission de la demande au Président du Conseil départemental

Le Maire transmet au Président du Conseil départemental, dans le mois de sa décision, le dossier constitué dans les conditions propres aux prestations ou allocations concernées. Le Président du Conseil départemental statue, dans le délai de 2 mois, sur l'admission d'urgence.

Art. 44 – La décision du Président du Conseil départemental

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de son prononcé jusqu'à la décision du Président du Conseil départemental.

En cas de rejet, les frais exposés antérieurement à la décision du Président du Conseil départemental sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

4-8 - La révision des droits à l'aide sociale

Art. 45 – La révision en cas de nouveaux éléments

Art. R131-3 du CASF

Les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale, ou rejetant la demande, peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. Il est procédé à cette révision sur présentation des justificatifs.

Art. 46 – La répétition de l'indu

Art. R131-4 du CASF

Toute somme versée à tort au bénéficiaire ou qui n'aura pas été utilisée pour ce à quoi elle était destinée, sera récupérée par le Conseil départemental.

Art. 1235 et Art 1376 du Code civil Cour de cass. Ch mixte 12 mai 2000, bull civ n° 1

Lorsque les décisions d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision, avec répétition de l'indu.

En outre, le Président du Conseil départemental demande au bénéficiaire ou, après son décès, à sa succession, le remboursement de toutes les sommes perçues par erreur ou sciemment.

Le délai de prescription de droit commun est de 5 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans ce cas, la personne est, en outre, passible des peines prévues à l'article 313-1 du code pénal, relatives à l'escroquerie.

Art. 47 – La procédure de révision

La procédure de révision est engagée par le Président du Conseil départemental et l'intéressé doit fournir les éléments demandés.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'aide ou les personnes tenues à l'obligation alimentaire peuvent demander une révision lorsqu'un élément nouveau le justifie.

Art. 48 – Les personnes chargées du contrôle

Art. L133-2 du CASF

Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

Art. 49 – Les sanctions administratives

Le non-respect des règles applicables aux prestations d'aide sociale relevant du département, par les bénéficiaires ou les institutions intéressées, peut être sanctionné par la suspension, la récupération, la réduction ou le refus de paiement des prestations d'aide sociale.

Art. 50 – Le décès du bénéficiaire

Art. R131-6 du CASF

En cas de décès du bénéficiaire de l'aide sociale, le Maire avise le service d'aide sociale dans le délai de 10 jours à compter soit du décès, soit de la date à laquelle celle-ci est portée à sa connaissance en application de l'article 80 du Code civil.

Lorsque le décès se produit dans un établissement de santé ou dans un établissement d'hébergement social ou médico-social, cette obligation incombe au Directeur de l'établissement.

Art. 51 – Les sanctions pénales

Art. L135-1 du CASF

Lorsque l'aide aura été accordée sur la base d'une fraude ou d'une tromperie, portant notamment sur la situation financière, la justification du besoin ou l'identité du requérant ou des personnes tenues à l'obligation alimentaire, le Président du Conseil départemental en informe le procureur de la République.

Art. 313-1 du Code pénal

Toute personne qui aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations d'aide sociale, notamment par escroquerie, encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende et les peines complémentaires prévues aux articles 313-7 et 313-8 du Code pénal.

5 - LES ACTIONS EN RÉCUPÉRATION

5-1 - La récupération des avances

Art. 52 – Le principe de la récupération des avances

Certaines dépenses d'aide sociale peuvent faire l'objet de récupération sur succession,

Art. L132-8 et R132-11 du CASF

sur donation, sur legs ou sur retour à meilleure fortune, dans des conditions variables selon les prestations allouées (cf. annexe 8).

Le Président du Conseil départemental peut décider, en fonction des circonstances de fait justifiées par les parties, la récupération totale, partielle ou l'exonération des sommes avancées par l'aide sociale. Il peut également décider du report de tout ou partie de la récupération.

Art. L232-19 Art L245-7 du CASF

Les recours prévus sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'APA et la PCH sont attribuées sans conditions de ressources mais sont assujetties à des conditions de dépendance ou de handicap. Elles ne revêtent, par conséquent, pas de caractère subsidiaire et ne font pas l'objet de récupération.

L'ACTP est attribuée sous conditions de ressources mais n'est pas récupérable.

Art. 53 – Le recours contre la succession du bénéficiaire

Art. L132-8 alinéa 1 du CASF

Le recours sur succession s'exerce contre le patrimoine que laisse le défunt et non contre les héritiers personnellement.

Ainsi, le recours est exercé dans la limite de l'actif net successoral du bénéficiaire au vu de la déclaration de succession transmise, par le notaire en charge de la succession, au Président du Conseil départemental.

En l'absence de notaire, la famille transmet tous les éléments permettant de déterminer l'actif successoral.

Art. 54 – Le recours contre le donataire

Art. L132-8 alinéa 2 du CASF

Le recours contre le donataire est exercé non contre le bénéficiaire de l'aide sociale (donateur), mais contre celui qui a reçu la donation (donataire).

Ce recours s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours.

Il peut être exercé lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé l'ouverture du droit à l'aide sociale.

Art. 55 – Le recours contre le légataire

Art. L132-8 alinéa 3 du CASF

Le légataire est celui qui bénéficiera de tout ou partie des biens d'une succession en vertu des dispositions d'un testament.

Le recours contre le légataire s'exerce lorsque la personne ayant consenti le leg a bénéficié de prestations au titre de l'aide sociale et jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués, appréciée au jour de l'introduction du recours.

Art. 56 – Le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune (RMF)

Art. L132-8 alinéa 1 du CASF

Le recours peut être exercé par le Département à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Le retour à meilleure fortune s'entend d'un élément nouveau, matériel ou non, qui améliore la situation du bénéficiaire.

Conseil d'Etat n°195748 du 15 mars 1999

Ce nouvel élément doit avoir pour conséquence d'augmenter le patrimoine du bénéficiaire. De ce fait, il n'est plus dans le besoin et dispose de ressources suffisantes pour rembourser en tout ou partie les prestations perçues jusque-là.

Art. 57 – Le cas de l'assurance vie

Le contrat d'assurance vie est un contrat entre un particulier et un assureur au profit d'une troisième personne, le bénéficiaire, celui-ci pouvant être le souscripteur lui-même.

Art L132-8 alinéa 4 du CASF

Des recours sont exercés contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Cour de cass., civile 1ère, 18 juil. 2000, bull n° 213 Conseil d'Etat 262312 du 6 fév. 2006

Les contrats d'assurance vie peuvent êtes considérés comme des opérations de capitalisation et, par conséquent, être intégrés dans la masse successorale des souscripteurs.

Au regard de l'âge du souscripteur, de sa situation personnelle et de l'importance des primes versées, la souscription d'une assurance vie au profit d'un tiers est assimilable à une donation. Il est, par conséquent, procédé au recours contre le donataire ou contre le légataire.

Art. 58 – La subrogation du Département dans les droits du bénéficiaire de l'aide sociale

Art. L132-10 du CASF

La collectivité départementale est subrogée dans les droits de l'allocataire, en ce qui concerne les créances pécuniaires de celui-ci, contre toute personne physique ou morale en tant que ces créances ne sont ni incessibles, ni insaisissables et que la subrogation a été signifiée au débiteur.

5-2 - Le recouvrement de la créance

Art. 59 – La prescription de l'action

Art. 2224 du Code civil

Le délai de prescription de l'action en recouvrement est celui du droit commun qui prévoit que toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par cinq ans. Ce délai court à compter de l'évènement susceptible de générer la récupération : ouverture de la succession, donation, acte constitutif du retour à meilleure fortune.

Toutefois, pour les dossiers déjà en cours d'instruction au 19 juin 2008, le délai de 5 ans court à compter du 18 juin 2008, sans que la durée totale puisse excéder le délai de 30 ans, applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008.

Art. 2232 du Code civil

Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de 20 ans à compter du jour de la naissance du droit.

L'action en recouvrement des sommes dues par les débiteurs d'aliments se prescrit par cinq ans, à compter de la décision d'admission qui les a mis en cause.

Art. 60 – La garantie : l'hypothèque légale

Art. L132-9 et R132-13 à R132-16 du CASF

Pour la garantie des recours en récupération, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil départemental, dans les conditions prévues par l'article 2428 du Code civil.

La prise d'hypothèque n'entraîne pas la dépossession du bien mais confère au créancier départemental un droit privilégié de se faire payer par rapport à d'autres créanciers.

L'hypothèque ne peut porter que sur les biens immobiliers du bénéficiaire dans la mesure où la valeur des biens est égale ou supérieure à 1 500 euros.

Cette hypothèque prend rang à compter de la date d'inscription correspondante. Sa durée de validité est de 10 ans, renouvelables.

À la demande du débiteur ou de ses héritiers, la mainlevée de l'inscription hypothécaire est consentie par le président du conseil départemental dans les cas suivants :

- en cas de vente des biens du bénéficiaire de son vivant ;
- en cas de vente des biens du bénéficiaire dans le cadre de sa succession.

La mainlevée est subordonnée au remboursement des sommes avancées par la collectivité, sauf en cas de remise décidée par le Président du Conseil départemental. Elle est délivrée par la conservation des hypothèques au vu des pièces justificatives correspondantes.

6 - LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS D'AIDE SOCIALE

Art. 61 – Qualité pour agir

Art. L134-2 -1 du CASF

Les décisions prises par le Président du Conseil départemental peuvent être contestées par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le Maire, ou tout habitant ou contribuable du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

6-1 - Le recours administratif préalable obligatoire

Art. 62 – La requête

Art. L134-2 du CASF

Le recours administratif préalable obligatoire doit être porté devant l'auteur de l'acte que l'administré conteste.

Art.241-35 et suivants du CASF

Ce recours administratif précède tout recours contentieux.

La requête doit comporter une copie de la décision contestée et d'une lettre de saisine qui expose les motifs de contestation ainsi que les éléments présumés insuffisamment ou incorrectement pris en compte. A ces éléments peuvent venir s'ajouter des informations nouvelles sur la situation du demandeur.

Art. 63 – Le délai de recours

Art. R142-1 A III du CSS

Le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision, à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le recours administratif préalable obligatoire peut être formé sur une décision implicite de rejet. Cette décision implicite nait du silence gardé pendant plus de 4 mois pour les décisions prise par la CDAPH et 2 mois pour les décisions prises par le Président du Conseil départemental.

Art. 64 – Le délai de réponse de l'administration

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception du recours administratif préalable obligatoire, pour y répondre. Son silence équivaut à un rejet implicite du recours.

Art. 65 – Le recours en cas de rejet total ou partiel de la demande de recours administratif préalable obligatoire

En cas de rejet exprès du Président du Conseil départemental, l'administré peut effectuer un recours contentieux auprès de la juridiction compétente, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire.

En cas de non-réponse du Président du Conseil départemental, l'administré peut saisir, dans les 2 mois, la juridiction compétente, à compter du jour de l'expiration du délai de 2 mois précédent.

6-2 - Le recours contentieux devant le Pôle social du Tribunal judiciaire

Art. 66 – La compétence du Tribunal judiciaire

Art. L 134-2 -1 du CASF

Les décisions du Président du Conseil départemental relatives à l'attribution d'une prestation aux personnes âgées ou aux personnes en situation de handicap sont susceptibles de recours devant les Pôles sociaux des Tribunaux judiciaires territorialement compétent.

La requête doit être adressée, dans un délai de deux mois après sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Tribunal territorialement compétent.

Art. 67 – Les modalités d'exercice du recours

Art. L134- 2 du CASF

Tout recours devant une juridiction doit être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

Le recours doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Président du Conseil départemental ou de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prononcée suite au RAPO.

Art. R134- 1 du CASF

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal judiciaire territorialement compétent, accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Art. L134-2 du CASF

Le recours peut être formé uniquement par :

- le demandeur ;
- les débiteurs d'aliments ;
- l'établissement ou le service qui fournit les prestations ;
- le Maire de la commune de résidence avant l'entrée en établissement ;
- le Président du Conseil départemental ;
- le représentant de l'État dans le département ;
- les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole ;
- tout habitant de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Le recours devant le Pôle social du Tribunal judiciaire n'est pas suspensif. La décision attaquée subsiste tant qu'une autre décision ne l'a pas modifiée.

Art. 68 – Assistance et représentation

Art. L 134-4 du CASF

Devant le juge judiciaire comme devant le juge administratif, en ressort et en appel, les parties peuvent se défendre elles-mêmes.

Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties :

- leur conjoint, ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;
- leur concubin ou la personne à laquelle elles sont liées par un pacte civil de solidarité ;
- suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant - exerçant la même profession ou un représentant qualifié et d'une organisation syndicale de salariés ou d'une organisation professionnelle d'employeurs ;
- un représentant du conseil départemental ;
- un agent d'une personne publique partie à l'instance ;
- un délégué d'une des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou d'une association régulièrement constituée depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

6-3 - La saisine du Juge aux affaires familiales (JAF)

Art. 69 – La compétence du Juge aux affaires familiales

Art. L132-7 du CASF

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont tenues, conjointement, au remboursement de la somme restant à leur charge fixée par le Président du Conseil départemental.

À défaut d'entente entre elles, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par le Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire territorialement compétent.

Le Juge aux affaires familiales peut également limiter le montant total d'une dette alimentaire à une somme inférieure au montant de la participation fixée par le Président du Conseil départemental.

Art 207 du Code civil

Les débiteurs d'aliments peuvent être déchargés par le juge de tout ou partie de leur obligation alimentaire, si le créancier de l'obligation a gravement manqué à ses obligations envers le débiteur. Le juge pourra apprécier la gravité de ces manquements à partir d'éléments de preuve.

Art. 70 – La qualité pour agir

Le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'intéressé ou par le Président du Conseil départemental, par l'établissement public d'hébergement.

Il peut également être saisi par l'une des parties concernées, ayant un intérêt à agir.

Lorsque le Président du Conseil départemental a saisi le Juge aux affaires familiales pour demander la fixation de la dette alimentaire, le ministère d'avocat ou d'avoué n'est pas obligatoire devant le Tribunal judiciaire ou la Cour d'appel.

Art. 71 – Les conséquences de la décision du Juge aux affaires familiales

La décision du Juge aux affaires familiales est directement applicable. Elle est opposable aux personnes tenues à l'obligation alimentaire et au Président du Conseil départemental, même en cas d'appel.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la dette alimentaire a été fixée par le juge, ce dernier est seul habilité à en modifier le montant sur requête motivée de la personne tenue à l'obligation alimentaire, ou du Département.

6-4 - L'appel et la cassation des juridictions d'ordre judiciaire

Art. 72 – La Cour d'appel

Les décisions prises par le Pôle social du Tribunal judiciaire et par le Juge aux affaires familiales, sont susceptibles d'appel, et ce dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement auprès de la Cour d'appel.

Art. 73 – La Cour de cassation

Les décisions prises la Cour d'appel sont susceptibles d'un pourvoi en cassation auprès de la Cour de Cassation, et ce dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt de la Cour d'appel.

6-5 - Le contentieux administratif

Art. 74 – La compétence du Tribunal administratif

Le Tribunal administratif connait des litiges relatifs à l'aide sociale lorsque ceux-ci ne sont pas de la compétence d'une autre juridiction.

Art. 75 – Les modalités de recours

Tout recours devant la juridiction administrative doit être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

La saisine du Tribunal administratif doit être effectuée dans les 2 mois suivant la notification de la décision, ou sa publication.

6-6 - L'appel et la cassation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 76 – La Cour administrative d'appel

Les décisions prises par le Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative d'appel, et ce dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement du Tribunal administratif.

Art. 77 – Le Conseil d'État

Les décisions prises par la Cour administrative d'appel sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

2

L'aide sociale en faveur des personnes âgées

1 – L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) – CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 78 – Définition de l'APA

Instaurée par la Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, et modifiée par la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est entrée en vigueur au 1er janvier 2002. Elle succède à la Prestation spécifique dépendance (PSD).

Art. L232-1 du CASF

Elle est destinée à améliorer la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie, qui, nonobstant les soins infirmiers et médicaux qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin de recourir aux aides nécessaires pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie, à savoir l'hygiène corporelle, la nutrition et la mobilité, ou dont l'état nécessite une surveillance particulière.

Art. L232-3-2 du CASF

Elle est également destinée à financer des solutions de répit et de relais pour les proches aidants lorsqu'ils sont hospitalisés. L'aidant est la personne dont la présence et l'aide sont évaluées comme indispensables au maintien du bénéficiaire dans son domicile et qui est dans l'impossibilité de se faire remplacer par un aidant non professionnel.

Elle constitue une prestation en nature, personnalisée et universelle. Elle doit être affectée à des dépenses liées à la dépendance précisément adaptées aux besoins particuliers de chaque allocataire.

Art. L232-3 du CASF

Elle est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définie par voie réglementaire.

L'attribution de l'Allocation personnalisée d'autonomie n'est pas subordonnée à une condition de ressources. Toutefois, les ressources sont prises en compte pour le calcul de la participation éventuelle du bénéficiaire et donc du montant de l'allocation attribuée.

1-1 - Situation des bénéficiaires titulaires d'autres formes d'aides

Art. 79 – Le cumul d'allocations

Art. L232-23 du CASF

L'APA est une aide individuelle et ne peut pas se cumuler avec :

- la Majoration pour l'aide constante d'une tierce personne (MTP) versée aux titulaires d'une pension d'invalidité par un régime de sécurité sociale ;
- l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) versée aux personnes en situation de handicap par le Conseil départemental ;

- la Prestation de compensation du handicap (PCH) versée par le Conseil départemental ;
- l'aide ménagère à domicile versée par le Conseil départemental ;
- l'aide ménagère à domicile versée par les organismes de retraite.

Art. 80 – Le maintien des droits et l'allocation différentielle

Art. R 232- 58 -58 du CASF

Les personnes titulaires, avant l'entrée en vigueur de la loi relative à l'APA, de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou des prestations servies au titre de l'aide ménagère des caisses de retraite ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés.

Sous réserve des conditions d'octroi de l'Allocation personnalisée d'autonomie, elles bénéficient d'une allocation différentielle qui leur garantit un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu, ainsi que du maintien des avantages fiscaux et sociaux auxquels elles pouvaient prétendre.

Art. 81 – Le droit d'option des personnes bénéficiant de l'ACTP

Anc Art. L245-3 et Art. R232-61 du CASF

Les bénéficiaires de l'Allocation compensatrice pour tierce personne, obtenue avant l'âge de 60 ans avant le 1er janvier 2002, peuvent choisir entre son maintien ou l'Allocation personnalisée d'autonomie. Deux mois avant leur soixantième anniversaire ou durant l'année de leurs 60 ans, ou deux mois avant chaque date d'échéance de versement de l'allocation, le bénéficiaire peut opter pour l'Allocation personnalisée d'autonomie, sous réserve d'en avoir fait la demande.

Dans les 30 jours suivant la demande, le président du conseil départemental informe l'intéressé du montant attribué. Celui-ci dispose alors de 15 jours pour accepter ou refuser la proposition par écrit. En l'absence de réponse, l'ACTP continuera à être versée.

1-2 - Les conditions d'attribution de l'APA

Art. 82 – La résidence

Art R232-2 du CASF

Pour prétendre au bénéficie de l'APA, le demandeur doit attester d'une résidence stable et régulière en France ; au regard de la loi, cette disposition recouvre deux catégories de personnes :

- celles de nationalité française ou ressortissantes d'un pays membre de l'Union européenne ayant leur résidence en France ;
- les personnes étrangères titulaires d'un titre de séjour en cours de validité.

Art. L232-12, dernier alinéa du CASF et Art. L264-1 du CASF

Si la condition de résidence stable et régulière n'est pas remplie, le demandeur peut toutefois bénéficier de la prestation. Mais il doit alors se faire domicilier auprès d'un organisme public social ou médico-social, agréé conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du conseil départemental. Cet organisme peut être, notamment, un Centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS).

Art. 83 – L'âge

Art R232-1 du CASF

L'Allocation personnalisée d'autonomie ne peut être accordée qu'aux personnes âgées de 60 ans et plus. Les demandeurs peuvent donc déposer leur dossier de demande dès leur soixantième anniversaire.

Toutefois, les bénéficiaires ayant obtenu l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) avant 60 ans peuvent déposer leur demande deux mois avant leur soixantième anniversaire ou durant l'année de leurs 60 ans (cf. article 88).

Art. 84 – La perte d'autonomie

Art. R232-3 du CASF

L'APA s'adresse aux personnes qui, au-delà des soins médicaux et para médicaux qu'elles reçoivent, ont besoin d'être aidées pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne, ou dont l'état nécessite d'être surveillées régulièrement.

La grille nationale AGGIR (Autonomie gérontologie groupe iso-ressources) permet d'évaluer le degré de perte d'autonomie des demandeurs. Elle comporte 6 niveaux ou GIR, seuls les 4 premiers niveaux (GIR 1, GIR 2, GIR 3 et GIR 4) ouvrent droit à l'attribution de l'APA.

À domicile, cette perte d'autonomie est appréciée par l'un des membres de l'équipe médico-sociale en charge de l'évaluation.

En établissement, elle est effectuée sous la responsabilité du médecin coordonnateur ou, à défaut, de tout médecin conventionné.

1- 3 - La constitution du dossier d'APA

Art. 85 – Le lieu de retrait du dossier de demande

Le dossier de demande peut être retiré par l'intéressé, ou un membre de son entourage, dans différents lieux :

- la Maison départementale de l'autonomie ;
- les Antennes territoriales de l'autonomie (ATA) ;
- les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les Mairies ;
- les services d'aide à domicile agréés ;
- les organismes régis par le Code de la mutualité ; le cas échéant, l'établissement dans lequel il est accueilli.

Les CCAS et les autres organismes habilités à délivrer le dossier n'ont pas compétence pour préjuger de la recevabilité d'une demande ; cette appréciation relève des prérogatives exclusives du Département.

Art. 86 – Le contenu du dossier de demande

Décret 2018-521 du 27 juin 2018

Le dossier de demande complet doit contenir un certain nombre de pièces :

- une photocopie, au choix : du livret de famille, de la carte nationale d'identité, d'un passeport de la Communauté européenne, d'un extrait ou d'un acte de naissance ;
- si le demandeur n'est pas un ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, il doit remettre une photocopie de sa carte de résidence ou de son titre de séjour ;
- une photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), concernant le demandeur, son conjoint, son concubin, ou la personne avec qui il a été conclu un Pacte civil de solidarité (PACS) ;

Art. R232-24 du CASF

- le relevé d'assurance vie signé par les banques et les compagnies d'assurances, dans lesquelles des comptes sont ouverts au nom du demandeur ou de son conjoint, concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS ;
- une photocopie du justificatif des taxes foncières sur les propriétés bâties ou non bâties, pour tous les biens immobiliers appartenant au demandeur, une attestation sur l'honneur ou un relevé de propriété pour les propriétaires exonérés de ces taxes ;

- un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP). Ce relevé doit être celui du futur bénéficiaire de la prestation et non celui d'un parent ;
- pour toute personne protégée, une photocopie du jugement désignant un tuteur ou un curateur chargé de la représenter.

Le dossier d'APA doit être signé par le demandeur de la prestation.

L'ajout au dossier d'un certificat médical complété et signé par le médecin traitant du demandeur (sous pli confidentiel destiné au médecin territorial) ou la grille d'évaluation établie par le médecin coordonnateur pour les personnes admises en établissement est fortement conseillé.

Art. 87 – Le lieu de dépôt du dossier

Art. R232-23 du CASF

Le dossier est transmis, exclusivement auprès des services départementaux de la Maison départementale de l'autonomie ou dans les Antennes territoriales de l'autonomie, via le téléservice ou par voie postale à l'adresse suivante :

Maison départementale de l'autonomie
APA
TSA 41341
53014 LAVAL CEDEX

Les CCAS et les autres organismes habilités à délivrer le dossier qui acceptent de recevoir un dossier complet, doivent le transmettre sans délai aux services départementaux.

1-4 - Le traitement de la demande d'APA

Art. 88 – La réception du dossier

Art. R232-23 du CASF

Lorsque le dossier est complet (cf. article 91), un accusé de réception, mentionnant la date d'enregistrement du dossier, est adressé au demandeur dans un délai de 10 jours. La date d'enregistrement mentionnée constitue la date légale de dépôt du dossier complet.

Lorsque le dossier n'est pas complet, un courrier mentionnant la nature des pièces justificatives manquantes est adressé dans un délai de 10 jours au demandeur.

Dès réception des pièces manquantes, le département a 10 jours pour enregistrer le dossier complet, adresser un accusé de réception au demandeur.

Art. 89 – Le délai d'instruction

Art. L232-14, 5ème Art. R232-29 du CASF

À compter de l'enregistrement du dossier complet, le Président du Conseil départemental doit notifier sa décision d'attribution de l'APA au bénéficiaire dans un délai de 2 mois.

Art. R232-29 du CASF

À défaut, l'allocation peut être accordée à l'issue des deux mois sur la base d'un montant forfaitaire prévu dans le cadre de la procédure d'urgence (cf. article 94) et ce, jusqu'à la notification d'une décision expresse.

Une régularisation est effectuée après notification de la décision au regard de l'aide accordée.

En cas d'impossibilité, pour les services du Conseil départemental, de réaliser l'évaluation des besoins de la personne, pour une raison tenant à la situation de cette

dernière (hospitalisation, villégiature…), dans les quatre mois après la réception de la demande, il ne sera pas donné suite à cette demande.

Art. 90 – L'instruction du dossier

Elle comprend deux phases, menées en parallèle :

- la phase d'évaluation de la perte d'autonomie, qui s'effectue essentiellement sur la base de la grille AGGIR (cf. annexe 9) ;
- la phase d'instruction administrative à proprement parler.

Art. 91 – Les ressources prises en compte

Art. R232-5 et R232-6 du CASF

Les ressources prises en compte pour le calcul de la participation de l'allocataire correspondent (cf. article 30) :

CE 321 577 du 7/06/2010

CCAS 090054 du 7/02/2011

- à tous les revenus déclarés (retraites, capitaux mobiliers, revenus fonciers, bénéfices non commerciaux, rentes viagères,…) figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition remis lors de la demande d'APA et aux revenus soumis au prélèvement libératoire en application des articles 125-0 A et 125-D du Code général des impôts ;
- aux intérêts des capitaux d'assurance vie.

Art. R232-12 du CASF

Art. 92 – La décision d'attribution de l'APA

À l'issue de la phase d'instruction de la demande d'APA, la décision finale d'accorder l'Allocation personnalisée d'autonomie revient au Président du Conseil départemental sur la base d'une proposition présentée par l'équipe médico-sociale qui apprécie le degré de perte d'autonomie du demandeur.

L'allocation est servie par le Département.

Si les deux membres d'un couple remplissent les conditions d'attribution, ils peuvent chacun prétendre au bénéfice de l'APA à domicile ou en établissement.

Art. 93 – La notification de la décision

Art. R232-27 du CASF

La décision accordant l'Allocation personnalisée d'autonomie, notifiée au demandeur par courrier, mentionne la date d'effet, le montant mensuel ou journalier de l'allocation, celui de la participation financière du bénéficiaire.

La décision de rejet fait mention explicite des motifs de rejet et des voies de recours.

Art. 94 – La procédure d'urgence

Art. L232-12 2ème alinéa du CASF

Lorsqu'un dossier d'Allocation personnalisée d'autonomie est déjà déposé et qu'un cas d'urgence d'ordre médical et social est attesté, le Président du Conseil départemental peut attribuer l'Allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire.

Les raisons peuvent être liées à la défaillance de l'aidant, ou la défaillance physique de nature à compromettre, immédiatement, le maintien à domicile du bénéficiaire, conjuguée à une situation financière rendant impossible l'accès aux aides nécessaires. Ainsi, il est tenu compte, lors de l'étude de la demande, du montant des capitaux placés.

Art. R232-29 du CASF

Le montant forfaitaire maximal alloué est :

- à domicile : une somme équivalente à la moitié du montant maximum du plan d'aide prévu pour le GIR 1, soit 957,02 € par mois au 1er janvier 2023 (sur présentation des justificatifs d'intervention) ;
- en établissement, de 50 % du tarif afférent à la dépendance de l'établissement considéré applicable aux résidants classés dans les GIR 1 et 2 ;

à dater du dépôt de la demande et jusqu'à ce qu'une décision d'APA soit rendue au plus tard dans un délai de deux mois prévu à l'article 89.

Il sera procédé à une nouvelle évaluation par les équipes médico-sociales au domicile de la personne.

Cette avance s'impute sur les montants de l'Allocation personnalisée d'autonomie versée ultérieurement, une fois la situation régularisée.

Art. 95 – La carte mobilité inclusion

Art L241-3 et L241-3-2 du CASF

Le bénéficiaire de l'APA évalué en GIR 1 ou 2 peut demander la CMI avec les 2 mentions « invalidité » et « stationnement », et ce, à titre permanent. Cette attribution est automatique.

Art. R241-12-1 du CASF

Le bénéficiaire de l'APA évalué en GIR 3 ou 4 peut demander la CMI avec les mentions « invalidité », « stationnement » et « priorité ». Cette attribution n'est pas automatique et relève d'une décision du Président du Conseil départemental après avis de la CDAPH pour la première mention et après avis de l'équipe médico-sociale APA pour les deuxième et troisième mentions.

Si le bénéficiaire ne relève pas de l'APA, la demande sera évaluée par la CDAPH et relèvera d'une décision du Président du Conseil départemental.

La CMI peut être demandée lors du dépôt du dossier APA. Pour les personnes bénéficiant de l'APA, la demande peut être faite par courrier. L'ajout au courrier d'un certificat médical complété et signé par le médecin traitant du demandeur (sous pli confidentiel destiné au médecin territorial) ou la grille d'évaluation établie par le médecin coordonnateur pour les personnes admises en établissement est fortement conseillé.

1-5 - Le suivi de l'APA

Art. 96 – La révision de l'APA

La décision déterminant le montant de l'Allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision administrative périodique dans un délai de 4 ans.

Elle peut également être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Conseil départemental, si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire ou de son aidant.

Art. R232-28 alinéa 2 du CASF

Les demandes de révision souhaitées par le bénéficiaire sont instruites selon la même procédure et les mêmes délais prévus dans le cadre d'une première demande (Cf art 89).

Art. 97 – La vérification des déclarations et de l'effectivité de l'aide

Art. L232-16, R232-15 et R232-17 du CASF

Pour vérifier les déclarations des intéressés, les services chargés de l'évaluation des droits à l'Allocation personnalisée d'autonomie et du contrôle de son utilisation peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer. Elles sont transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité.

Pour s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent, des contrôles portant sur la situation médicale ou sociale des bénéficiaires pourront être effectués à leur domicile.

Les services du Conseil départemental peuvent demander aux services prestataires intervenant au domicile du bénéficiaire des éléments permettant de vérifier les modalités et l'effectivité de la réalisation du plan d'aide.

1-6 - Les conditions de versement de l'APA

Art. 98 – Le versement de l'APA

Art. L232-15 du CASF

L'APA à domicile peut, être versée directement aux services d'aide à domicile.

S'agissant d'un accueil en EHPAD, elle est versée sous forme de dotation globale aux établissements, et, le cas échéant, sous forme d'APA différentielle (cf. art 128).

Art. R232-30 du CASF

Lorsqu'elle est versée directement à son bénéficiaire, l'Allocation personnalisée d'autonomie est mandatée au plus tard le 10 du mois pour lequel elle est servie.

Art. D232-31 du CASF

L'Allocation personnalisée d'autonomie n'est pas versée lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'intéressé, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance, soit 33,81€ au 1er janvier 2023.

Art. 99 – La suspension du versement de l'APA en cas d'hospitalisation

Art. R232-32 du CASF

Lorsque le bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, le Président du Conseil départemental en est informé par le bénéficiaire, le cas échéant son tuteur, ou l'équipe médico-sociale.

Art. 100 – Le recouvrement des indus

Art. L232-25 et D232-31, 2ème alinéa du CASF

L'action en recouvrement des indus se prescrit par deux ans.

Le montant de l'indu est récupéré par retenues successives sur le montant des allocations à échoir. Les retenues ne peuvent excéder 20 % du montant de l'allocation versée. Si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation, le remboursement est effectué en un ou plusieurs versements.

Les indus ne sont pas récupérés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur horaire brute du SMIC.

Art. 101 – La prescription

Art. L232-25 du CASF

L'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans. Ledit bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable. L'allocation personnalisée d'autonomie est incessible, en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire, et insaisissable.

Art. 102 – L'obligation alimentaire et le recours en récupération

Art. L232-19 et L232-24 du CASF

L'attribution de l'Allocation personnalisée d'autonomie ne donne pas lieu à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et les sommes servies à ce titre ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

Art. 103 – La fin de la prestation

L'APA prend fin soit sur demande écrite de l'allocataire ou de son représentant légal, soit sur décision du Président du Conseil départemental prise à la suite d'une révision de l'allocation. En cas de décès, elle est versée jusqu'au jour du décès de l'allocataire inclus. En cas d'entrée en établissement, elle est versée jusqu'à la veille de cet accueil.

2 - L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE

2-1 - Les conditions d'admission à l'APA à domicile

Art. 104 – Les conditions requises

Art. L232-5 du CASF

L'APA à domicile peut être attribuée aux personnes vivant à domicile, y compris en résidence service ou dans leur famille, aux personnes accueillies par un accueillant familial agréé et aux personnes accueillies dans les résidences autonomie, si elles remplissent les conditions d'attribution selon les articles 82 à 84.

Art. 105 – L'utilisation de l'allocation

Art. L232-3 et R232-8 du CASF

L'Allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la couverture des dépenses en lien direct avec la perte d'autonomie figurant dans le plan d'aide accordé par le Président du Conseil départemental. Ces dépenses s'entendent notamment :

Annexe 2-1 du CASF

- prioritairement de la rémunération de l'intervenant à domicile (cf. article 120) ;
- du règlement des frais d'accueil temporaire ou d'accueil de jour , dans un établissement autorisé à cet effet (cf. articles 124 à 127) ;
- du règlement des prestations de répit ou de relais de l'aidant à domicile ;
- du règlement des frais d'accueil familial lors du répit ou du relais de l'aidant ;

Montants fixés par l'assemblée départementale

- du portage de repas, à raison de 1 euro par repas livré (le repas lui-même n'est pas pris en charge) ;
- de la prise en charge de la téléalarme : forfait mensuel de 15 euros pour l'abonnement ;
- de l'achat de matériel à usage unique pour incontinence ou lié à l'hygiène de l'élimination (changes ou protections) : forfait mensuel de 10 euros à 80 euros établi selon le besoin et au regard des justificatifs fournis ;
- des aides techniques justifiées par l'état de dépendance de l'allocataire :
  - rehausseur de WC,
  - siège de douche ou de baignoire,
  - barre d'appui…
- de l'adaptation du logement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire.

Le plan d'aide se décompose en différentes tâches et les heures effectuées en dehors de ce plan d'aide ne pourront être financées au titre de l'APA à domicile (ex : frais d'entretien des extérieurs).

Art. D232-33 du CASF

Les dépenses correspondant au règlement des frais d'accueil temporaire ou accueil de jour, dans des établissements autorisés à cet effet, de prestations de répit ou de relais à domicile ou en accueil familial, ainsi qu'aux dépenses d'aides techniques et d'adaptation du logement lorsque ces dernières concernent la résidence principale, peuvent être versées selon une périodicité autre que mensuelle.

En fonction des besoins, le plan d'aide peut n'attribuer que des aides techniques.

Art. 106 – La date d'effet de l'APA à domicile

Les droits de l'intéressé sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du président du conseil départemental, dans la limite des délais légaux d'instruction (cf. article 89).

2-2 - L'instruction de la demande d'APA Le plan d'aide

Art. 107 – Le contenu du plan d'aide

Il recense, précisément, les besoins du demandeur et les aides de toute nature nécessaire à son maintien à domicile. Son contenu est adapté à sa situation et tient compte de son environnement social et familial.

Art. 108 – La mise en œuvre de l'évaluation

Art. R232-7 du CASF

Après avoir pris connaissance du certificat médical établi par le médecin traitant, l'équipe médico-sociale, composée d'un médecin et d'un travailleur social, procède à l'évaluation de la perte d'autonomie, par référence au protocole en vigueur et à la proposition du plan d'aide.

Art. 109 – L'évaluation à domicile

Art. R232-7 du CASF

Au moins l'un des deux membres de l'équipe médico-sociale se déplace au domicile du bénéficiaire. Au cours de cette visite, l'intéressé et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches, reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide. Ils sont notamment informés que les services départementaux doivent avoir connaissance de tout changement de situation du demandeur de l'allocation.

Art. R232-7 alinéa 2 du CASF

L'équipe médico-sociale consulte, si le demandeur le sollicite, le médecin qu'il aura désigné. Si l'intéressé le souhaite, ce médecin assiste à la visite à domicile. L'équipe médico-sociale procède à la même consultation à l'occasion de la révision de l'allocation.

Si le demandeur de l'allocation, son tuteur ou la personne dont il aura souhaité la présence pour la visite à domicile ne peuvent se rendre disponible après plusieurs rendez-vous proposés par l'équipe médico-sociale, le délai d'instruction de la demande sera supérieur à deux mois, et l'aide prendra effet le jour de la décision du Président du Conseil départemental.

Art. 110 – La proposition du plan d'aide à domicile

Art. R232-7 du CASF

Après réception du dossier de demande complet et évaluation à domicile des besoins de la personne, les services du Conseil départemental adressent une proposition de plan d'aide à l'intéressé. Ce dernier dispose d'un délai de 10 jours, à compter de la réception de la proposition pour présenter ses observations et en demander la modification. Une proposition définitive lui est adressée dans les 8 jours.

En cas de refus exprès ou d'absence de réponse à cette proposition dans le délai de 10 jours, la demande d'APA est alors réputée refusée.

Art. R232-7 du CASF

La proposition définitive de plan d'aide peut être assortie de l'indication des autres aides utiles au soutien à domicile. Sous réserve de l'accord du bénéficiaire et, le cas échéant, de son aidant, l'équipe médico-sociale peut transmettre les éléments relatifs à l'évaluation des besoins et aux aides préconisées, aux institutions et professionnels compétents pour le financement de ces aides.

Art. R232-7 du CASF

Si le demandeur relève des GIR 5 et 6, son degré de perte d'autonomie ne le rend pas éligible à l'APA et ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide.

Art. 111 – Le contrôle de l'effectivité de l'aide

Art. R232-7 du CASF

Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer, au Président du Conseil départemental, le ou les salariés qu'il emploie, même en cas d'utilisation du Chèque Emploi Service Universel (CESU) ou le service d'aide à domicile qu'il utilise. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit également être déclaré.

Art. R232-15 du CASF

À la demande du Président du Conseil départemental, il est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'APA qu'il a perçu et de sa participation financière.

Art. R232-16 du CASF

Le versement de l'APA peut être suspendu si le bénéficiaire n'effectue pas ces déclarations et ne produit pas ces justificatifs ou si un rapport de l'équipe médico-sociale fait état du non-respect du plan d'aide.

Art. R232-17 du CASF

Des contrôles au domicile des bénéficiaires de l'allocation peuvent être effectués par les représentants du Conseil départemental sur rendez-vous, ou de manière inopinée.

Art. D232-11-1 I du CASF

Le Président du Conseil Départemental peut initier une demande de révision si 10% ou plus du plan d'aide n'est pas consommé.

2-3 - La détermination du montant de l'aide

Art. 112 – Le montant maximum du plan d'aide

Art. R232-10 du CASF

Le montant maximum du plan d'aide (A) attribuable est fixé par un barème arrêté au niveau national. Pour chaque groupe iso-ressource (GIR), il est calculé à partir du montant de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale (S), s'élevant, **1 192,55 €** au **1er juillet 2022** en appliquant les formules suivantes :

- GIR 1 : A = S x 1,605 ► soit, au 01/07/2022, ► 1 914,04 € par mois
- GIR 2 : A = S x 1,298 ► soit, au 01/07/2022, ► 1 547,93 € par mois
- GIR 3 : A = S x 0,938 ► soit, au 01/07/2022, ► 1 118,61 € par mois
- GIR 4 : A = S x 0,626 ► soit, au 01/07/2022, ► 746,54 € par mois

Art. L233-1 et R232-10-1 du CASF

Les aides techniques non financées au titre de l'APA peuvent être financées par la conférence des financeurs.

Art. 113 – Le montant de l'APA attribué

Art. L232-4 du CASF

Le montant de l'allocation versée est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle laissée à sa charge et calculée en fonction de ses ressources (cf. article 30).

Art. 114 – Le calcul de la participation du bénéficiaire

Art. R232-11 I du CASF

Le ticket modérateur – c'est-à-dire la participation laissée à la charge du bénéficiaire de l'APA – dépend de ses revenus et du contenu du plan d'aide.

Il varie de la manière suivante :

- pour un revenu mensuel inférieur à 0,725 fois le montant de la Majoration pour tierce personne (soit 1 192,55 € par mois au 1er juillet 2022), aucune participation n'est demandée ;
- pour un revenu mensuel compris entre 0,725 et 2,67 fois le montant de la Majoration pour tierce personne (c'est-à-dire compris entre 864,59 € et

3 184,10 € au 1er juillet 2022), la participation varie progressivement de 0 % à 90 % du montant du plan d'aide. La participation est déterminée selon la formule suivante :

$$P = \frac{[A \times (R - (S \times 0,725))] \times 90\ \%}{(S \times 2)}$$

P = participation
A = plan d'aide utilisé
R = revenus mensuels du bénéficiaire
S = montant de la Majoration pour tierce personne, soit 1 192,55 € au 1er juillet 2022
Pour information, le coefficient 2 utilisé dans la formule est le résultat de la différence entre 2,67 et 0,67.

- pour un revenu supérieur à 2,67 fois le montant de la Majoration pour tierce personne (soit 3 184,10 € au 1er juillet 2022), la participation du bénéficiaire est égale à 90 % du montant du plan d'aide utilisé.

Art. R232-11 III et R232-19 II du CASF

Lorsque le bénéfice de l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation du bénéficiaire, correspond au total des ressources du couple divisé par 1,7. Lorsqu'un des membres du couple est hébergé en établissement, le total des ressources est divisé par 2 (Voir tableau de correspondance fourni en annexe 7).

Art. 115 – Le tarif utilisé pour le calcul de l'allocation

Assemblée départementale du 25 janvier 2013

Le versement de l'allocation est calculé sur la base de tarifs arrêtés par le Président du Conseil départemental (Cf annexe 6).

Art. 116 – La suspension du versement de l'APA à domicile en cas d'hospitalisation

Art. R232-32 du CASF

Lorsque le bénéficiaire de l'APA est hospitalisé, la prestation est maintenue pendant les trente premiers jours d'hospitalisation compte tenu des obligations du contrat de travail à l'égard de la personne employée directement par le bénéficiaire. A compter du 31ème jour d'hospitalisation, le service de l'allocation est suspendu, sauf si le bénéficiaire est hospitalisé à domicile. Le versement de l'APA est repris, sur simple information du retour à domicile du bénéficiaire.

2-4 - Les modalités d'utilisation de l'APA

Art. 117 – Les différentes formes d'aide à domicile

On distingue 3 formes de recours de l'aide à domicile :

- l'emploi direct (ou le gré à gré) : l'usager recrute et emploie directement un salarié qui intervient à son domicile, et il en gère les absences ;
- le service mandataire : l'usager demande à l'organisme agréé en tant que service d'aide aux personnes, dans le cadre de son activité mandataire, de recruter, à sa place, le salarié qui interviendra à son domicile. Le service décharge le bénéficiaire de toutes les formalités administratives (recrutement, contrat de travail, établissement du bulletin de paie, déclaration à l'URSSAF…). L'usager est l'employeur de cet intervenant ;
- le service prestataire : Pour intervenir auprès d'un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH, le service prestataire doit y être autorisé. L'intervenant au domicile de l'usager est salarié par l'organisme autorisé qui assure toutes les obligations et les responsabilités d'un employeur.

Art. 118 – L'emploi d'un salarié par la personne âgée

Lorsque l'APA est attribuée, son bénéficiaire peut choisir d'employer et de rémunérer une ou plusieurs personnes intervenant à son domicile. Il devient lui-même employeur, soit directement, soit par le biais d'un service mandataire.

Il doit se conformer aux dispositions prévues par le droit du travail et la convention collective nationale des salariés du particulier employeur disponible sur le site de la Fédération nationale des particuliers employeurs (FEPEM).

Art. 119 – L'emploi de membres de la famille

Art. . L232-7, 2ème alinéa du CASF

En cas d'emploi direct, le bénéficiaire de l'APA peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration.

Art. 120 – Le recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Art. L313-1-2 du CASF

Le bénéficiaire de l'APA peut faire appel à des services à domicile autorisés par le Département tels qu'un Centre communal d'action sociale ou un organisme de droit privé. Ces organismes interviennent en mode prestataire et certains en mode mandataire (cf. annexe 2).

Le recours à un organisme prestataire garantit la continuité du service rendu au bénéficiaire de l'APA. En cas d'absence de l'employé qui se rend habituellement au domicile, l'organisme s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais. Les CCAS ou organismes de droit privé qui interviennent en mode prestataire doivent être autorisés par le département.

Art. 121 – L'agrément et l'autorisation

Le recours à un service mandataire permet au bénéficiaire de choisir son intervenant et d'en être l'employeur. En cas d'absence de l'employé, le bénéficiaire devra gérer son remplacement et s'il met fin au contrat, il devra le licencier conformément au droit commun. Les associations ou entreprises mandataires qui proposent des services d'aide et d'accompagnement à domicile doivent être préalablement agréés par l'État.

Le recours à un service autorisé ou agréé permet de bénéficier d'une aide fiscale, sous forme de réduction d'impôt sur le revenu et sous réserve que le service ait effectué les démarches de déclarations auprès de l'État. Le montant de cette réduction est calculé sur la somme correspondant au reste à charge du bénéficiaire (coût de l'aide utilisée moins somme versée par le conseil départemental).

Art. 122 – L'utilisation du Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Art. L1271-1 du Code du travail

Si le bénéficiaire choisit de recourir à un salarié ou à un service d'aide à domicile autorisé par le Président du Conseil départemental, l'APA destinée à le rémunérer peut être versée sous forme de Chèque emploi service universel.

Art. 123 – L'utilisation de l'APA en cas de perte d'autonomie importante

Art. R232-12 du CASF

Lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce personne à domicile, sauf refus exprès du bénéficiaire, l'Allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile autorisé par le président du conseil départemental pour :

- les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de l'insuffisance de leur entourage familial ou social ;
- les personnes classées dans les groupes GIR 1 et 2.

Art. R232-13 du CASF

Le refus exprès du bénéficiaire de recourir à un service prestataire d'aide à domicile autorisé est formulé par écrit sur le plan d'aide soumis à l'acceptation de l'intéressé.

Art. L232-7 dernier alinéa du CASF

Si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral du bénéficiaire, le versement de l'APA peut être suspendu par le président du conseil départemental suivant le rapport de l'équipe médico-sociale.

L'aide au répit :

Art. L232-3-2 du CASF

Tous les aidants au sens de la loi d'Adaptation de la Société au Veillissement (ASV) ont droit à l'aide au répit dans le cadre du plan APA dans la limite des plafonds du GIR du bénéficiaire. Le montant de l'APA peut être majoré de 540,23 € annuellement pour l'aide au répit des aidants dont l'aide ou la présence sont évaluées comme indispensables au maintien à domicile et qui sont dans l'impossibilité d'être remplacés par un autre aidant non professionnel. (cf. article 78)

Art. D232-9-1-I et II du CASF

L'aide au relais dans le cadre de l'hospitalisation de l'aidant :

Art. D232-9-2-I et II du CASF

Lorsque l'aidant, dont l'aide ou la présence sont évaluées comme indispensables au maintien à domicile et qui sont dans l'impossibilité d'être remplacés par un autre aidant non professionnel est hospitalisé, le plan d'aide peut être majoré pour la durée de son hospitalisation. Cette aide n'est pas prévue pour suppléer l'aidant à son retour à domicile. Le montant de l'APA est majoré de 1 073,30 € maximum au 1er janvier 2023. (cf. article 78).

2-5 - L'hébergement temporaire et l'accueil de jour (externat)

Art. 124 – Définition

durée limitée à 90 jours par année civile. Il est destiné à permettre au bénéficiaire d'évaluer sa capacité à retourner à domicile lorsque son état ne relève plus de soins, mais qu'il n'a pas encore retrouvé l'autonomie nécessaire pour effectuer ce retour à domicile.

« L'accueil de jour » ou « externat » s'entend d'un accueil sans hébergement, à la journée ou une partie de journée, de manière récurrente.

Ces modes de prise en charge, en tant qu'alternative à l'accueil permanent en structure, sont de nature à soulager les aidants et à favoriser la vie sociale à domicile, ainsi qu'à permettre aux personnes âgées de sortir de leur isolement, d'entretenir des relations extra-familiales et de retrouver un peu d'autonomie en participant à des activités, en effectuant des déplacements.

Ils permettent également de garantir le maintien et le rôle de la structure familiale tout en aidant ses membres à se libérer de temps en temps. Ils peuvent familiariser la personne avec la vie institutionnelle et la préparer ainsi à une admission éventuelle.

Art. 125 – Les conditions d'accueil

L'admission à l'hébergement temporaire et à l'accueil de jour est décidée par l'établissement d'accueil.

Les établissements concernés doivent être autorisés à cet effet, selon un nombre de places fixé par l'arrêté du Président du Conseil départemental et de l'Agence régionale de santé.

Selon le type d'accueil, le montant de la dépense est versé directement au bénéficiaire, sur présentation de la facture, sous réserve que cette prestation soit prévue dans le plan d'aide, dans la limite du plafond correspondant au GIR de la personne et après déduction de sa participation.

Cependant, il est possible d'aller au-delà du plafond d'aide lorsque la présence et l'aide apportées ont été évaluées comme indispensables au maintien à domicile (cf. art 114).

L'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, reste à la charge financière de la personne s'il n'est pas mentionné dans son plan d'aide.

Art. 126 – L'hébergement temporaire

Art. L 232-11 CASF et D312-8 et suivants du CASF

Les 90 premiers jours d'hébergement temporaire peuvent être pris en charge, chaque année, par le département au titre de l'APA à domicile et le cas échéant par l'aide sociale (cf.art 153).

La facture doit faire apparaître le tarif hébergement applicable à l'établissement et le tarif dépendance correspondant au niveau de dépendance de la personne à son domicile, sans déduction du tarif correspondant au GIR 5-6.

L'hébergement temporaire n'est pas destiné à se prolonger en hébergement permanent. Un contrat d'accueil doit être établi entre la personne hébergée et l'établissement d'accueil ou l'accueillant familial agréé, précisant le projet individualisé de séjour et de sortie du bénéficiaire, ainsi que les dates et la durée de l'accueil. Ce contrat, ou toute modification du contrat doit être adressé à la Maison départementale de l'autonomie, avec la facture lorsqu'une prise en charge dans le cadre de l'APA à domicile est accordée.

Art L 232-11 du CASF

L'hébergement temporaire prend fin s'il se prolonge en accueil définitif. Dans ce cas, la personne sera considérée comme accueillie de façon permanente dans l'établissement à compter de son entrée définitive au sein de l'établissement et la prise en charge de sa dépendance, diminuée du ticket modérateur, pourra s'effectuer dans le cadre de l'APA en établissement. Il sera mis fin à la prise en charge de l'APA à domicile.

Art. 127 – L'accueil de jour

D312-8 I du CASF

L'accueil de jour peut être financé au titre de l'APA à domicile, si cette possibilité est prévue dans le plan d'aide APA. Pour les personnes non bénéficiaires de l'APA, la participation restant à la charge de la personne, qui, a des ressources inférieures au montant de l'ASPA, peut être financée par l'aide sociale à l'hébergement.

Il s'adresse aux personnes résidant à leur domicile. Pour les personnes accueillies en accueil familial social, cet accueil doit être expressément autorisé par le Président du Conseil départemental.

L'accueil de jour peut se dérouler sur une journée entière ou une partie de journée. Les établissements autorisés à cet effet peuvent recevoir les personnes jusqu'à cinq jours par semaine, voire six jours.

La facture doit faire apparaître le tarif applicable par l'établissement pour l'accueil de jour et le tarif dépendance correspondant au niveau de dépendance de la personne à son domicile, sans déduction du tarif correspondant au GIR 5/6. Les frais de repas sont laissés à la charge de la personne ; les frais de transport sont également à la charge de cette dernière s'ils ne sont pas assurés par l'établissement.

Toutes les autres formes de prestations sont exclues d'une prise en charge par l'aide sociale : repas, toilette…

3 – L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT

3-1 - Les conditions d'admission à l'APA en établissement

Art. 128 – Les conditions requises

Art. R232-27, 2ème alinéa du CASF

L'APA en établissement est destinée à aider les personnes à s'acquitter du tarif dépendance de la structure d'accueil si elles remplissent les conditions d'attribution fixées aux articles 82 à 84.

Art. 129 – Les établissements concernés

Pour prétendre au bénéfice de l'APA, le demandeur doit être résident de façon permanente d'un établissement social et médico-social accueillant des personnes âgées dépendantes. Cet établissement doit avoir conventionné avec le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé, l'autorisant à accueillir les personnes âgées dépendantes.

Les établissements concernés sont :

- **les Unités de soins de longue durée (USLD)**. Ces unités sont intégrées aux centres hospitaliers du département. Elles sont destinées à des personnes dépendantes dont l'état nécessite une surveillance médicale permanente et des soins continus ;
- **les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes** (EHPAD). Ils assurent l'hébergement, la restauration, l'entretien des chambres, les services nécessaires à la vie courante mais aussi les soins requis pour la prise en charge de la dépendance. Les personnes disposent d'une chambre individuelle ou double.

Les établissements peuvent être de statut public, privé associatif ou privé à but lucratif ou non lucratif.

Art. 130 – La date d'effet de l'APA en établissement

Art. L232-14, 4ème alinéa et R232-23, 2ème alinéa du CASF

Pour le bénéficiaire APA hébergé en établissement, qui bénéficiait, avant son entrée en structure, d'une APA à domicile - ou d'une PCH ou d'une ACTP et qu'elle opte pour l'APA - il peut bénéficier de l'APA en établissement dès le 1er jour de son entrée, sans interruption du versement de l'aide, sous réserve que l'APA soit demandée dans les deux mois suivant son entrée.

Si le dossier est déposé après ce délai de deux mois, la date d'ouverture des droits est celle de la date de complétude de la demande d'APA en établissement.

Pour le bénéficiaire de l'APA établissement qui ne bénéficiait pas précédemment de cette aide à domicile, la date d'effet de l'aide sera celle de la date de son entrée si le dossier est déclaré complet dans le mois qui suit cette entrée.

Si le dossier est déposé après ce délai de deux mois, la date d'effet sera la date de complétude du dossier de demande d'APA en établissement.

Le premier versement doit intervenir dans le mois qui suit la décision d'attribution. Il comprend également, à titre rétroactif, le montant de l'APA due à compter de la date d'effet.

3-2 - L'instruction de la demande d'APA

Art. 131 – La procédure d'instruction

Art. R232-18 du CASF

L'évaluation de la perte d'autonomie et des besoins en soins de la personne est effectuée, sur la base de la grille AGGIR, sous la responsabilité du médecin coordonnateur de la structure ou, à défaut, d'un médecin conventionné au titre de l'assurance maladie. L'intéressé est alors classé dans l'un des six groupes iso-ressources. Ce classement détermine le tarif qui lui est appliqué et donc, le montant de l'allocation qui lui sera versée en fonction de ses ressources, après déduction de sa participation.

En cas de désaccord sur son classement dans un GIR, tout résidant peut exercer un recours devant le Tribunal administratif (cf. article 74).

Le degré de dépendance de l'ensemble des résidents et des nouveaux arrivants est évalué sous la responsabilité du médecin coordonnateur afin de pouvoir calculer le GIR moyen pondéré (GMP) de l'établissement.

Les personnes :

- qui séjournent dans un établissement de la Mayenne
- et qui ont leur domicile de secours en Mayenne,
- et dont l'évaluation de sa perte d'autonomie les classe dans les GIR 1 à 4,
- et dont la participation restant à leur charge correspond au tarif dépendance applicable au GIR 5-6,

bénéficient d'une procédure d'instruction simplifiée. L'APA est alors attribuée automatiquement sous forme de dotation globale versée directement à l'établissement au vu d'une attestation, de l'avis d'imposition et du relevé des assurances vie transmis par la personne âgée.

Lorsque le résidant ne peut prétendre au financement de sa dépendance par la dotation globale (cf. article 133), la facturation de sa dépendance est à sa charge. Il peut, le cas échéant, solliciter l'APA auprès du Conseil départemental pour financer une partie des frais engagés dans ce cadre. L'évaluation de sa dépendance ne présume pas d'un dépôt de demande d'APA.

Art. 132 – La procédure de détermination du degré de dépendance

Art. R314-170 du CASF

L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement et l'évaluation de leurs besoins en soin sont réalisées par l'établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur.

En cas de désaccord sur son classement dans un GIR, tout résidant peut exercer un recours devant le Tribunal administratif (cf. article 74).

Art. 133 – Les modes de versement de l'APA en établissement

L'APA en établissement peut être versée selon deux modalités :

- **sous la forme d'une dotation globale**, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents. Elle est versée mensuellement et directement à l'établissement.

Cette modalité évite au résidant de faire l'avance du tarif dépendance qui lui est opposable. Le résidant verse uniquement à l'établissement la participation laissée à sa charge correspondant au groupe iso-ressources 5-6.

- **sous la forme d'une prestation individuelle** servie directement à son bénéficiaire.

Le versement s'effectue sous cette forme lorsque : le résidant est accueilli dans une structure hors du département, le bénéficiaire de l'APA est soumis à une participation mensuelle supérieure à la participation correspondant au groupe iso-ressources 5-6, au regard de ses revenus (cf. article 136).

Sous cette forme de versement, il perçoit directement la prestation afin de pouvoir s'acquitter de sa facture auprès de l'établissement et n'est pas soumis à l'envoi mensuel de justificatifs au président du conseil départemental ; néanmoins, il doit l'informer de toute absence de l'établissement, pour convenances personnelles ou pour hospitalisation. Le ticket modérateur (y compris le tarif dépendance pour un résident n'entrant pas dans le calcul de la dotation globale dépendance APA) n'est pas facturé par l'établissement au résident dès le premier jour d'absence. Le versement par le conseil départemental correspond au nombre de jours effectifs dans la structure.

Le bénéficiaire de l'APA, soumis à une participation mensuelle, peut demander à ce que l'APA soit directement versée à l'établissement. Dans ce cas, le versement s'effectue sur la base de la différence entre le tarif dépendance de l'établissement correspondant au GIR du bénéficiaire et la participation laissée à sa charge.

Art. 134 – La notification d'attribution de l'Allocation personnalisée d'autonomie

La notification de l'attribution de l'APA en établissement, notifiée au demandeur, mentionne le montant journalier de la prestation et de la participation du bénéficiaire.

L'APA est attribuée par la décision du président du conseil départemental qui varie selon le mode de versement.

Art. R314-170 du CASF

Toutefois, une révision du niveau de la perte d'autonomie peut être demandée soit par le bénéficiaire, soit par l'établissement en cas d'évolution de la dépendance. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.

Après révision du dossier :

- si la personne reste éligible à l'APA, et que le changement de GIR entraîne un changement de grille tarifaire, ce changement prendra effet au 1er janvier de l'année suivante. Jusqu'à cette date, l'établissement continue de facturer le tarif dépendance sur la base du GIR précédemment retenu ;

Conseil d'Etat 10 janv 2007 n° 258876

- si le bénéficiaire intègre le dispositif de l'APA établissement en cours d'année, la prise en compte du nouveau GIR interviendra au jour de la nouvelle évaluation, si le dossier a été déclaré complet dans les deux mois qui suivent cette nouvelle évaluation (cf. article 128) ;
- si le bénéficiaire sort du dispositif de l'APA établissement au cours de l'année, la prise en compte de cette sortie interviendra au jour de la nouvelle évaluation.

3-3 - La détermination du montant attribué

Art. 135 – Les éléments permettant de déterminer le montant de l'aide

Le coût du séjour dans un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes comprend trois parties :

- **le tarif d'hébergement**, réglé par la personne accueillie ou, en cas d'insuffisance de revenus, par l'aide sociale départementale ;
- **le tarif soins**, financé par l'assurance maladie ;
- **le tarif dépendance** réglé, grâce à l'APA avec une participation du bénéficiaire selon ses revenus, pour les personnes ayant perdu leur autonomie et bénéficiant d'un soutien accru de la part de leur établissement d'accueil.

Dans chaque établissement, il existe trois tarifs dépendance, correspondant respectivement aux GIR 1 et 2, aux GIR 3 et 4 et aux GIR 5 et 6 (le classement de ces deux derniers GIR n'ouvrant pas droit à l'APA).

L'aide versée au bénéficiaire est égale au montant du tarif dépendance de l'établissement correspondant à son degré de perte d'autonomie, diminué d'une participation du bénéficiaire calculée en fonction de ses ressources. Lorsque le bénéficiaire est soumis à une participation, l'APA ne peut pas être versée à l'établissement sous forme de dotation globale.

Les personnes classées en GIR 5 et 6, c'est-à-dire les plus autonomes acquittent le tarif dépendance correspondant, mais ne peuvent prétendre au bénéfice de l'APA.

Le montant de l'APA évolue, chaque année, selon l'arrêté de tarification pris par le Président du Conseil départemental pour chaque établissement.

Art. 136 – Le montant de la participation à la charge du bénéficiaire

Art. R232-19 du CASF

Les revenus sont répartis en trois classes :

- les revenus mensuels inférieurs à 2,21 fois le montant de la Majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) servie par la sécurité sociale ;
  soit, au 1er juillet 2022 : 1 192,55 x 2,21 = 2 635,53 € ;
- les revenus mensuels compris entre 2,21 et 3,40 fois le montant de la MTP
  soit, au 1er juillet 2022 revenus compris entre 2 635,53 € et 4 054,67 € ;
- les revenus mensuels supérieurs à 3,40 fois le montant de la MTP ;
  soit, au 1er juillet 2022 : revenus supérieurs à 4 054,67 €.

Pour les revenus mensuels inférieurs à 2,21 fois le montant de la MTP, la participation laissée à la charge du bénéficiaire est égale au tarif dépendance de l'établissement concerné par les GIR 5 et 6.

Pour les revenus mensuels compris entre 2,21 et 3,40 fois le montant de la MTP, la formule de calcul de la participation est la suivante :

P = TD 5/6 + [(A - TD 5/6) x [R – (S x 2,21) / S x 1,19] x 80 %]

P = montant de la participation
TD 5/6 = tarif dépendance de l'établissement applicable aux résidents en GIR 5/6
A = tarif dépendance de l'établissement correspondant au GIR du bénéficiaire
R = revenu mensuel de l'intéressé
S = montant de la MTP

La participation du bénéficiaire correspond au montant du tarif dépendance de l'établissement applicable aux GIR 5 et 6, auquel s'ajoute une fraction, s'élevant progressivement avec le revenu, du tarif dépendance applicable au GIR de l'intéressé.

Pour les revenus mensuels supérieurs à 3,40 fois le montant de la MTP, le montant de la participation laissée à la charge du bénéficiaire est déterminé selon la formule suivante :

P = TD 5/6 + [(A – TD 5/6) x 80 %]

P = montant de la participation
TD 5/6 = tarif dépendance de l'établissement applicable aux résidents en GIR 5/6
A = tarif dépendance de l'établissement correspondant au GIR du bénéficiaire

La participation du bénéficiaire prend donc en compte le montant du tarif dépendance de l'établissement applicable aux GIR 5 et 6, plus 80 % du tarif dépendance applicable au GIR de l'intéressé.

Art. L232-10 et R232-19, dernier alinéa du CASF

Lorsqu'un des membres du couple est hébergé en établissement, le total des ressources est diminué du montant minimum vieillesse, soit 961,08 € au 1er janvier 2023 (pour une personne seule) divisé par 2 puis par 12 (cf. articles 91 et 114).

4 - LES PRESTATIONS FAVORISANT LA VIE À DOMICILE : L'AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE

4-1 - Dispositions générales

Art. 137 – Définition

Art. L231-1 du CASF

L'aide-ménagère est une prestation d'aide sociale légale, accordée soit en nature, soit en espèces (allocation représentative de services ménagers), destinée aux personnes ayant besoin d'une aide pour demeurer à leur domicile. Cette aide matérielle permet de financer la présence, pendant un certain nombre d'heures fixes, d'une aide à domicile pour effectuer les tâches et activités de la vie quotidienne (ménage, course, préparation des repas, etc.).

Art. 138 – Les modalités de mise en œuvre

L'aide-ménagère est accordée en nature sous forme de services ménagers.

Toutefois, lorsqu'il n'existe aucun service organisé dans la commune ou lorsque celui-ci est insuffisant, une allocation représentative de services ménagers peut être versée. Le montant de cette allocation ne peut pas être supérieur à 60 % du coût des services ménagers qui auraient été accordés. Les bénéficiaires de cette allocation doivent justifier d'une utilisation conforme à sa destination.

Les structures, publiques ou privées, délivrant des services ménagers auprès de personnes âgées doivent être déclarées auprès de l'État.

Art. 139 – La date d'effet et la durée de l'aide

Art. R131-2, 1er alinéa du CASF

Le droit est accordé pour 4 ans et prend effet à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt de la demande par l'usager.

Pour le renouvellement, le nouveau droit est pris à l'échéance du droit précédent.

Pour une demande de révision, le droit prend effet au 1er du mois suivant.

4-2 - Les conditions d'attribution de l'aide ménagère à domicile

Art. 140 – Les conditions générales d'admission

Art. L231-1 et R231-2 du CASF

L'aide-ménagère à domicile est attribuée à toute personne âgée qui en fait la demande, sous réserve de conditions d'âge (cf. article 21), de résidence (cf. article 23), de besoin et de ressources.

Art. L111-2, 4ème alinéa du CASF

Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

Art. 141 – Les conditions de ressources

Art. R231-2 et R231-1 du CASF Art. D815-1 et D815-2 du Code de la sécurité sociale

Pour obtenir l'aide-ménagère, le demandeur ne doit pas disposer de ressources supérieures ou égales à l'AAH pour une personne seule et au plafond « couple » de l'allocation aux vieux travailleurs salariés lorsque le demandeur est en couple (marié, pacsé, concubin). Il n'est pas tenu compte de l'allocation logement éventuellement accordée.

Art. R841-4 du Code de la sécurité sociale

Pour apprécier la situation du demandeur, il est tenu compte de l'ensemble des ressources (cf. article 30). Les ressources prises en compte sont celles perçues au moment de la demande.

Le plafond peut être relevé de 30 % du montant de l'AAH par enfant à charge lorsque les ressources du demandeur dépassent le plafond d'aide sociale.

Le Conseil départemental peut, par dérogation au plafond des ressources réglementaires, accorder une prise en charge des services ménagers aux personnes cumulant l'AAH et la majoration pour la vie autonome (soit 104,77 € par mois), au-delà des 5 premières heures qui restent à la charge du bénéficiaire.

Art. 142 – Les conditions de besoins

Art. R231-2 du CASF

L'aide-ménagère est accordée aux personnes âgées si elles justifient :

- d'un besoin effectif d'aide, lié à l'état de santé et apprécié par l'équipe médico-sociale du conseil départemental, suite à une évaluation effectuée au domicile de la personne.
- d'un niveau 5/6 de perte d'autonomie.

Les personnes qui relèvent des niveaux 1 à 4 de la perte d'autonomie (cf. annexe 8) doivent demander l'APA et ne peuvent pas prétendre à l'aide-ménagère.

Art. 143 – Les règles de non cumul

Art. L231-1 du CASF

L'aide-ménagère en nature n'est pas cumulable avec l'allocation représentative de services ménagers.

Art. L232-23 du CASF

L'aide-ménagère en nature ou en espèce n'est pas cumulable avec l'APA et l'ACTP ni avec un avantage de même nature, servi par un organisme de protection sociale.

4-3 - L'obligation alimentaire et les recours en récupération

Art. 144 – L'obligation alimentaire et l'hypothèque légale

L'aide à domicile ne met pas en jeu l'obligation alimentaire. Toutefois, il est tenu compte de l'aide de fait apportée, ou susceptible de l'être, par l'entourage. L'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles du bénéficiaire n'est pas demandée par le président du conseil départemental.

Art. 145 – Les recours en récupération

Art. L132-8 et R132-12 du CASF

Les dépenses engagées au titre de l'aide-ménagère peuvent faire l'objet de récupération dans les cas suivants :

- retour à meilleure fortune, dès le premier euro ;
- donations intervenues postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande, dont le montant est apprécié au jour de l'introduction du recours, dès le premier euro ;
- legs jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession, dès le premier euro ;
- succession du bénéficiaire, sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 46 000 euros et pour une dépense supérieure à 760 euros.

4-4 - La constitution du dossier

Art. 146 – Le dépôt de la demande

Art. L131-1 du CASF

La personne qui sollicite l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale dépose son dossier auprès du CCAS de sa commune de résidence.

La demande doit être obligatoirement signée de la personne pour qui l'aide est sollicitée, ou de son représentant légal (en joignant le jugement de tutelle ou de curatelle).

Le Président du CCAS transmet l'ensemble du dossier au Président du Conseil départemental, avec son avis, dans le mois qui suit son dépôt.

Art. 147 – Le contenu du dossier de demande

Pour pouvoir être déclarée complète, la demande d'aide sociale doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une pièce justifiant de l'identité du demandeur : la photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport si la personne est ressortissante de l'espace économique européen ; la photocopie du titre de séjour si la personne est ressortissante d'un autre pays (lors de la première demande uniquement) ;
- du livret de famille ;
- une pièce justifiant du domicile et de la date d'arrivée en France pour les personnes de nationalité étrangère (lors de la première demande uniquement) ;
- le dernier avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques ;
- les justificatifs des allocations versées (par les caisses de retraite, d'assurances …) ;
- les justificatifs des revenus (bulletins de salaires, rentes…) pour les 3 derniers mois, du demandeur, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ;
- le dernier relevé de taxe foncière ou relevé des biens pour les personnes exonérées de l'impôt, établi par les services fiscaux ;
- le relevé des capitaux signé de l'établissement bancaire ou de la compagnie d'assurances (1 par banque et par compagnie d'assurance) ;
- la photocopie des contrats d'assurance-vie et des titres de propriété ;
- la photocopie des actes de donation ;
- un certificat médical de moins de trois mois justifiant la nécessité de l'aide ;
- la photocopie du jugement de tutelle ou de curatelle pour les personnes protégées.

4-5 - Les conditions de versement de l'aide

Art. 148 – Le nombre d'heures octroyées

Art. R231-2, 2ème alinéa du CASF

Le nombre d'heures de services ménagers susceptible d'être accordé en nature est au maximum de 30 heures par mois pour une personne seule.

Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires de l'aide-ménagère vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires, soit 48 heures au total.

Toutefois, le nombre d'heures octroyées correspondra aux besoins réels de la personne et ne fera pas l'objet d'une attribution forfaitaire.

Art. 149 – Le mode de versement de l'aide

Art. L231-1, dernier alinéa du CASF

L'aide-ménagère en nature peut être versée soit directement au bénéficiaire, lorsque ce dernier a recours à une prestation en gré à gré, soit fait l'objet d'un paiement aux organismes habilités, sur présentation de factures établies par ces derniers.

L'allocation représentative de services ménagers est versée mensuellement au bénéficiaire, par virement sur son compte bancaire ou postal, et représente 60 % du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés.

Arrêté du Président du Conseil départemental du 11 fév. 2009

Le montant de la prise en charge des services ménagers ou le calcul de l'allocation représentative de services ménagers est fixé sur la base de tarifs arrêtés par le Président du Conseil départemental (cf. annexe 6).

En cas d'hospitalisation ou d'admission en établissement (y compris en cas d'accueil temporaire), le versement de l'aide sociale est suspendu à compter du lendemain de l'admission en structure.

Art. 150 – La participation du bénéficiaire

Une participation est demandée aux bénéficiaires des services ménagers. Cette participation varie en fonction du tarif pratiqué par le service intervenant au domicile. Le Département participe à hauteur de 23 euros par heure sur le tarif pratiqué par le service d'aide à domicile.

Art. 151 – Le contrôle d'effectivité de l'aide

Art. L133-2 du CASF

Les personnes bénéficiaires des services ménagers doivent justifier d'une utilisation conforme à sa destination. L'allocation est affectée exclusivement à la rémunération d'un intervenant à domicile. Le bénéficiaire, à la demande des services départementaux, doit être en mesure de présenter des justificatifs de dépenses des 6 derniers mois.

Art. 152 – La fin de la prestation

L'aide-ménagère à domicile prend fin sur demande écrite de l'allocataire ou de son représentant légal, sur décision du Président du Conseil départemental prise à la suite d'une révision du droit à la prestation ou suite à une décision d'admission à l'APA. En cas de décès du bénéficiaire, elle est versée jusqu'au jour de son décès.

5 - LES AIDES À L'HÉBERGEMENT

5-1 - Dispositions générales

Art. L231-4 du CASF et Art. L 232-11 CASF

Art. 153 – L'aide sociale à l'hébergement - Définition

Les personnes âgées peuvent être accueillies, pour un séjour permanent ou temporaire, dans des établissements médico-sociaux qui leur assurent l'hébergement, l'entretien personnel et celui de leur linge, les soins et l'assistance dans les actes quotidiens de la vie. Elles peuvent également être accueillies chez des particuliers, préalablement agréés par le président du conseil départemental, selon les conditions d'accueil garanties par l'agrément. Les frais d'hébergement sont à la charge principale de l'intéressé et de ses obligés alimentaires, dans la limite du minimum laissé à sa disposition, le surplus éventuel est pris en charge par l'aide sociale.

L'accueil temporaire avec ou sans hébergement est pris en charge au titre de l'APA (cf art 124 à 127). Pour les personnes non bénéficiaires de l'APA, et en cas de ressources inférieures au montant de l'ASPA, l'aide sociale à l'hébergement peut être demandée.

L'aide sociale à l'hébergement a vocation à prendre en charge :

- les dépenses d'hébergement non couvertes par la participation de la personne âgée et des personnes tenues à l'obligation alimentaire ;
- le tarif dépendance correspondant au GIR 5-6 (ticket modérateur) non pris en charge au titre de l'APA.

Art. 154 – La date d'effet et la durée de l'aide

Art. L131-4 du CASF

La décision peut prendre effet :

- à compter de la date d'entrée effective dans l'établissement ou en accueil familial social ;
- à compter du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour ;

Art. R131-2, dernier alinéa du CASF

à condition que l'aide ait été demandée dans les 2 mois qui suivent ce jour, ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de 2 mois, par le président du conseil départemental, selon son appréciation.

Art. R131-2 du CASF

Dans les autres cas, elle prend effet le premier jour de la quinzaine suivant la date du dépôt de la demande complète, après l'entrée effective en établissement.

L'aide sociale est accordée pour une durée de 5 ans, si le bénéficiaire n'a pas d'obligés alimentaires, ou de 2 ans si le bénéficiaire a des enfants soumis à l'obligation alimentaire.

Les relevés de capitaux sont fournis annuellement.

En cas d'admission à l'aide sociale pour un hébergement temporaire, celle-ci est accordée pour une durée de 2 ans dans la limite de 90 jours, consécutifs ou non, par année civile.

5-2 - Les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement

Art. 155 – Conditions générales d'admission

Art. L111-1 du CASF

L'aide sociale à l'hébergement permanent et temporaire est attribuée à toute personne âgée qui en fait la demande sous réserve de conditions d'âge, de résidence (cf. articles 21 et 23) et de ressources.

Seule l'aide sociale à l'hébergement permanent est subordonnée à la mise en jeu de l'obligation alimentaire (cf. article 31) et donne lieu à l'application des règles relatives aux recours en récupération d'aide sociale (cf. articles 52 à 58).

Art. 156 – Conditions de ressources

Art. L231-2 et L231-4, 2ème alinéa du CASF

L'aide sociale à l'hébergement est attribuable aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour couvrir les frais de leur hébergement dans un établissement habilité, selon le prix de journée fixé par le Président du Conseil départemental dans la limite du prix de journée plafond arrêté annuellement par ce dernier, y compris avec l'aide de leurs débiteurs d'aliments (cf. article 31). Le prix de journée n'inclut pas le prix du ticket modérateur.

5-3 - Les structures accueillant des personnes âgées

Art. 157 – Les établissements d'hébergement habilités

Les établissements pouvant être habilités à l'aide sociale sont les USLD, les EHPAD (cf article 129) et les résidences autonomie.

Ces établissements doivent être situés sur le territoire français. L'aide sociale ne pourra pas être attribuée si l'établissement est situé à l'étranger.

Art. 158 – Le séjour en établissement non habilité

Art. L231-5 du CASF

La prise en charge des frais de séjour pourra être effectuée lorsque la personne est hébergée dans un établissement, non conventionné à l'aide sociale et dûment autorisé à recevoir des personnes âgées, si la personne a séjourné dans cet établissement à titre payant pendant une durée de 5 ans au moins, et si ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionné le placement de la personne âgée dans un établissement habilité délivrant des prestations analogues. Lorsque le prix de journée est supérieur au prix de référence, c'est ce dernier qui sera facturé. Le prix de référence est calculé sur la base de la moyenne des prix de journée moyen des établissements publics. Le prix de journée moyen est arrêté annuellement par le Président du Conseil départemental. Il n'inclut pas le prix du ticket modérateur. Dans les autres cas, le prix de séjour de l'établissement sera réglé intégralement.

Au 1er janvier 2023, le prix de journée moyen en EHPAD s'élève à 54,95 €.

Art. 159 – Les particuliers accueillant des personnes âgées

Art. L441-1 du CASF

L'accueil familial d'une personne âgée consiste en un accueil et un accompagnement quotidien au domicile d'un particulier agréé, en contrepartie d'un salaire, d'un loyer et de remboursements de frais. Lorsque la personne bénéficie de l'APA, le montant

octroyé, à ce titre, est destiné à indemniser l'accueillant familial au titre des sujétions particulières.

Art. R231-4 du CASF

La prise en charge au titre de l'aide sociale est décidée au regard des montants fixés par l'article 299.

Art. 160 – Les résidences services

Les résidences services ne sont pas des établissements d'hébergement médico-social (cf. annexe 2). Les résidents, propriétaires occupants ou locataires de leur logement, ne peuvent pas solliciter l'aide sociale à l'hébergement. Les aides octroyées peuvent être celles relevant du maintien à domicile.

Des services facultatifs sont mis à la disposition des personnes âgées, comme la restauration, le lavage du linge ou l'animation.

Elles sont acquisitives du domicile de secours.

5-4 - L'obligation alimentaire et les recours en récupération

Art. 161 – L'obligation alimentaire

Art. L132-6, L231-2, R231-4 et R132-9 du CASF Art. 205 du Code civil

La demande de prise en charge des frais d'hébergement permanent est soumise à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire (cf. articles 31 à 34).

Un barème d'appréciation de la capacité contributive des débiteurs d'aliments est appliqué par le Président du Conseil départemental afin de fixer la participation globale des enfants, gendres et belles-filles du bénéficiaire (cf. annexe 4). Ce barème est indicatif et constitue une aide à la décision ; ainsi une participation supérieure à ce barème peut être décidée au regard de la situation.

Le règlement départemental d'aide sociale ne s'impose pas au Juge aux affaires familiales lorsqu'il est saisi.

L'obligation alimentaire est une dette personnelle de la personne tenue à l'obligation alimentaire envers son parent. Elle est due par l'obligé alimentaire jusqu'au décès du bénéficiaire de l'aide sociale.

Art. 162 – Le devoir de secours et d'assistance entre époux

Art. 212 et Art. 515-4 du Code civil

Lorsque le conjoint, le concubin ou la personne unie au bénéficiaire par un PACS, est resté au domicile et qu'il perçoit des ressources supérieures au montant de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), soit 953,45 € 1er janvier 2023 il est soumis au devoir de secours et d'assistance à l'égard de l'époux admis en établissement d'hébergement ou chez un accueillant familial.

La participation du conjoint resté à domicile est déterminée en application de la formule suivante : (revenus - ASPA) divisé par 2 ; les revenus pris en compte étant ceux de la personne restée au domicile, diminués du montant du loyer ou de l'emprunt lié à l'habitation principale et de 30 % du montant de l'AAH par enfant à charge.

Art. 163 – L'hypothèque légale

Art. L132-9 du CASF

L'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement permanent peut être demandée par le Président du Conseil départemental en garantie des recours prévus à l'article L132-8 du code de l'action sociale et des familles (cf. article 60).

Art. 164 – Les recours en récupération exercés

Art. L132-8 du CASF

Les dépenses engagées au titre de l'aide à l'hébergement permanent des personnes âgées font l'objet de récupération dès le 1er euro :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune (art 56) ;
- contre le donataire (art 54) ;
- contre le légataire (art 55) ;
- contre la succession du bénéficiaire (art 53).

5-5 - La constitution du dossier

Art. 165 – Le dépôt de la demande

Art. L131-1 du CASF

La personne qui sollicite l'aide sociale à l'hébergement dépose son dossier auprès du CCAS de la commune où elle a son domicile de secours, ou de sa commune de résidence.

La demande doit être obligatoirement signée par la personne pour qui l'aide est sollicitée, ou de son représentant légal (en joignant le jugement de tutelle ou de curatelle).

Le Président du CCAS transmet l'ensemble du dossier, ou seulement les pièces fournies, au Président du Conseil départemental, avec son avis, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans le mois qui suit son dépôt.

Art. 166 – Le contenu du dossier de demande

Pour pouvoir être déclarée complète, la demande d'aide sociale doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une pièce justifiant de l'identité du demandeur : la photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport si la personne est ressortissante de l'espace économique européen ; la photocopie du titre de séjour si la personne est ressortissante d'un autre pays (lors de la première demande uniquement) ;
- la copie intégrale du livret de famille ;
- le dernier avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques ;
- les justificatifs des allocations versées (par les caisses de retraite, d'assurances …) ;
- les justificatifs des revenus (bulletins de salaires, rentes…) pour les 3 derniers mois, du demandeur, de son conjoint, ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ;
- une attestation de présence établie par l'établissement d'accueil ;
- la liste des personnes tenues à l'obligation alimentaire avec leurs noms, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et copie intégrale du(des) livret(s) de famille ou, à défaut, un extrait d'acte de naissance pour chaque enfant ;
- les justificatifs du montant de la cotisation d'assurance complémentaire santé ;
- le dernier relevé de taxe foncière ou le relevé des biens pour les personnes exonérées de l'impôt, établi par les services fiscaux ;
- le relevé des capitaux signé de l'établissement bancaire ou de la compagnie d'assurances (1 par banque et par compagnie d'assurance) ;

- la photocopie des actes de donation ;
- la photocopie des photocopie contrats d'assurance-vie et des titres de propriété ;
- la photocopie du jugement de tutelle ou de curatelle pour les personnes protégées.

5-6 - Les conditions de versement de l'aide

Art. 167 – La prise en compte des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement

Art. L132-3 et R231-6 du CASF

Toutes les ressources du bénéficiaire (cf. article 30) sont affectées au paiement de ses frais d'hébergement et du ticket modérateur relatif à la dépendance dans la limite de 90 % de leur montant. Le bénéficiaire conserve 10 % de ses revenus nets moyens mensuels (hors aides au logement affectées intégralement à l'hébergement), ce montant ne pouvant être inférieur à un minimum légal (cf. article 168).

Conseil d'Etat n°286891 du 14 déc. 2007

Toutefois, certaines dépenses sont déduites des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale revenant au département :

- les frais de mutuelle dans la limite des besoins de la personne et sous réserve qu'elle ait fait valoir ses droits à l'acquisition d'une couverture complémentaire santé ;
- les dépenses mises à la charge du bénéficiaire de l'aide sociale, exclusives de tout choix de gestion, telles que l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la taxe foncière de la résidence principale ainsi que les frais de tutelle (sur présentation des justificatifs de versement d'une rémunération du tuteur). Les charges liées à la taxe d'habitation et à la taxe foncière ne sont prises en compte que pour l'année d'admission en structure.

Toutes dépenses, autres que celles prévues au présent règlement, ne peuvent donner lieu à autorisation de déduction. Sont notamment exclus l'assurance responsabilité civile et le remboursement des dettes contractées antérieurement à l'admission à l'aide sociale.

Art. 168 – La somme minimum laissée à la personne admise à l'aide sociale et à son conjoint resté au domicile

Art. R231-6 du CASF

La somme laissée à la disposition de la personne admise à l'aide sociale, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement, ne peut être inférieure à un centième du montant annuel des prestations minimales vieillesse, soit 115 € au 1er janvier 2023.

Art. D344-38 du CASF

Lorsque le bénéficiaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour en établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum légal de ressources :

- s'il est marié, sans enfant, et que son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil départemental, de 35 % du montant mensuel de l'AAH ;
- de 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant ou par ascendant à charge.

Le conjoint ou la personne unie au bénéficiaire par un PACS et qui reste au domicile doit conserver une part minimale des ressources du couple correspondant au montant de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), soit 953,45 € au 1er janvier 2023.

Toutefois, lorsque le conjoint paie un loyer ou rembourse un emprunt pour son logement principal, le montant de cette dépense, déduction faite de l'aide au logement, est ajouté à ce minimum

Art. 169 – Les modalités d'intervention de l'aide en établissement

Lorsque le bénéficiaire est accueilli à titre permanent dans un EHPAD, le service de l'aide sociale prend à sa charge la totalité des frais d'hébergement et d'entretien de la personne âgée, selon le prix de journée applicable dans l'établissement, dans la limite du plafond du prix de journée arrêté annuellement et s'élevant à 60 euros, et récupère la contribution du bénéficiaire et celle éventuelle de ses obligés alimentaires.

Art. R231-3 du CASF

La contribution de la personne âgée est reversée trimestriellement par le comptable de l'établissement, ou par la personne elle-même, à la paierie départementale, mais le Président du Conseil départemental peut décider d'un reversement mensuel.

La contribution des personnes tenues à l'obligation alimentaire fait l'objet d'un titre de recette transmis trimestriellement par le Département à la paierie départementale.

Les avis de sommes à payer, émis par la paierie départementale, sont ensuite adressés, chaque fin de trimestre, aux débiteurs d'aliments pour le paiement du trimestre précédent.

Ils correspondent au montant des engagements de participation signés par les intéressés ou au jugement lorsque le Juge aux affaires familiales a été saisi.

Lorsque le bénéficiaire est accueilli dans une résidence autonomie habilité à l'aide sociale, le service de l'aide sociale prend en charge une partie des frais d'hébergement et, le cas échéant, des frais de repas du résident, l'autre partie étant versée directement, par la personne âgée et ses débiteurs d'aliments, à la structure d'accueil. En tout état de cause, le bénéficiaire de l'aide sociale conserve la somme minimum légale laissée à sa disposition.

Art. 170 – Les modalités d'intervention de l'aide en accueil familial social

Lorsque le bénéficiaire est accueilli en accueil familial social, le service de l'aide sociale peut prendre en charge le déficit mensuel ne pouvant être couvert par celui-ci et ses obligés alimentaires.

L'aide versée par le Département permettra de régler les frais d'accueil suivants :

- la rémunération journalière pour services rendus,
- l'indemnité en cas de sujétions particulières, qui peut être prise en charge par l'APA, variant en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie lié à son handicap ou à sa perte d'autonomie,
- l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne handicapée,
- l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

La personne hébergée est l'employeur de l'accueillant familial, par conséquent, il lui revient de régler l'intégralité de l'indemnité due à l'accueillant familial.

Le Département verse mensuellement à la personne accueillie le montant lui permettant de couvrir le déficit de la rémunération de son accueillant.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'aide sociale conserve la somme minimum légale laissée à sa disposition.

Art. 171 – La perception des ressources du bénéficiaire

Art. L315-16 du CASF

La personne hébergée ou son représentant légal, le cas échéant, s'acquitte elle-même de sa contribution à ses frais de séjour.

Art. L132-4 du CASF

Dès lors qu'un dossier départemental de demande d'aide sociale est déposé, dans l'attente de la décision du Président du Conseil départemental, elle verse au trésorier de l'établissement public, ou au responsable de l'établissement privé, une provision correspondant à 90 % de ses ressources.

Art. L315-16, dernier alinéa du CASF

En l'absence de ce versement mensuel, le Directeur de l'établissement public émet, dans les meilleurs délais, et au plus tard 3 mois après l'admission, un titre de recettes exécutoire afin que le trésorier puisse procéder au recouvrement des sommes dues. Le premier avis des sommes à payer, adressé à la personne hébergée, correspond alors au montant total du coût de l'hébergement depuis la demande d'aide sociale. Le directeur de l'établissement peut également saisir le Juge aux affaires familiales afin d'obtenir la contribution des personnes tenues à l'obligation alimentaire (cf. article 31) lorsqu'il estime qu'un versement spontané et total n'est pas garanti au regard de la situation familiale.

Le responsable de l'établissement privé s'assure également du versement des ressources de la personne hébergée.

L'absence de versement des ressources peut remettre en cause à tout moment l'admission à l'aide sociale.

Dès lors que la décision d'admission à l'aide sociale est rendue, la personne continue à verser mensuellement 90 % de ses ressources. Toutefois, la perception des revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou le responsable de l'établissement privé, soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant 3 mois au moins. Le responsable de l'établissement reverse, mensuellement, à l'intéressé ou son représentant, le montant des revenus qui dépassent la contribution mise à sa charge.

Dans le cas où la demande émane de la personne concernée, elle est accompagnée de l'avis du responsable de l'établissement. Dans le cas où elle émane de l'établissement, elle comporte l'indication des conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue, la durée de celle-ci, ainsi que les observations de l'intéressé ou de son représentant légal.

Art. R312-4 du CASF

Le Président du Conseil départemental dispose, pour se prononcer, d'un délai d'un mois courant à compter de la date de réception de la demande. À défaut de réponse, l'autorisation est réputée acquise. La durée de l'autorisation est de 2 ans lorsqu'elle a été tacitement délivrée. Dans les autres cas, elle ne peut être inférieure à 2 ans, ni supérieure à 4 ans.

Art. 172 – Le versement de l'aide en cas d'absences du résidant pour convenances personnelles ou pour hospitalisation

Art. L314-10 du CASF

Pour le décompte des jours d'absence, c'est le lieu où est effectuée la nuitée qui détermine la prise en charge. Si la personne dort à l'extérieur de l'établissement, la journée qui précède est considérée comme une absence ; si la personne dort dans son établissement d'accueil, la journée qui précède est considérée comme une journée en établissement.

Les personnes hébergées peuvent s'absenter temporairement de l'établissement pour convenances personnelles ou pour hospitalisation en conservant leur droit à l'aide sociale à l'hébergement.

Art. R314-204 du CASF

Pour une absence pour hospitalisation ou pour convenances personnelles :

- dès le premier jour, le « GIR 5 » et « GIR 6 » ticket modérateur relatif à l'hébergement n'est pas facturé ;
- inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement ;
- supérieure à 72 heures consécutives, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier (soit 20 €).

La chambre reste attribuée au résidant.

La participation du bénéficiaire est maintenue à 90 % de ses ressources et l'obligation alimentaire est versée en totalité quel que soit le nombre de jours de présence dans le mois dans l'établissement. L'allocation logement reste intégralement recouvrable.

Art. 173 – La fin de la prise en charge

La prise en charge par l'aide sociale prend fin au départ du bénéficiaire ou à son décès, quel que soit le type d'accueil : USLD, EHPAD, EHPA, résidence autonomie ou accueil familial. Dès le lendemain du départ ou du décès, le Conseil départemental ne verse plus d'aide.

Le département ne revendique pas les objets ayant appartenu au bénéficiaire. Ceux-ci peuvent être remis à la famille ou laissés à la disposition de l'établissement.

Art. 174 – Les frais d'obsèques

Le Conseil départemental de la Mayenne ne prend pas en charge les frais d'obsèques.

Notes

3

L'aide sociale en faveur des personnes en situation de handicap

1 – LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

1-1 – Dispositions générales

Art. 175 – Définition

Art. L245-2 du CASF

La prestation de compensation est une aide financière destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap. Son attribution est personnalisée.

Les besoins de compensation doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale de l'autonomie, sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

Art. L245-3 du CASF

Il est possible de bénéficier de la Prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile ou en établissement.

La prestation couvre :

- les aides humaines ;
- les aides techniques ;
- les aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne en situation de handicap, de même qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport ;
- les aides spécifiques ou exceptionnelles ;
- les aides animalières.

Art. 176 – La date d'effet et la durée de l'aide

Art. D245-34 du CASF

La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt de la demande à la Maison départementale de l'autonomie.

Art. D245-33 du CASF

La PCH est attribuée pour une durée déterminée, inférieure ou égale, à 10 ans pour chacun des éléments suivants :

- élément lié à un besoin d'aides humaines ;
- élément lié à un besoin d'aides techniques ;
- élément lié à l'aménagement du logement ;
- élément lié à l'aménagement du véhicule ;
- élément lié aux surcoûts résultant du transport ;
- élément relatif à des charges spécifiques ;

- élément relatif à des charges exceptionnelles ;
- élément lié à l'attribution et à l'entretien des aides animalières ;

Lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable, les aides au titre de la PCH peuvent être attribuées sans limitation de durée.

Art. D245-35 du CASF

Au moins 6 mois avant l'échéance du droit, la Commission des droits et de l'autonomie du GIP de la MDPH invite le bénéficiaire à formuler une demande de renouvellement.

Art. 177 – Les recours en récupération

Art. L245-7 du CASF

La prestation de compensation n'est soumise à aucune récupération, ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le donataire ou le légataire. Les sommes versées ne font pas l'objet d'un recouvrement contre le bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

Elle n'est pas soumise à l'obligation alimentaire en revanche, le devoir d'assistance et de secours dans le cadre du mariage et du PACS s'applique.

1-2 – Les conditions d'attribution de la PCH

Art. 178 – Critère de handicap

Art. D245-4 du CASF
Annexe 2-5 du CASF

Pour prétendre à la PCH, la personne en situation de handicap doit présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité, ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies dans le référentiel pour l'accès à la PCH.

La liste des activités concernées par l'évaluation des capacités de la personne à les réaliser est définie dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Ces activités sont réparties en 4 grands domaines :

- l**a mobilité** (exemples : les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement) ;
- l'**entretien personnel** (exemples : la toilette, l'habillage, l'alimentation et l'élimination) ;
- **la communication** (exemples : la parole, l'ouïe, la capacité à utiliser des moyens de communication) ;
- **la capacité générale à se repérer dans l'environnement et à protéger ses intérêts** (exemples : savoir se repérer dans le temps et dans l'espace, assurer sa sécurité).

La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée :

- d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même,
- de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.

Pour déterminer le niveau des difficultés que rencontrent les enfants, il est nécessaire de faire référence aux grandes étapes de leur développement habituel, définies en annexe de l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément d'allocation d'éducation spéciale.

Les difficultés dans la réalisation de cette ou de ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins 1 an.

Art. 179 – Condition de résidence

Art. L245-1 du CASF

La PCH est attribuable à toute personne résidant de façon stable, c'est-à-dire permanente et régulière, en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-mer ou à Saint-Pierre et Miquelon.

Art. R245-1 du CASF

La condition de résidence est réputée remplie lorsque la personne accomplit, hors de ces territoires :

- soit un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas 3 mois au cours de l'année civile. En cas de séjour de plus de 3 mois hors de ces territoires, soit de date à date, soit sur une année civile, la PCH n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur ces territoires ;
- soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié que le séjour est nécessaire, pour lui permettre de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire une formation professionnelle.

Pour prétendre à la PCH, les personnes de nationalité étrangère doivent, en outre, justifier d'une carte de résident ou d'un titre de séjour. Cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants de l'Union européenne et des parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Liechtenstein, Islande, Norvège).

Les personnes ne pouvant justifier d'un domicile peuvent élire domicile auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé à cet effet.

Art. 180 – Les conditions d'âge

Art D245-3 du CASF

La personne en situation de handicap doit avoir un âge inférieur à la limite fixée à 60 ans. Toutefois, cette limite d'âge de s'applique pas si la personne remplissait les conditions pour bénéficier de la PCH avant l'âge de 60 ans.

Art L245-1 II 2° du CASF

Les personnes dont l'âge est supérieur à 60 ans, qui exercent effectivement une activité professionnelle, qui perçoit une rémunération et des bénéfices sociaux, au-delà de cet âge et dont le handicap correspond aux critères d'attribution de la PCH peuvent également prétendre au bénéfice de la PCH.

Cette limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice optant pour la PCH.

Les enfants et jeunes handicapés de moins de 20 ans peuvent bénéficier de la PCH.

1-3 – La constitution du dossier

Art. 181 – Le lieu de retrait de la demande

Le dossier de demande de PCH peut être retiré auprès de la Maison départementale de l'autonomie, les Centres communaux d'action sociale (CCAS) et les Caisses d'allocations familiales (CAF), les Antennes solidarité du Conseil départemental, la CARSAT ou la MSA, les services d'aide à la personne.

Le dossier est également disponible via le téléservice et le site internet du Département.

Art. 182 – Le contenu du dossier de demande

Art D245-25 du CASF

Le dossier de demande complet doit se composer de :

- une demande établie sur le formulaire prévu réglementairement ;

- un certificat médical de moins de douze mois ;
- une pièce justifiant de l'identité du demandeur : la photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du livret de famille si la personne est ressortissante de l'Espace économique européen ; la photocopie du titre de séjour si la personne est ressortissante d'un autre pays ;
- une pièce justifiant du domicile ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- le dernier avis d'imposition et tout document justifiant des revenus ou prestations perçues.

Art. 183 – Le lieu de dépôt du dossier

Art. R146-25 du CASF

La personne en situation de handicap ou, le cas échéant, son représentant légal, remet la demande dûment complétée auprès de la Maison départementale de l'autonomie du lieu de résidence de la personne en situation de handicap :

Maison départementale de l'autonomie
Centre Jean Monnet
12 quai de Bootz - CS 21429 - 53014 LAVAL CEDEX
Tel. 02 43 677 577

soit directement, soit par voie postale. Le dossier doit être accompagné des pièces nécessaires. La date de réception du dossier complet par la Maison départementale de l'autonomie constitue la date de dépôt de la demande.

Art. 184– La procédure d'urgence

Art. L245-2, 3ème alinéa et R245-36 du CASF

En cas d'urgence attestée, l'intéressé, ou son représentant légal, peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de PCH, faire une demande de PCH en urgence sur papier libre, auprès de la Maison départementale de l'autonomie. Le Président du Conseil départemental statue dans un délai de 15 jours ouvrés, en arrêtant le montant provisoire de la PCH.

Arrêté ministériel du 27 juin 2006

Cette demande :

- précise la nature des aides pour lesquelles la PCH est demandée en urgence et le montant prévisible des frais,
- apporte tous les éléments permettant de justifier l'urgence,
- est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation, délivré par un professionnel de santé ou par un service ou un organisme à caractère social ou médico-social.

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour prendre la décision d'attribution de la PCH sont susceptibles, soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne en situation de handicap ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent pas être différés.

Aucune demande en urgence ne peut être déposée s'il n'y a pas eu constitution préalable ou simultanée d'un dossier auprès de la Maison départementale de l'autonomie.

La demande fait l'objet d'un examen en urgence par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées, dans un délai de 2 mois. Puis, l'avis de l'équipe pluridisciplinaire est transmis au Département dans les plus brefs délais.

1-4 – Le traitement de la demande par la Maison départementale de l'autonomie

Art. 185 – La réception de la demande

Art. D245-25 et D245-26 du CASF

La date de réception de la demande est celle où le dossier est reçu par la Maison départementale de l'autonomie. Des pièces justificatives complémentaires, nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation, peuvent être demandées.

Art. 186 – Le délai d'instruction

Art. R241-33 du CASF

La décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est notifiée à la personne en situation de handicap ou à son représentant légal dans un délai de 4 mois.

Le silence gardé pendant plus de 4 mois à partir du dépôt de la demande auprès de la Maison départementale de l'autonomie vaut décision de rejet.

Art. 187 – L'instruction de la demande

La Direction de l'autonomie procède à l'instruction complète du dossier.

L'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne en situation de handicap, en tenant compte de ses souhaits formalisés dans son projet de vie et établit un plan personnalisé de compensation. Celui-ci est transmis à l'intéressé ou à son représentant légal, qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations.

Art. L146-8 du CASF

La personne en situation de handicap et son représentant légal peuvent demander à être entendus par l'équipe avant l'évaluation ; ils peuvent également demander à être assistés par une personne de leur choix lors de l'évaluation.

Lorsque la personne en situation de handicap bénéficie, avant la demande de PCH, d'une prestation non cumulable avec celle-ci (APA, ACTP ou complément d'AEEH), elle doit être informée des montants respectifs de ces allocations afin de pouvoir exercer son choix en toute connaissance de cause.

Art. 188 – La décision d'attribution

Art. R241-31 et R241-32 du CASF

La décision d'attribution de la PCH est prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au nom du GIP de la MDPH sur la base du plan de compensation réalisé dans le cadre de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire. Elle est notifiée par le Président de la CDAPH au bénéficiaire, ou à son représentant légal, et au Président du Conseil départemental.

Art. R241-30 du CASF

La personne en situation de handicap, ou son représentant légal, est informée, au moins 2 semaines à l'avance, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande, ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.

Si la personne en situation de handicap a opté pour une procédure simplifiée qui permet une instruction du dossier plus simple et plus rapide, elle ne pourra pas demander à être entendue par la CDAPH.

Art. 189 – La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Art. L241-5 et R241-24 du CASF

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée de :

- quatre représentants du Département ;
- quatre représentants de l'État ;
- deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales ;
- un représentant des associations de parents d'élèves ;
- sept membres proposés parmi les personnes présentées par les associations de personnes en situation de handicap et de leurs familles ;
- un membre du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil ;
- deux représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes en situation de handicap.

Le Président, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu parmi les membres de la commission ayant voix délibérative.

1-5 – La détermination du montant attribué

Art. 190– Le calcul du taux de prise en charge

Art. R241-45 et R241-46 du CASF

Les ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge sont les ressources perçues figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année civile précédant la demande.

Lorsque la PCH est attribuée pour un enfant, les ressources prises en compte sont les ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

Arrêté ministériel du 28 déc. 2005

Le taux maximum de prise en charge de la compensation du handicap est égal à :

- **100 %** des tarifs si les ressources de la personne en situation de handicap sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne, soit au 1er juillet 2022, 28 621,40 € par an ;
- **80 %** des tarifs si les ressources sont supérieures à deux fois ce même montant.

Art. L245-6 et R245-47 du CASF

Les ressources non prises en compte pour déterminer le taux de prise en charge sont :

- les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ;
- les revenus d'activité du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS, de l'aidant familial vivant au foyer de l'intéressé, de ses parents ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;
- les revenus de remplacement (avantages de vieillesse ou d'invalidité, indemnité maladie, maternité, accident du travail et maladies professionnelles…) ;
- les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées par la personne en situation de handicap pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ;

- certaines prestations sociales à objet spécialisé (prestations familiales, AAH, RSA, allocation logement, rente ou indemnité en capital pour accident du travail ou maladie professionnelle…).

Art. 191 – La détermination du montant de la prestation allouée

La prestation de compensation est accordée sur la base des tarifs fixés par le Président du Conseil départemental et des plafonds fixés par les arrêtés du 28 décembre 2005 et du 2 janvier 2006 (cf. annexe 7).

Art. R245-42 du CASF

Les montants attribués sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne en situation de handicap et des plafonds définis par la législation en vigueur. Pour fixer les montants attribués au titre de cette prestation, la CDAPH ou les services du Conseil départemental déduisent les tarifs applicables au titre d'une prestation en nature ou en espèces de Sécurité sociale, ainsi que toute autre aide versée à ce titre par les collectivités publiques ou des organismes de protection sociale ou les compagnies d'assurance.

1-6 – Les différents éléments pouvant faire l'objet d'une prise en charge

Art. 192 – L'aide humaine

Art. L245-4 et D245-5 à D245-8 du CASF

L'élément aides humaines de la prestation de compensation est affecté à la prise en charge des besoins de la personne en situation de handicap en matière d'actes essentiels de la vie (entretien personnel, déplacements, participation à la vie sociale, aide à la parentalité et, pour les enfants, besoins éducatifs), de surveillance régulière et de frais supplémentaires liés à une activité professionnelle ou à une fonction élective. La personne en situation de handicap peut avoir recours à des aidants familiaux, des aides à domicile employées directement, un service mandataire ou un service prestataire.

Art. L245-12 et D245-8 du CASF

Le bénéficaire de la PCH peut salarier un membre de sa famille. Cependant, cette personne ne doit pas être son conjoint, concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité, parent, enfant, gendre ou belle-fille, ou le parent du conjoint. Pour salarier ce membre de la famille, ce dernier ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite et il doit avoir cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

Toutefois, lorsque l'état de la personne en situation de handicap nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, elle peut salarier n'importe quel membre de sa famille.

Le nombre d'heures nécessaires aux actes essentiels est établi, pour chaque personne en situation de handicap, selon son degré de perte d'autonomie avec, pour chaque acte, un maximum défini par l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les personnes en situation de handicap, vivant à leur domicile ou en LOGEAC, font appel à un service prestataire ou à un emploi direct, le versement s'effectue, chaque mois, selon le montant fixé par la décision du Président du Conseil départemental. Elles adressent, tous les trois mois, les pièces justificatives aux services du Conseil départemental, le contrôle d'effectivité s'effectuant au regard de l'aide journalière octroyée par la CDAPH. En cas de trop versé, la régularisation s'effectue sur le versement du mois suivant.

Lorsque les personnes en situation de handicap sont hébergées en établissement et s'en absentent occasionnellement ou régulièrement, elles doivent adresser aux services du Conseil départemental :

- une attestation d'absence établie par l'établissement d'hébergement lorsqu'elles ont recours à un aidant familial ;
- ainsi qu'un justificatif de paiement de l'aide effectuée à domicile, lorsqu'elles font appel à un service prestataire ou à un emploi direct.

Le versement de l'aide est effectué après production de ces pièces.

Art. 193 – Les aides techniques

Art. D245-10, D245-11 et R245-12 du CASF

Les aides techniques sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap y compris dans sa parentalité, acquis ou loué par la personne en situation de handicap pour son usage personnel. L'aide porte, notamment, sur les frais laissés à la charge de l'assuré par l'assurance maladie, définies par le 1° de l'article L165-1 du Code de la sécurité sociale.

Le montant de l'aide accordée est versé au bénéficiaire après réception d'une facture qu'il aura préalablement acquittée.

Art. 194 – L'aménagement du domicile ou du véhicule et les surcoûts liés au transport

Art. D245-14 du CASF

Une aide peut être attribuée pour les aménagements du logement lorsqu'ils concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap.

Art. D245-16 et D245-17 du CASF

L'aménagement du domicile de la personne qui l'héberge peut également être pris en charge lorsque la personne en situation de handicap a sa résidence chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré. L'aménagement du domicile de l'accueillant familial ne peut pas être pris en compte.

Art. D245-18 et D245-19 du CASF

L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne en situation de handicap peut être pris en compte ainsi que les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap, dans la limite des montants maximum fixés.

Art. D245-20 du CASF

Les surcoûts liés au transport de la personne en situation de handicap sont également susceptibles d'être pris en charge. Ils ne peuvent concerner que les transports réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés.

Art. 195 – Les aides exceptionnelles ou spécifiques

Art. D245-23 du CASF Arrêté ministériel du 28 déc. 2005 du CASF

Les aides exceptionnelles (dépenses ponctuelles) ou spécifiques (dépenses permanentes et prévisibles) sont relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap. Seules sont susceptibles d'être prises en compte les dépenses n'ouvrant pas droit à une prise en charge à un autre titre.

Art. 196 – Les aides animalières

Art. D245-24 du CASF

Les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte, dans le calcul de la prestation, que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés, selon des conditions définies par décret.

1-7 – Les conditions de versement de la PCH par le Département

Art. 197 – Le versement de la prestation

Art. R245-61 du CASF

La prestation de compensation est servie par le Département, directement au bénéficiaire ou au responsable légal du bénéficiaire mineur selon la décision de la CDAPH, sous réserve de respecter la limite de durée d'attribution et des montants maximum fixés par voie réglementaire (cf. annexe 7). À titre dérogatoire, elle pourra être versée aux parents jusqu'aux 20 ans du bénéficiaire devenu majeur.

A défaut de pièces justifiants les ressources du bénéficiaire, le versement de la prestation ne pourra dépasser 80% du plan d'aide.

Question parlementaire n°28318 JO 23/07/2013 et Art R513-1 du Code de la sec. sociale

Lorsque les parents sont séparés, la PCH est versé au parent qui perçoit l'AEEH. Cependant, la prestation peut prendre en charge le temps d'aide humaine ainsi que les frais auxquels sont soumis les deux parents sur la base d'un compromis écrit entre eux.

Le Président du Conseil départemental notifie les montants qui seront versés à la personne en situation de handicap et, le cas échéant, à son mandataire. La date d'effet de l'aide est identique à la date fixée par la CDAPH.

Art. 198 – Le versement à un tiers

Art. L245-8 du CASF

En cas de non-paiement, par le bénéficiaire, des frais de compensation liés à l'intervention d'une aide humaine, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du Président du Conseil départemental le versement direct de la prestation.

Art. R245-64 du CASF

La décision du Président du Conseil départemental doit alors être notifiée au bénéficiaire au moins un mois avant sa mise en œuvre.

Art. 199 – Les versements ponctuels

Art. R245-65 et R245-67 du CASF

Les versements ponctuels, qui interviennent à l'initiative du bénéficiaire, concernent les éléments de la prestation relatifs aux aides techniques, aux aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule et au surcoût transport, aux aides spécifiques et exceptionnelles, aux aides animalières.

Ils sont limités au nombre de trois et interviennent sur présentation de factures.

Art. 200 – Les versements pendant la durée d'hospitalisation ou d'hébergement

Art. D245-74 du CASF et Arrêté ministériel du 19 février 2007

Lorsqu'en cours de droit d'attribution de la PCH à domicile, la personne en situation de handicap est hospitalisée ou hébergée dans un établissement social ou médico-social, le montant de l'élément aide humaine est réduit : sur sa demande, la personne conserve 10 % du montant qu'elle percevait avant son entrée en établissement, dans la limite d'une somme mensuelle comprise entre :

- un maximum fixé à 9,5 fois le SMIC horaire brut, soit 107,06 € au 1er janvier 2023 ;
- un minimum fixé à 4,75 fois le SMIC horaire brut, soit 53,53 € au 1er janvier 2023.

Les vacances ou séjours adaptés ne peuvent pas être considérés comme des périodes de retour à domicile.

La réduction ne s'opère qu'à partir du 46ème jour consécutif d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement, ou du 61ème jour si la personne doit licencier sa tierce personne.

Lorsque la personne demande la PCH en cours d'hospitalisation ou d'hébergement, le montant de la prestation est fixé pour les jours où elle n'est pas hébergée ou hospitalisée.

La personne perçoit 10 % de ce montant pour les jours où elle est en établissement ou hospitalisée, dans la limite du versement d'une somme comprise entre :

- un maximum fixé à 0,32 fois le SMIC horaire brut par jour, soit 3,60 € au 1er janvier 2023
- un minimum fixé à 0,16 fois le SMIC horaire brut par jour, soit 1,79 € au 1er janvier 2023.

Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou d'hébergement.

Art. 201 – La suspension de l'aide

Art. L245-5 et R245-70 du CASF

Le versement de la prestation peut être suspendu par le Président du Conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations.

La suspension prend fin dès que le bénéficiaire s'est acquitté de ses obligations. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la suspension lui sont alors versées.

Art. 202 – La répétition des indus

Art. L245-5 et R245-72 du CASF

Tout paiement indu est récupéré par le département, en priorité par retenues sur les versements ultérieurs de la prestation. À défaut, le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Art. 203 – La prescription

Art. L245-8 du CASF

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil départemental, en recouvrement des indus sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Art. 204 – La révision

Art. D245-29 du CASF

En cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, celle-ci peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours. La CDAPH réexamine les droits à la PCH si elle estime, au vu des éléments nouveaux, que le plan de compensation de la personne en situation de handicap est substantiellement modifié. Toutefois, le plafond de l'aide reste applicable pour la période maximale fixée par décret (cf. article 176).

Le bénéficiaire peut, en outre, demander au Président du Conseil départemental de réviser le taux de prise en charge lorsqu'une ressource prise en compte cesse de lui être versée. La révision éventuelle prend effet à compter du 1er jour du mois suivant celui de la demande.

Art. 205 – Le renouvellement

Art. D245-35 du CASF

Au moins 6 mois avant l'expiration de la période d'attribution de l'élément lié à un besoin d'aide humaine de la PCH, ainsi que des autres éléments lorsque ceux-ci donnent lieu à des versements mensuels, la MDPH invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement.

Art. 206 – La fin de la prestation

Art. R245-71, D245-30 et D245-34 dernier alinéa du CASF

Lorsqu'il estime que la personne en situation de handicap cesse de remplir les conditions d'attribution de la prestation, le Président du Conseil départemental saisit la Commission des droits et de l'autonomie et lui transmet les éléments dont il dispose ; la commission statue, sans délai, sur les droits de la personne.

L'interruption prend effet à la date de la décision de la commission.

En cas de décès, la prestation est versée jusqu'au jour du décès du bénéficiaire inclus.

1-8 – Le suivi et le contrôle d'effectivité

Art. 207 – Les obligations du bénéficiaire

Art. D245-50 du CASF

Le bénéficiaire de la PCH informe la CDAPH et le Président du Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits.

Art. D245-51 du CASF

Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés, y compris un membre de sa famille, à l'aide de la PCH, il doit déclarer au Président du Conseil départemental :

- l'identité et le statut du ou des salariés ;
- le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés ;
- le montant des sommes versées à chaque salarié ;
- l'organisme mandataire agréé ou le Centre communal d'action sociale mandatés dans le cadre de l'aide humaine.

Art. R245-7 du CASF

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un service prestataire autorisé d'aide à domicile, il doit déclarer au Président du Conseil départemental :

- le service prestataire qui intervient ;
- le montant des sommes versées.

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un aidant familial qu'il dédommage à l'aide de la PCH, il doit déclarer au Président du Conseil départemental :

- l'identité de l'aidant familial ;
- le lien de parenté.

Art. D245-52 du CASF

Le bénéficiaire conserve, pendant 2 ans, les justificatifs des dépenses auxquelles la prestation est affectée.

Art. D245-53 du CASF

S'agissant des dépenses d'aménagement du logement ou du véhicule, le bénéficiaire de la PCH transmet, au Président du Conseil départemental, à l'issue des travaux d'aménagement, les factures et le descriptif correspondant.

Art. D245-54 du CASF

L'acquisition ou la location des aides techniques pour lesquels cet élément est attribué doit s'effectuer, au plus tard, dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Art. R245-55 du CASF

Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution, et être achevés dans les 3 ans suivant cette notification.

Art. D245-56 du CASF

L'aménagement du véhicule doit s'effectuer au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Art. 208 – Le contrôle de l'effectivité de l'aide

Art. D245-57 et D245-58 du CASF

Le président du conseil départemental organise le contrôle de l'utilisation de la PCH. Il peut donc, à tout moment, procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces pour vérifier :

- si les conditions d'attribution de la PCH sont ou restent réunies ;
- si le bénéficiaire a consacré la PCH à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Art. R245-60 du CASF

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié à l'aménagement du logement ou du véhicule, les travaux réalisés doivent être conformes au plan de compensation.

1-9 – Les voies de recours

Art. 209 – Le recours administratif préalable obligatoire et le recours contentieux

La personne en situation de handicap peut exercer un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Maison départementale de l'Autonomie. Cf articles 61 et suivants et annexe 4.

À la suite de ce recours administratif préalable obligatoire, la personne en situation de handicap peut exercer un recours contentieux auprès du Tribunal Judicaire territorialement compétent. Cf articles 61 et suivants et annexe 4.

Art. 210 – La conciliation

Art. L146-10 et R146-32 du CASF

En cas de désaccord, la personne en situation de handicap peut également demander au Directeur de la Maison départementale de l'autonomie (MDA) de désigner une personne qualifiée. Celle-ci peut avoir accès au dossier, relatif à la personne en situation de handicap, détenu à la MDA, à l'exclusion des documents médicaux. Elle est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal.

Elle dispose de 2 mois pour effectuer sa mission de conciliation, pendant lesquels le délai de recours contentieux est suspendu. La mission est close par la production d'un rapport de mission notifié au demandeur et à la MDA. Cette notification met fin à la suspension des délais de recours.

Les constatations de la personne qualifiée et les déclarations qu'elle recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

1-10 – Les cumuls de prestations avec la PCH

Art. 211 – Le cumul avec la majoration pour tierce personne

Art. L245-1 3ème alinéa et D245-43 du CASF

Les sommes versées au titre de la majoration pour tierce personne de la Sécurité sociale viennent en déduction du montant de l'élément aide humaine de la prestation de compensation du handicap.

Art. 212 – Le cumul avec les prestations versées par la Caisse d'allocations familiales aux parents d'enfants en situation de handicap

Art. L541-1 II du CASF

Les parents d'un enfant en situation de handicap, qui bénéficient d'une Allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH) sans complément, peuvent la cumuler avec la PCH.

Un droit d'option est possible entre la PCH et le complément d'AEEH. Celui-ci s'exerce au moment du renouvellement de droit ou en cas de changement dans la situation de l'enfant et si le plan de compensation s'en trouve sensiblement modifié.

Art. L245-1 III du CASF

Ils ne peuvent pas bénéficier du complément d'AEEH s'ils perçoivent la PCH. Néanmoins, ils gardent la possibilité de cumuler le seul élément de la PCH affecté aux charges d'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'aux éventuels surcoûts de transport avec le complément d'AEEH. Ces charges ne peuvent alors plus être prises en compte pour son attribution.

Art. L544-9 du Code de la Sécurité Sociale

L'Allocation journalière de présence parentale (AJPP) n'est pas cumulable avec l'élément aide humaine de la PCH.

Art. 213 – Le cumul avec l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Art. R245-32 du CASF

La PCH et l'ACTP ne sont pas cumulables.

Préalablement informés des montants respectifs des deux prestations auxquelles ils ouvrent droit, les bénéficiaires de l'ACTP peuvent opter et conserver le bénéficie de cette prestation si elle s'avère plus favorable, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.

Le droit d'option peut s'exercer à chaque renouvellement de l'ACTP mais aussi en cours de droit à cette allocation.

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix dans un délai de 2 mois à compter de la notification des informations lui permettant d'exercer son droit d'option, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation. Ce choix est définitif.

Art. 214 – Le cumul avec l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour personnes âgées

Art. L232-23 du CASF

Les deux prestations ne sont pas cumulables.

Toutefois, un droit d'option est ouvert en faveur des bénéficiaires de la prestation de compensation pour le cas où l'APA serait plus favorable.

Art. L245-9 du CASF

Toute personne ayant obtenu la prestation de compensation avant l'âge de 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge (deux mois avant son soixantième anniversaire et durant sa soixantième année), entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA.

Après 60 ans, lors de chaque renouvellement de la PCH, le bénéficiaire pourra soit choisir de continuer à bénéficier de la PCH, soit opter pour l'APA. L'option pour l'APA n'est pas définitive.

À défaut de choix exprimé, la personne est présumée souhaiter continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

2 – L'ALLOCATION COMPENSATRICE

2-1 – Dispositions générales relatives à l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Art. 215 – Définition

Anc Art. L245-1 du CASF

L'Allocation compensatrice pour tierce personne est une prestation d'aide sociale versée par le conseil départemental. Elle est destinée aux personnes en situation de handicap dont le taux d'incapacité, reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie (CDAPH ex-COTOREP : commission technique d'orientation et de reclassement professionnel), est au moins de 80 % et qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie.

Loi du 5 fév. 2005 art 95

Le dispositif de l'ACTP est remplacé par celui de la Prestation de compensation du handicap (PCH) en vigueur depuis le 1er janvier 2006. Cependant, les personnes admises au bénéfice de l'ACTP, avant cette date, en conservent le bénéfice tant qu'elles en remplissent les conditions d'attribution. Elles peuvent, toutefois, opter pour le bénéfice de la prestation de compensation à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice après avoir été informées des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elles peuvent avoir droit. Ce choix est alors définitif. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation.

Art. 216 – La durée de l'aide

La durée de l'aide est fixée par la CDAPH pour les décisions intervenues après le 1er janvier 2006 et par la COTOREP pour les décisions antérieures à cette date.

La CDAPH révise périodiquement ses décisions relatives à l'ouverture des droits, soit au terme qu'elle a elle-même fixé, soit à la demande de l'intéressé.

Six mois avant l'échéance du droit, les services départementaux adressent un courrier au bénéficiaire afin qu'il effectue le renouvellement de son dossier auprès de la MDPH.

Art. 217 – Les cumuls

Anc Art. L245-20 du CASF

L'allocation compensatrice se cumule, s'il y a lieu, avec l'Allocation aux adultes handicapés ou avec tout avantage de vieillesse ou d'invalidité, à l'exception d'avantages analogues au titre d'un régime de Sécurité sociale, notamment la majoration pour tierce personne ayant le même objet que l'allocation compensatrice.

L'allocation compensatrice n'est pas cumulable avec l'aide-ménagère à domicile, l'APA et la PCH.

Art. 218 – Les recours en récupération

Loi du 5 fév. 2005, art. 95, 3ème alinéa Anc Art. L245-6, dernier alinéa du CASF

Il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire. Le département n'exerce pas de recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Art. 219 – Les voies de recours

Anc Art. L245-2 du CASF

Lorsque la contestation porte sur la décision prise par la CDAPH concernant le degré du handicap, ou sur le pourcentage attribué de la majoration pour tierce personne, le Pôle social du Tribunal Judiciaire est compétent.

Anc Art. R245-3 du CASF

Lorsque la contestation concerne la décision de versement prise par le Président du Conseil départemental, les recours doivent être portés, dans les 2 mois de la notification, devant le pôle social du Tribunal judiciaire (cf. article 66).

2-2 – Les conditions d'attribution de l'ACTP

Art. 220 – La condition de besoin

Anc Art. L245-3 du CASF

Pour bénéficier de l'ACTP, le demandeur doit être en mesure de justifier de la nécessité de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie : se nourrir, s'habiller, se déplacer, satisfaire à son hygiène corporelle.

Art. 221 – Les conditions d'âge

Toute personne ayant obtenu le bénéficie de l'ACTP avant l'âge de 60 ans et remplissant les conditions prévues pour prétendre à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) peut choisir, lorsqu'elle atteint 60 ans ainsi qu'à chaque renouvellement de l'allocation, le maintien de celle-ci, le bénéfice de l'APA ou celui de la PCH.

Art. 222 – La condition de résidence

Art. L111-1 du CASF

L'ACTP peut être accordée à toute personne résidant en France. Les personnes de nationalité étrangère, y compris celles bénéficiant d'une convention France assistance, doivent justifier d'un des titres exigés pour séjourner régulièrement en France. Elle peut également être accordée aux personnes justifiant d'un statut de réfugié ou d'apatride.

Art. 223 – Les conditions de ressources

Anc. Art. L245-6, R245-13 et R245-14 du CASF

Pour bénéficier de l'allocation à taux plein, les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser le plafond fixé pour l'attribution de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH). Ce plafond annuel est multiplié par deux pour un couple et majoré de une demi par enfant à charge, soit au1er janvier 2023 :

- 11 479,80 € pour une personne seule
- 20 778,44 € pour un couple
- 5 739,90 € de plus par enfant à charge

Art R821-4, D821-2 et R532-3 du Code de la sécurité sociale

Les ressources prises en compte correspondent aux revenus nets catégoriels (soit après l'abattement des 10 % ou après déduction des frais réels) perçus pendant l'année de référence. Il est appliqué un abattement de 20 % aux pensions et rentes viagères à titre gratuit perçues par l'allocataire ainsi qu'aux revenus du travail, aux pensions et rentes viagères de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte civil de solidarité.

Les ressources à prendre en compte sont celles de l'avant dernière année civile précédant la période de paiement de l'allocation (revenus de 2021 pour calculer l'allocation versée en 2022).

Anc. Art. R245-14 du CASF

Seul le quart des ressources provenant du travail de la personne en situation de handicap est pris en compte dans cette évaluation. Les rémunérations versées aux stagiaires en formation professionnelle sont assimilées à des revenus du travail.

Art R532-3 et R821-4 III du Code de Sécurité Sociale

Les conditions de ressources sont réexaminées au 1er janvier de chaque année.

2-3 – L'instruction de la demande d'ACTP

Art. 224 – Le dépôt de la demande

Seules les demandes de renouvellement sont recevables. Elles doivent être adressées à la Maison départementale de l'autonomie, accompagnées de toutes les pièces justificatives, à savoir :

- d'une demande établie sur le formulaire prévu réglementairement ;
- d'un certificat médical de moins d'un an
- une pièce justifiant de l'identité du demandeur : la photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du livret de famille si la personne est ressortissante de l'Espace économique européen ; la photocopie du titre de séjour si la personne est ressortissante d'un autre pays ;
- une pièce justifiant du domicile ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- le dernier avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques et tout autre justificatif de revenus.

Art. 225 – La décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

La CDAPH prend une décision de renouvellement en ce qui concerne :

- le taux d'incapacité permanente de la personne en situation de handicap ;
- la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ;
- la nature et la permanence de l'aide nécessaire ;
- l'importance des frais supplémentaires imposés par l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective ;
- le taux de l'allocation accordée ;
- le cas échéant, le point de départ de l'attribution de l'allocation et la durée pendant laquelle elle est versée, compte tenu des besoins auxquels la personne en situation de handicap doit faire face.

L'allocation compensatrice est renouvelée à la date d'échéance du droit antérieur.

Art. 226 – La décision d'attribution prise par le Président du Conseil départemental

Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit à la prestation (cf. articles 228 et 229), les décisions du Président du Conseil départemental relatives au versement de l'allocation sont prises conformément à la décision de la CDAPH, dans la limite des plafonds et durée d'ouverture des droits fixés par la législation en vigueur (cf. annexe 7).

2-4 – La détermination du montant attribué

Art. 227 – Le calcul du montant de l'ACTP

Le montant de l'ACTP varie en fonction des besoins de la personne en situation de handicap, de la façon dont ils sont pris en charge, des revenus du bénéficiaire ainsi que du montant de la MTP (1 192,55 € au 1er juillet 2022).

Anc Art D245-3 du CASF

L'ACTP est attribuée au taux maximum de 80 % de la majoration pour tierce personne accordée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général de la Sécurité sociale, si l'état du bénéficiaire nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie et si cette personne est rémunérée pour cette aide ou si, faisant partie de l'entourage de la personne en situation de handicap, elle subit de ce fait un manque à gagner.

Anc Art R245-4 du CASF

Elle est attribuée à taux variable, compris entre 40 et 70 % de la majoration pour tierce personne accordée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général de la Sécurité sociale si elle répond au besoin, d'aide d'une tierce personne, soit pour seulement un ou quelques actes essentiels de l'existence, soit pour l'ensemble de ces actes essentiels, mais sans que cela entraîne un manque à gagner pour la ou les personnes de l'entourage qui apportent cette aide. Son montant varie entre 477,02 € (40 % de la MTP) et 834,78 € (70 % de la MTP) au 1er juillet 2022.

Anc Art R245-9 du CASF

Les personnes atteintes de cécité sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent le maintien de l'allocation compensatrice au taux de 80 % mais les conditions de ressources s'appliquent.

Pour calculer le montant de l'ACTP octroyée, il est tenu compte des ressources du bénéficiaire et du plafond applicable, tels que définis à l'article 229, ainsi que du montant de la MTP (1 192,55 € au 1er juillet 2022).

a) si les ressources sont inférieures au plafond applicable (cf. article 228), le montant de l'ACTP s'établit en application de la formule suivante : MTP x taux d'ACTP ;

b) si les ressources sont supérieures à celles indiquées ci-dessus en a) et inférieures à celles indiquées ci-dessous en c), le montant de l'ACTP s'établit en application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant du plafond} + ((\text{MTP} \times \text{Taux d'ACTP}) \times 12 \text{ mois}) - \text{Ressources}}{12}$$

c) si les ressources sont supérieures à : ressources indiquées ci-dessus en a) + ((MTP x Taux d'ACTP) x 12), l'ACTP n'est pas accordée.

Art. 228 – La suspension en cas d'hospitalisation

Anc Art R245-10 du CASF

En cas d'hospitalisation, l'ACTP est versée pendant les 45 premiers jours d'hospitalisation du bénéficiaire ; au-delà de cette période, son service est suspendu.

La reprise des paiements est effectuée dès lors que le bénéficiaire produit un justificatif de sortie et sous réserve qu'il retourne au domicile.

Les périodes de sortie d'hôpital doivent avoir un caractère définitif. Lorsqu'une hospitalisation se produit sur une longue durée dans un établissement de court ou moyen séjour, les jours de sortie de fin de semaine ne peuvent donner lieu à versement de l'allocation.

Art. 229 – La réduction ou suspension en cas de placement en établissement médico-social

Art. R344-32 du CASF

Lorsqu'une personne en situation de handicap, accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement médico-social, est obligée, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, et qu'elle bénéficie de l'ACTP, le paiement de cette allocation est suspendu à concurrence d'un montant fixé par le Président du Conseil départemental, en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'elle y séjourne et au maximum à concurrence de 90 %.

Art. 230 – La suspension pour les personnes placées en Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Art. R245-10, 2ème alinéa du CASF

Le versement de l'ACTP est maintenu durant les 45 premiers jours du bénéficiaire en maison d'accueil spécialisée ; au-delà de cette période, le service de l'allocation est suspendu ou, si le bénéficiaire est reçu en accueil de jour, est réduit dans les conditions déterminées par la CDAPH.

Toutefois, la réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où la personne en situation de handicap est effectivement accueillie dans l'établissement, à l'exception des périodes de congés ou de suspension de la prise en charge.

2-5 – Les conditions de versement de l'ACTP

Art. 231 – Le versement de l'allocation

L'allocation compensatrice est versée mensuellement, en fin de mois, pendant la durée du droit ouvert, sur un compte bancaire ou postal ouvert au nom du bénéficiaire.

Lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une mesure de protection, son représentant légal adresse un relevé d'identité bancaire ou postal, ouvert au nom de son protégé, précisant en cas de tutelle, les coordonnées du tuteur.

Anc Art. L245-7 du CASF

En cas de non-paiement des frais de la personne en situation de handicap, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assure la charge peut obtenir du Président du Conseil départemental que l'allocation lui soit versée directement.

Art. 232 – Le contrôle d'effectivité de l'aide

Anc Art. R245-5 et suivants du CASF

Le bénéficiaire doit, sur demande du Président du Conseil départemental, adresser une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide exigée, ainsi que les modalités de l'aide dans le délai qui lui sera indiqué.

Si l'allocataire n'a pas produit la déclaration demandée à l'expiration du délai de mise en demeure, ou si le contrôle révèle que la déclaration est inexacte, ou si l'intéressé ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne, le Président du Conseil départemental peut suspendre le versement de l'aide.

Le service de l'allocation est rétabli dès que le bénéficiaire adresse une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide exigée, ainsi que les modalités de cette aide.

Le Président du Conseil départemental informe la CDAPH de la suspension et du rétablissement de l'allocation.

Art. 233 – La fin de la prestation

Art. L245-9 du CASF

La prestation prend fin si le bénéficiaire cesse de remplir des conditions d'attribution, les conditions de ressources étant revues annuellement, ou si le bénéficiaire opte pour l'APA ou pour la PCH.

En cas de décès, la prestation est versée jusqu'au jour du décès du bénéficiaire.

2-6 - L'Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)

Art. 234 – Nature et fonction de l'ACFP

Anc Art. R245-11 du CASF

Ces dispositions ne concernent que les personnes en situation de handicap qui bénéficiaient de cette allocation avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005 et qui en sollicitent le renouvellement.

Elle peut être renouvelée pour toute personne en situation de handicap qui exerce une activité professionnelle pour laquelle des frais supplémentaires, liés à son handicap, sont justifiés. Sont considérés comme tels, les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle et qui n'exposeraient pas un travailleur valide exerçant la même activité (aménagement d'un véhicule, frais supplémentaires de transport, de matériel …). Les justificatifs sont à adresser au Président du Conseil départemental.

Le montant de l'allocation est versé en fonction des frais réellement engagés. Les autres conditions et procédures sont identiques à celles requises pour l'ACTP.

Art. 235 – Le cumul avec l'ACTP

Anc Art. R245-12 du CASF

Toute personne en situation de handicap, qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles relatives à l'exercice d'une activité professionnelle, bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre, augmentée de 20 % du montant de la majoration tierce personne accordée aux invalides qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne (art L341-4 , 3° du Code de la sécurité sociale).

3 - LES PRESTATIONS FAVORISANT LA VIE À DOMICILE

3-1 – L'aide ménagère à domicile

Art. 236 – Dispositions générales

Art. R241-1 du CASF

Les dispositions applicables aux personnes en situation de handicap sont identiques à celles applicables aux personnes âgées (cf. articles 142 à 148).

Art. 237 – Les conditions d'attribution

Art. L241-1 du CASF

L'aide ménagère est accordée aux personnes reconnues en situation de handicap, de plus de 18 ans et de moins de 60 ans, dans les mêmes conditions qu'aux personnes âgées, si elles justifient :

- d'une incapacité au moins égale à 80 % ou si elles sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi (un justificatif devra être joint à la demande),
- d'un besoin effectif d'aide, apprécié par l'équipe médico-sociale du Conseil départemental suite à une évaluation effectuée au domicile de la personne,
- et de ressources inférieures au plafond réglementaire ou à l'AAH (cf. articles 144 et suivants).

Art. 238 – Les cumuls

L'aide ménagère, en nature ou en espèces, dont peuvent bénéficier les personnes en situation de handicap, ne peut pas être cumulée avec l'allocation compensatrice.

3-2 – Les services d'accompagnement

Art. 239 – Les Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Décret n° 2005-223 du 11 mars 2005

Art. D312-162 et suivants du CASF

Les Services d'accompagnement à la vie sociale ont pour but d'apporter un accompagnement éducatif et/ou social à des personnes en situation de handicap de plus de 18 ans, vivant à domicile. Ils apportent un soutien dans les différents domaines de la vie quotidienne et des relations sociales, en accompagnant, notamment, le bénéficiaire sur les questions liées au logement, aux démarches administratives, aux relations de bon voisinage, à l'hygiène et à l'accès à la santé, ou à l'organisation de loisirs et du temps libre.

Les SAVS peuvent intervenir auprès des travailleurs des Établissement et services d'aide par le travail (ESAT), mais aussi auprès des personnes en situation de handicap qui n'en sont pas usagers.

Ils peuvent, également, assurer l'accompagnement de jeunes adultes ayant un projet de travail en milieu ordinaire, des étudiants en situation de handicap ou des adultes handicapés physiques qui ne sont pas en situation de travail.

Art. 240 – Les Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Les SAMSAH sont des services qui, outre les compétences d'accompagnement éducatif et social des SAVS, proposent un accompagnement par du personnel de soin, pour des personnes en situation de handicap vivant à leur domicile.

Les SAMSAH peuvent présenter des spécificités et des projets d'accompagnement très différents suivant les besoins des personnes accompagnées.

Art. 241 – Le traitement de la demande

La personne doit déposer un dossier auprès de la Maison départementale de l'autonomie, en vue d'une décision d'orientation vers un SAVS ou un SAMSAH. Cette décision est prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

L'admission dans un SAVS ou un SAMSAH relève de la compétence du responsable de ce service. Elle doit correspondre à une adéquation entre les besoins de la personne en situation de handicap et l'accompagnement proposé par le service. Le besoin d'accompagnement de la personne doit correspondre au profil des personnes accueillies, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'autorisation, la convention et le projet du service élaborés en concertation avec les autorités de tutelle.

Toute dérogation sur les conditions d'admission de la personne (critères d'âge ou profil de la personne, par exemple) est soumise à une autorisation préalable du Président du Conseil départemental.

Art. 242 – Le versement de la prestation

Ass. Nationale QE 65944 JO 11.05.2010 CCAS n° 061660 5 juin 2007

Ces services d'accompagnement sont co-financés par le Conseil départemental sous forme de dotation globale versés à l'établissement et l'État.

4 - LES AIDES À L'HÉBERGEMENT

4-1 – Dispositions générales

Art. 243 – L'aide sociale à l'hébergement - Définition

Art. L344-5 et R344-29 du CASF

Les personnes en situation de handicap peuvent être accueillies, pour un séjour permanent, dans des établissements médico-sociaux qui leur assurent l'hébergement, l'entretien personnel et celui de leur linge, les soins et l'assistance dans les actes quotidiens de la vie. Elles peuvent également être accueillies chez des particuliers, préalablement agréés par le Président du Conseil départemental, selon les conditions d'accueil garanties par l'agrément. Les frais d'hébergement sont à la charge principale de l'intéressé et de ses obligés alimentaires, dans la limite du minimum laissé à sa disposition, le surplus éventuel est pris en charge par l'aide sociale.

Art. L241-6, 2° du CASF

Les décisions d'orientation des personnes en situation de handicap en établissement spécialisé relèvent exclusivement de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La décision d'orientation s'impose aux établissements.

Art. 244 – Date d'effet et durée de l'aide

Art. L131-4 et R131-2 du CASF

La décision d'attribution à l'aide sociale prend effet :

- soit à compter de la date d'entrée effective dans l'établissement ou en accueil familial social ;
- soit à compter du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour ;

à condition que l'aide ait été demandée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil départemental.

Dans les autres cas, elle prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date de la demande, après l'entrée effective en établissement.

Le droit est accordé pour une durée de 5 ans. Toutefois, une révision peut être décidée par le Président du Conseil départemental avant cette échéance.

Les relevés de capitaux sont demandés annuellement.

4-2 – Les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement

Art. 245 – Condition de handicap

Toute personne, âgée de plus de 18 ans et n'étant plus être considéré comme étant à charge pour le bénéfice des prestations sociales, ou âgée plus de 20 ans, bénéficiant d'une orientation par la CDAPH, peut solliciter l'aide sociale à l'hébergement, sous réserve de conditions d'admission (cf. articles 21 et suivants), de ressources et de résidence.

Art. L 344-5-1 du CASF

Une personne accueillie en EHPAD ou en USLD peut conserver son statut de personne en situation de handicap si :

- Avant ses 60 ans, elle était hébergée, ou accompagnée, par un établissement ou un service médico-social relevant du secteur du handicap.

- Avant ses 65 ans, elle avait un taux d'incapacité, reconnu à 80 % et que ce taux est toujours, au moment de la demande, égal à 80 %.

Art. 246 – Condition de résidence

L'aide sociale à l'hébergement est attribuable à toute personne de nationalité française, ou étrangère possédant un titre de séjour en cours de validité, selon les règles applicables au domicile de secours (cf. articles 24 à 28).

Art. 247 – Condition de ressources

Art. R344-29 du CASF

Toute personne reconnue en situation de handicap, accueillie dans un établissement habilité à l'aide sociale, qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement, selon le prix de journée fixé par le Président du Conseil départemental peut solliciter le bénéfice de l'aide sociale.

Pour l'évaluation des ressources, il est tenu compte des ressources brutes de toute nature, à l'exception des pensions honorifiques et des arrérages de rente viagère, constitués en faveur de la personne en situation de handicap, prévues à l'article 199 septies du Code général des impôts (cf. article 30).

4-3 – Les structures accueillant des personnes en situation de handicap

Art. 248 – Les établissements pouvant recevoir des personnes en situation de handicap

Art. 312-1, 7° du CASF

Les structures d'accueil doivent être habilitées par le Président du Conseil départemental à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. Les établissements ou services relevant de la compétence du Département sont les suivants :

- Les établissements d'accueil non médicalisé (foyers d'hébergement, LOGEAC, foyers de vie en internat et externat, unité pour personne en situation de handicap vieillissante) ;
- Les établissements d'accueil médicalisé (foyer d'accueil médicalisé en internant ou externat).

Les jeunes adultes accueillis en Instituts médico-éducatifs (IME) ou Instituts d'éducation motrice (IEM) peuvent être maintenus dans ces structures au-delà de l'âge de 20 ans, dans l'attente d'une place en établissement pour adultes relevant de la compétence du Département.

À titre dérogatoire et après accord exprès du Président du Conseil départemental, les personnes dont l'âge approche les 60 ans et pour lesquelles aucune admission, dans un des établissements cités ci-dessus, n'a pu être réalisée, peuvent être admises en établissements pour personnes âgées. Les dispositions relatives à l'accueil des personnes en situation de handicap en établissement s'appliquent dans ce cas.

Art. 249 – Les particuliers accueillant des personnes en situation de handicap

Art. R231-4 du CASF

L'accueil familial d'une personne en situation de handicap consiste en un accueil et un accompagnement quotidien au domicile d'un particulier agréé, en contrepartie d'un salaire, d'un loyer et de remboursements de frais. Lorsque la personne bénéficie de l'élément 1 de la prestation de compensation du handicap (aides humaines), le montant octroyé, à ce titre, est destiné à indemniser l'accueillant familial au titre des sujétions particulières.

La prise en charge au titre de l'aide sociale s'effectue au regard des montants fixés par l'article 305.

Art. 250 – L'accueil temporaire et l'accueil de jour (externat)

Art. D312-10 du CASF

L'accueil temporaire : s'adresse aux personnes bénéficiant d'une orientation permanente ou en accueil temporaire vers un établissement relevant de la compétence du Conseil départemental et qui vivent à leur domicile.

Art. D312-8 et suivants du CASF

Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier de l'accueil temporaire avec ou sans hébergement, dans des structures habilitées à cet effet, dans la limite de 90 jours par année civile, après décision de la CDAPH. Ces dernières doivent s'engager à prévoir et respecter les capacités d'accueil temporaire déterminées lors de leur création.

Art. R314-194 V du CASF

Le bénéficiaire participe forfaitairement à ses frais d'accueil à hauteur d'un trentième de 70 % de l'AAH, dans la limite du montant du forfait hospitalier soit 20 € par jour au 1er janvier 2022.

L'accueil temporaire avec hébergement dans le cadre d'une mise en situation professionnelle en établissement (MISPE). A titre dérogatoire, les personnes en situation de handicap hébergée dans un établissement le temps de leur MISPE peuvent solliciter l'aide sociale.

L'accueil de jour (ou externat) concerne les personnes résidant à leur domicile (et, sur autorisation expresse du Président du Conseil départemental, les personnes accueillies en accueil familial social), bénéficiant d'une orientation en établissement relevant de la compétence du Conseil départemental décidée par la CDAPH. Elles peuvent être accueillies en journée, du lundi au vendredi. Les accueils peuvent être modulables (les accueils peuvent être à temps complet ou à temps partiel). Les personnes relevant d'une orientation SAESAT ou ESAT (mais y travaillant à temps partiel) peuvent aussi bénéficier d'une place en accueil de jour à temps partiel.

Le prix de journée des structures d'accueil de jour des personnes en situation de handicap comprend, d'une part, les frais concernant l'entretien et, d'autre part, les charges de fonctionnement de l'activité sociale de l'établissement, et notamment les charges entraînées par le soutien éducatif et médico-social de la personne en situation de handicap dans son activité de caractère occupationnel (ainsi que tous les frais de transports collectifs financés par l'assurance maladie pour les accueils de jour en Foyer d'accueil médicalisé) .

4-4 – L'obligation alimentaire et les recours en récupération

Art. 251 – L'obligation alimentaire et le devoir de secours et d'assistance entre époux

Art. L344-5, 2° du CASF

La participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire n'est pas requise. En revanche, le devoir de secours et d'assistance entre époux, conjoints ou partenaires de PACS s'applique, selon les mêmes dispositions que pour les personnes âgées (cf. article 161).

Art. 252 – Les recours en récupération

Art. L241-4 et L344-5, dernier alinéa du CASF

Le fait d'avoir bénéficié d'une prise en charge par l'aide sociale dans un établissement d'hébergement (internat) à titre permanent ou temporaire, dans un établissement

d'accueil de jour à titre permanent ou temporaire implique la mise en œuvre des principes de récupération sur succession des sommes avancées dans la limite de l'actif net successoral.

Les dispositions relatives au recours en récupération ne s'appliquent pas lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne en situation de handicap, ni sur le légataire, ni sur le donataire.

Les sommes versées au titre de l'aide sociale, dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

4-5 – La constitution du dossier

Art. 253 – Le dépôt de la demande

Art. L131-1 du CASF

La personne qui sollicite l'aide sociale à l'hébergement dépose son dossier auprès du CCAS de la commune où elle a son domicile de secours, ou de sa commune de résidence.

La demande doit être obligatoirement signée de la personne pour qui l'aide est sollicitée, ou de son représentant légal (en joignant le jugement de tutelle ou de curatelle).

Le Président du CCAS transmet l'ensemble du dossier, ou seulement les pièces fournies, au Président du Conseil départemental, avec son avis, dans les meilleurs délais et en tout étant de cause dans le mois qui suit son dépôt.

Art. 254 – Le contenu du dossier de demande

Pour pouvoir être déclarée complète, la demande d'aide sociale doit être accompagnée des pièces suivantes :

- décision d'orientation de la CDAPH ;
- une pièce justifiant de l'identité du demandeur : la photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport ou si la personne est ressortissante de l'espace économique européen ; la photocopie du titre de séjour si la personne est ressortissante d'un autre pays ;
- le livret de famille ;
- le dernier avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques ;
- les justificatifs des allocations versées (par les caisses de retraite, les caisses d'assurance maladie, d'allocations familiales, d'assurances …) ;
- les justificatifs des revenus (bulletins de salaires, rentes…) pour les 3 derniers mois, du demandeur, de son conjoint, ou de la personne avec laquelle il a conclu un Pacte civil de solidarité ;
- l'attestation de présence établie par l'établissement fréquenté, précisant les dates du séjour et le type d'accueil ;
- le dernier relevé de taxe foncière ou le relevé des biens pour les personnes exonérées de l'impôt, établi par les services fiscaux ;
- les justificatifs précisant le montant de la cotisation d'assurance complémentaire santé ;
- le relevé des capitaux signé de l'établissement bancaire ou la compagnie d'assurance (1 par banque et par compagnie d'assurance) ;

- la photocopie des actes de donation ;
- la photocopie des contrats d'assurance-vie et des titres de propriété ;
- la photocopie du jugement de tutelle ou de curatelle pour les personnes protégées ;
- les justificatifs précisant le montant de la participation aux frais de tutelle.

4-6 – Les conditions de versement de l'aide

Art. 255 – La prise en compte des ressources du bénéficiaire

Toutes les ressources du bénéficiaire (cf. article 30) sont affectées au paiement de ses frais d'hébergement en conservant la somme minimum légale laissée à sa disposition, dont le montant varie selon sa situation (cf. annexe 5).

L'allocation logement n'est pas prise en compte pour le calcul du minimum de ressources laissées aux personnes en situation de handicap ; elle est intégralement affectée au paiement des frais d'hébergement.

Art. 256 – La mise en œuvre de l'aide

Les modalités d'intervention de l'aide (cf. article 169), la prise en compte et la perception des ressources du bénéficiaire (cf. article 171), la somme minimum laissée au conjoint de la personne admise en établissement (cf. article 168) sont identiques à celles applicables aux personnes âgées.

Art. 257 – Le montant de la participation du bénéficiaire lorsque l'établissement assure l'hébergement et l'entretien complet, y compris la totalité des repas (annexe 5)

Art. D344-34 et suivants du CASF

Lorsque le bénéficiaire ne travaille pas, sa participation est fixée à 90 % de ses ressources. La somme moyenne mensuelle nette qu'il conserve ne peut être inférieure à 30 % du montant de l'AAH à taux plein.

Arrêté ministériel du 13 juil.1978

Lorsque le bénéficiaire travaille, ou perçoit une aide aux travailleurs privés d'emploi, ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, sa participation est fixée aux 2/3 des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi que 90 % de ses autres ressources. La somme moyenne mensuelle nette qu'il conserve ne peut être inférieure à 50 % du montant de l'AAH à taux plein.

Art. D344-36 du CASF

De plus, lorsque le bénéficiaire est un travailleur d'ESAT et qu'il prend régulièrement, à l'extérieur de l'établissement d'hébergement, au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine, 20 % du montant de l'AAH au taux plein s'ajoutent aux sommes qu'il conserve. La même majoration s'applique lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine.

Art. 258 – La majoration du minimum de ressources pour charge de famille

Art. D344-38 du CASF

Lorsque le bénéficiaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour en établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum légal de ressources :

- de 35 % du montant mensuel de l'AAH s'il est marié, sans enfant, et que son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil départemental ;
- de 30 % du montant de l'AAH par enfant ou par ascendant à charge.

Art. 259 – Les dépenses restant à la charge de la personne en situation de handicap

Les dépenses personnelles du résident ne sont pas prises en compte dans le calcul du prix de journée et ne sont pas déduites de ses revenus pris en compte pour le calcul de sa participation à ses frais d'hébergement. Elles concernent :

- les frais d'habillement ;
- les frais de soins non pris en charge par l'assurance maladie et l'assurance complémentaire ;
- les frais de loisirs personnels (disques, revues…) ;
- les frais administratifs, bancaires ;
- les frais de transports personnels ;
- les frais d'hygiène et de toilette ;
- l'assurance responsabilité civile.

Art. 260 – Le prolongement du séjour en établissement pour mineur au-delà de 20 ans, dit « Amendement Creton »

Art. L242-4 du CASF

Les jeunes adultes, maintenus dans un établissement pour enfants au titre de l'amendement Creton, doivent s'acquitter d'une contribution identique à celle qu'ils auraient eu à régler dans la catégorie d'établissement pour adultes désignée par la CDAPH.

La prise en charge des frais d'hébergement s'impose au Département pour les jeunes adultes relevant d'une orientation en foyer de vie. Elle s'impose au Département pour les frais d'hébergement et à l'Assurance maladie pour les soins lorsque le jeune adulte relève d'un foyer d'accueil médicalisé.

Art. 261 – Le versement de l'aide en cas d'absences du résidant pour convenances personnelles ou pour hospitalisation

Art. L314-10 et R314-204 du CASF

Pour le décompte des jours d'absence, c'est le lieu où est effectuée la nuitée qui détermine la prise en charge. Si la personne dort à l'extérieur de l'établissement, la journée qui précède est considérée comme une absence ; si la personne dort dans son établissement d'accueil, la journée qui précède est considérée comme une journée en établissement.

• Les absences de fin de semaine ou pour convenance personnelle

Elles sont organisées selon le projet de vie de la personne hébergée et doivent être prévues à l'avance avec le Directeur de l'établissement.

- Facturation des frais de séjour :
  - ces jours d'absence ne sont pas facturés au Conseil départemental par l'établissement.
- Participation du bénéficiaire :
  - jusqu'à 30 jours d'absence dans l'année civile, consécutifs ou non, la personne hébergée est dispensée de s'acquitter de sa participation durant cette période (ses ressources sont reversées au prorata du nombre de jours de présence) ;
  - à compter du 31ème jour d'absence dans l'année civile, la personne hébergée verse ses ressources dans les mêmes conditions que si elle était présente dans l'établissement (cf. article 257).

Les jours de fermeture de l'établissement ne sont pas pris en compte dans les absences et la personne hébergée reste dispensée de s'acquitter de sa participation pendant la durée de fermeture.

- **En cas d'hospitalisation**

- Facturation des frais de séjour :
  - pour une absence inférieure ou égale à 72 heures consécutives, le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement,
  - pour une absence supérieure à 72 heures consécutives, et jusqu'à 30 jours dans l'année civile, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier (soit 20 € au 1er janvier 2023),
  - au-delà de 30 jours d'absence dans l'année civile, consécutifs ou non, les journées d'absence ne sont plus facturées par l'établissement.

- Participation du bénéficiaire :
  - elle est maintenue dans les mêmes conditions que s'il était accueilli dans l'établissement d'hébergement.

Dans tous les cas, l'allocation logement reste intégralement recouvrable par l'établissement qui le reverse au Département en fonction des dispositions de la décision individuelle d'aide sociale et la chambre reste attribuée au résidant.

Art. 262 – La fin de la prise en charge

La prise en charge par l'aide sociale prend fin au départ du bénéficiaire ou à son décès, quel que soit le type d'accueil. Dès le lendemain du départ ou du décès, le Conseil départemental ne verse plus l'aide.

Le Département ne revendique pas les objets ayant appartenu au bénéficiaire. Ils peuvent être remis à la famille ou laissés à la disposition de l'établissement.

Art. 263 – Les frais d'obsèques

Les frais d'obsèques des personnes en situation de handicap hébergées en établissement ne sont pas pris en charge par le Département.

4

L'accueil familial social des personnes âgées ou adultes en situation de handicap

Art. 264 – Les bénéficiaires de l'accueil familial

Toute personne âgée ou adulte en situation de handicap peut choisir, en application de l'article 13 de la déclaration universelle des droits de l'homme relatif à la liberté de circuler librement et de choisir librement sa résidence, d'être accueillie à titre onéreux chez un particulier agréé par le Président du Conseil départemental. Les personnes protégées par une mesure de tutelle ou de curatelle choisissent également, elles-mêmes, le lieu de leur résidence, selon l'article 459-2 du Code civil.

1 – L'AGRÉMENT DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

1-1 – L'obligation d'agrément

Art. 265 – Le principe d'agrément

Art. L 441-1 du CASF

La personne ou le couple, c'est-à-dire deux personnes partageant le même foyer, qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou en situation de handicap autre qu'un parent jusqu'au quatrième degré inclus, doit être agréé par le Président du Conseil départemental de son département de résidence où doit se faire l'accueil.

La personne ou le couple agréé est dénommé accueillant familial.

Le Président du Conseil départemental fixe le nombre de personnes pouvant être hébergées au domicile de l'accueillant, ce nombre étant limité à trois. Le Président du Conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil simultané de quatre personnes au maximum, lorsqu'un couple est accueilli. Au-delà, il est fait application de la législation relative aux établissements sociaux et médico-sociaux.

Les personnes pouvant être accueillies sont, soit âgées de plus de 60 ans, soit reconnues en situation de handicap âgées de plus de 18 ans.

Art. 266 – Les conditions de l'agrément

Art. R441-1 du CASF

Les conditions à remplir pour l'octroi de l'agrément sont les suivantes :

a) présenter toutes garanties pour assurer la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

b) s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue, et à ce qu'une solution de remplacement satisfaisante soit prévue pour les périodes où l'accueillant familial

s'absente de son domicile ;. L'accueillant familial devra informer par courrier l'unité accueil familial de la Maison départementale de l'Autonomie.

L'accueillant familial devra également informer, par courrier, le service de l'accueil familial social de la Maison départementale de l'autonomie de toute modification quant à l'identité des remplaçants en joignant les pièces requises (voir article 275, dernier alinéa) ;

c) disposer d'un logement répondant aux normes fixées pour l'octroi de l'allocation de logement et compatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies ;

d) mettre à la disposition des personnes accueillies une chambre confortable située dans son logement, d'une surface au moins égale à 9 mètres carrés pour une personne seule et à 16 mètres carrés pour un couple, comportant un moyen de chauffage adapté au climat, avec un poste d'eau potable à proximité immédiate et répondant aux conditions de salubrité et de confort (décret 2002-120 du 30 janvier 2002 sur le logement décent) ; La personne accueillie doit bénéficier d'une pièce qui lui est réservée mais, également, avoir le libre accès aux pièces communes du logement afin de participer pleinement à la convivialité inhérente à ce mode d'accueil ;

e) accepter qu'un suivi social et médico-social régulier des personnes accueillies ainsi que le contrôle du respect des conditions de l'agrément puissent être assurés lors de visites au domicile qui peuvent être impromptues ;

f) s'engager à suivre une formation initiale et continue ;

g) ne pas avoir été condamné pour les délits de vol, escroquerie, recel, abus de confiance, agression sexuelle, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption et trafic d'influence.

Cumul d'agrément : le Conseil départemental de la Mayenne n'est pas favorable au cumul des agréments d'assistant familial ou assistant maternel avec un agrément d'accueillant familial, compte tenu de l'accueil de public différent en termes d'âge et de projet de vie et des compétences à mobiliser par l'accueillant familial.

Il est toutefois possible de cumuler l'agrément d'accueil familial social et celui d'accueillant familial thérapeutique dans la limite de 4 personnes accueillies (les accueillis thérapeutiques inclus) et sous réserve de la compatibilité des projets de vie des personnes accueillies. Cette compatibilité est évaluée par les équipes de l'accueil familial social et de l'accueil familial thérapeutique.

La décision est prononcée par le Président du Conseil départemental après avoir recueilli l'avis d'une commission d'agrément.

Art. 267 – L'accueil hors agrément

Art. L443-8 du CASF

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou en situation de handicap, est mise en demeure, par le Président du Conseil départemental, de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

Art. L443-9 du CASF

Le fait d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou en situation de handicap, sans agrément à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, est passible de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Art. 268 – La procédure applicable en cas de changement de résidence

Art. L441-1 avant dernier alinéa du CASF

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, l'accueillant familial doit notifier sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant son emménagement. Le Conseil départemental procède à la visite du logement au regard des conditions d'accueil, conformément à l'article 266.

Art. R441-10 du CASF

Lorsque l'accueillant familial change de département de résidence, il notifie, dans les mêmes formes et délais, son adresse au Président du Conseil départemental de son nouveau département de résidence, en joignant une copie de la décision d'agrément. Ce dernier devra procéder à une visite du domicile pour vérifier si les conditions d'accueil sont bien réunies.

Le Président du Conseil départemental du département d'origine transmet, à la demande du Président du Conseil départemental du nouveau département de résidence de l'accueillant familial, le dossier d'agrément.

1-2 – La procédure d'agrément

Art. 269 – Le retrait du dossier

La personne ou le couple qui souhaite obtenir l'agrément en fait la demande auprès du service du Conseil départemental de la Mayenne en charge de l'accueil familial.

Un dossier de demande d'agrément lui sera alors remis ainsi que le règlement départemental de l'accueil familial.

Art. 270 – Le contenu du dossier

Art. R441-2 du CASF

Il comprend :

a) le dossier de candidature d'agrément en qualité de famille d'accueil qui précise le nombre de personnes âgées ou en situation de handicap que le demandeur souhaite accueillir, et les modalités d'accueil prévues (accueil permanent, accueil temporaire, accueil à temps partiel, accueil à temps complet) ;

b) le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accueil familial du Code de l'action sociale et des familles.

Le dossier précise , la liste des pièces que le demandeur doit fournir avec l'imprimé :

1 - une photocopie intégrale du livret de famille ou, à défaut, de la carte nationale d'identité ;

2 - une lettre de motivation ;

3 - le curriculum vitae du ou des demandeur(s) (si couple) ;

4 - le plan des locaux permettant de distinguer les pièces réservées aux personnes accueillies :

5 - les coordonnées précises d'au moins deux personnes qui assureront son remplacement en cas d'indisponibilité ;

6 - un extrait n° 3 de casier judiciaire pour chacune des personnes majeures vivant à au domicile. Cette demande peut être effectuée par internet (www.cjn.justice.gouv.fr) ou par voie postale (casier judiciaire national – 107 rue du Landreau – 44317 NANTES CEDEX 3) en précisant les nom et prénom du demandeur, sa date et son lieu de naissance ainsi que son adresse ;

7 - une attestation du propriétaire de la résidence du demandeur pour les personnes locataires, attestant de la bonne information sur l'utilisation du logement pour l'exercice de l'activité d'accueil familial ;

8 - une attestation d'assurance responsabilité civile et d'assurance habitation ;

9 - un justificatif de domicile.

Les remplaçants doivent également fournir :

1 - l'engagement écrit joint dans le formulaire de demande ;

2 - une copie de la carte d'identité ou du livret de famille ;

3 - un extrait n° 3 du casier judiciaire qui sera adressé directement au Conseil départemental.

Art. 271 – Le dépôt du dossier

Art. R441-3 du CASF

Le dossier de demande d'agrément, comprenant les documents à fournir, est adressé au Président du Conseil départemental du département de résidence du demandeur qui doit en accuser réception dans un délai de 15 jours.

Si la demande est incomplète, le Président du Conseil départemental doit indiquer à son auteur, dans le délai de 15 jours, les pièces manquantes indispensables à l'instruction de la demande, fixer un délai pour la production de ces pièces et indiquer que le délai de quatre mois commence à courir à compter de la date d'enregistrement du dossier complet.

Art. L441-4 du CASF

Le silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet, par le Président du Conseil départemental, sur la demande d'agrément vaut décision d'agrément.

Art. 272 – L'instruction de la demande

Art R 441-3-1 du CASF

Outre les documents demandés pour instruire les dossiers, la procédure s'appuie sur :

- au moins un entretien à domicile avec le demandeur, les personnes résidant à domicile et celle qui assureront le remplacement le cas échéant ;
- au moins un entretien psychologique ;
- la vérification que le demandeur n'a pas fait l'objet de condamnations incompatibles avec l'agrément.

Ces entretiens permettent de vérifier que les conditions exigées pour l'octroi de l'agrément sont bien réunies et permettent de garantir la santé, le bien-être et la sécurité des personnes accueillies en tenant compte de leur nombre et de leurs caractéristiques en termes de perte d'autonomie et de handicap. Il s'agit notamment :

- des conditions d'accueil et de sécurité et de son du domicile ;
- des aptitudes et des compétences du demandeur.

Ces entretiens permettent également de s'assurer des motivations du candidat, de sa disponibilité, de sa capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées, de son aptitude à la communication et au dialogue, de ses capacités d'observation et de prise en compte des besoins particuliers de chaque personne accueillie, de sa connaissance du rôle et des responsabilités de l'accueillant familial.

Sont également pris en compte dans l'instruction de la demande :

- le nombre de personnes que le demandeur souhaite accueillir ;
- les caractéristiques en termes de handicap et de niveau d'autonomie des personnes que le demandeur souhaite accueillir ;
- les modalités d'accueil proposées par le demandeur.

1-3 - La décision d'agrément et son contrôle

Art. 273 – La compétence du Président du Conseil départemental

Art. L441-1 et R441-4 du CASF

La décision ou de refus d'agrément appartient au Président du Conseil départemental dans le cadre de la commission d'agrément. Elle est notifiée au demandeur dans le délai de quatre mois suivant la date de réception du dossier complet mentionnée sur l'accusé de réception. À défaut de notification de la décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la décision, pour exercer un recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être présenté auprès du Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de la nouvelle décision , prise suite au recours administratif préalable obligatoire.

Art. 274 – La notification de la décision d'agrément

Art. L 443-10 du CASF

La notification précise :

1 - Le nom, le prénom et l'adresse du domicile de l'accueillant familial ;

2 - la date d'octroi de l'agrément ;

3 - La date d'échéance de l'agrément ;

4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément, dans la limite de trois, ou quatre, en cas de dérogation accordée par le président du conseil départemental pour l'accueil d'un couple de conjoints, concubins ou de personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité ;

Art R441-5 II et III du CASF

5 - Le cas échéant, le nombre maximum de contrats d'accueil mis en œuvre en même temps dans la limite de huit ;

6 - Le cas échéant, la répartition entre personnes âgées et personnes handicapées ;

7 - La temporalité de l'accueil pour chaque personne susceptible d'être accueillie : permanent ou temporaire, à temps complet, à temps partiel, de jour ou de nuit, ou séquentiel ;

8 - La mention de l'habilitation ou non à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

La décision d'agrément peut également préciser :

1 - Les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies

2 - Les modalités spécifiques de formation, de suivi et d'accompagnement de l'accueillant familial et, le cas échéant, des personnes accueillies, pour l'accueil de personnes dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent. La mise en œuvre de ces modalités relève de la responsabilité du président du conseil départemental.

La décision d'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. L'accueillant familial doit par conséquent accepter, lors de sa demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, d'appliquer à ces bénéficiaires, le barème et les conditions de prise en charge adoptées par le Règlement départemental d'aide sociale en vigueur. Ainsi, le présent Règlement devra être appliqué lors de l'élaboration et de la signature du contrat d'accueil d'un bénéficiaire de l'aide sociale.

La décision d'agrément est adressée au demandeur et précise :

- le délai d'un mois accordé à l'accueillant pour transmettre le justificatif d'assurance garantissant sa responsabilité civile ;
- le délai d'un mois, à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie, pour adresser la copie du contrat conclu entre l'accueillant et la personne accueillie ou son tuteur, et l'attestation d'assurance de la personne accueillie.

La notification de la décision de refus d'agrément

Tout refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit être motivé, de même que toute décision d'agrément ne correspondant pas à la demande, notamment en termes de nombre, de catégories de personnes susceptibles d'être accueillies ou de temporalités d'accueil.

Art R441-4 et R441-6 du CASF

La décision de refus d'agrément est notifiée au demandeur et assortie de l'indication des délais et des modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Un délai d'un an minimum doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Art. 275 – La Commission consultative de retrait - Le retrait d'agrément et la restriction de la portée de l'agrément

Art L441-2 et R441-11 du CASF

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction, il saisit, pour avis, la Commission consultative de retrait en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée. Cette Commission doit également être saisie pour avis en cas de non renouvellement d'un agrément.

Un retrait d'agrément est envisagé lorsqu'une ou plusieurs conditions de l'agrément ne sont plus remplies. L'absence de contrat d'accueil, son non-respect, des clauses abusives, la non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant familial ou des tarifs excessifs peuvent également être un motif de retrait d'agrément.

L'accueillant familial concerné est informé, un mois au moins avant la date de la réunion de la Commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par un conseil de son choix.

La Commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de la personne qui l'assiste.

Art R441-12 du CASF

La Commission consultative de retrait comprend, en nombre égal, des membres représentant :

1 - le Département ;

2 - des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

3 - des associations et organisations de personnes âgées et de personnes en situation de handicap et leurs familles.

Art R441-13 et suivants du CASF

Le Président du Conseil départemental de la Mayenne a fixé à 6 le nombre total des membres qu'il désigne.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant assure la présidence de la Commission consultative de retrait.

Le mandat des membres de la Commission consultative est fixé à trois ans renouvelables.

Chaque titulaire a, pour la durée de son mandat, un suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

Art R441-15 du CASF

Les membres de la Commission consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal.

L'avis de la Commission n'est pas un avis conforme. Le Président du Conseil départemental n'est pas tenu de le suivre. La décision de retrait d'agrément fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental. Le retrait d'agrément vaut interdiction d'exercer le métier d'accueillant familial sur le territoire national.

Art L441-2 dernier alinéa du CASF

En cas d'urgence, le Président du Conseil départemental peut retirer l'agrément sans injonction préalable ni consultation de la Commission.

Art. 276 – L'extension ou modification de l'agrément

L'accueillant familial peut demander une extension ou une modification de son agrément avant l'échéance de 5 ans. Il doit adresser sa demande écrite au Président du Conseil départemental.

La modification concerne tout changement sur le nombre ou la répartition des personnes pouvant être accueillies, dans la limite de trois personnes maximum. Cette demande de modification, après évaluation, fait l'objet d'une décision notifiée par le Président du Conseil départemental dans les mêmes conditions que la demande initiale. Elle n'impacte pas la date d'échéance de l'agrément initial.

La modification peut également être proposée par les services du Département si la situation de l'accueillant familial ne permet plus le maintien de l'agrément dans les conditions requises (déménagement, modification de la composition familiale, nouvelles conditions d'accueil…)

Art R441-6 I du CASF

L'agrément accordé pour un couple est réputé caduc en cas de séparation du couple. Dans ce cas, chacun des membres du couple doit formuler une nouvelle demande d'agrément s'il souhaite poursuivre son activité professionnelle.

Toute décision d'extension ou de modification de l'agrément est soumise à la procédure applicable à celle du retrait ou de la restriction de l'agrément.

Art. 277 – Le contrôle de l'accueil

Art L441-2 du CASF

Le Président du Conseil départemental du département de résidence de l'accueillant organise le contrôle de l'agrément.

Les personnes agréées sont tenues de fournir, aux services départementaux, tous les renseignements qui leur sont demandés. Ils peuvent, notamment, solliciter de l'accueillant familial l'accès à son logement, la possibilité d'un entretien en tête-à-tête avec les personnes accueillies, hors de la présence de l'accueillant familial, ou encore tout document permettant de vérifier que les conditions de l'agrément sont toujours respectées.

Le contrôle s'entend comme un contrôle de qualité de vie du couple accueillant/accueilli et il permet de veiller à la salubrité et à l'état général du lieu de vie.

Ces visites de contrôle peuvent faire l'objet de prises de rendez-vous ou être réalisées de façon inopinée.

Art L441-9 du CASF

Si les conditions d'accueil ne sont plus réunies et que l'accueillant familial n'est plus en mesure de prendre en charge, de façon satisfaisante, la personne accueillie, le Président du Conseil départemental enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de 3 mois. Si l'accueillant ne satisfait pas à cette injonction, à l'issue de ce délai, la Commission consultative de retrait d'agrément est saisie et émet un avis sur le devenir de l'agrément.

Art. 278 – Le suivi social et médico-social de l'accueil

Art L441-2 du CASF

Le Président du Conseil départemental du département de résidence de l'accueillant organise le suivi social et médico-social des personnes accueillies.
Ce suivi s'entend comme un accompagnement à la mise en œuvre du respect du projet de vie de la personne accueillie.

Ce suivi fait l'objet d'une délégation de mission à des établissements médico-sociaux désignés par convention.

L'accueillant familial est tenu, également, d'informer le Département de modifications importantes concernant sa situation familiale, la situation des personnes accueillies, son logement ou tout autre élément pouvant avoir une incidence sur l'accueil. Il doit, en outre, signaler tout accident ou incident grave survenu à son domicile ou dont a été victime la personne accueillie ou dont elle a été l'auteur.

Ces visites de suivi peuvent faire l'objet de prises de rendez-vous ou être réalisées de façon inopinée sans que l'équipe chargée du suivi ait à en informer l'accueillant.

Art. 279 – Le renouvellement d'agrément

Art R441-7 du CASF

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément ou de renouvellement d'agrément, le Président du Conseil départemental indique à l'accueillant familial qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément, 6 mois au moins avant ladite échéance, s'il entend continuer à accueillir des personnes âgées ou en situation de handicap.

La demande de renouvellement de l'agrément est déposée et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Le dossier est complété, lorsqu'il s'agit du premier renouvellement sollicité, par un document attestant que le demandeur a suivi la formation mentionnée à l'article 286 du présent règlement.

Le renouvellement d'agrément est accordé pour une nouvelle période de cinq ans.

1-4 - Les obligations liées à l'agrément

Art. 280 – La formation

Art L441-1 et R441-7 dernier alinéa du CASF

Les accueillants familiaux ayant obtenu un agrément doivent suivre une formation initiale et continue ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme. Les formations initiale et continue permettent aux accueillants familiaux d'acquérir et d'approfondir les connaissances et les compétences requises pour accueillir une personne âgée ou en situation de handicap. Elles sont obligatoires et organisées par le Président du Conseil départemental. Toute absence doit être justifiée par écrit. La formation initiale conditionne le renouvellement de l'agrément délivré pour 5 ans.

Art D443-1 à 8 du CASF

La formation initiale comprend :

- une formation préalable au premier accueil d'au moins 12 heures qui doit être

assurée dans un délai maximum de 6 mois suivant l'obtention de l'agrément. Cette formation initiale préalable porte notamment sur le cadre juridique et institutionnel de l'accueil familial, le rôle de l'accueillant familial, le contrat d'accueil et le projet d'accueil personnalisé ;

- la durée de la formation initiale restant à effectuer d'au moins 42 heures, complétant la formation préalable est organisée dans un délai maximum de 24 mois à compter de l'obtention de l'agrément.

La formation continue de l'accueillant familial est organisée au regard des besoins évalués par les services du Conseil départemental et des attentes des accueillants familiaux, pour une durée minimale de douze heures pour chaque période d'agrément.

Art D443-5 du CASF

Les modalités de dispenses sont appréciées au regard des diplômes obtenus ou formations dont a pu bénéficier l'accueillant.

Le Président du Conseil départemental délivre à l'accueillant familial, au plus tard dans le mois suivant la fin de la période de formation concernée, une attestation de suivi de la formation initiale préalable au premier accueil et de la formation initiale complète, ainsi que la formation continue.

Art. 281 – L'assurance

Art. L443-4 du CASF

L'accueillant familial est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies, et d'en justifier, annuellement, auprès du Président du Conseil départemental. À défaut de souscription d'un contrat d'assurance, l'agrément peut être retiré.

La personne accueillie est tenue de conclure un contrat d'assurance garantissant les conséquences financières de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens. L'attestation de cette assurance est annexée au contrat d'accueil.

La personne accueillie, ou son représentant légal, est tenue de transmettre l'attestation d'assurance au Président du Conseil départemental, sous un délai d'un mois maximum, après le début de l'accueil et à chaque date anniversaire du contrat d'accueil.

Art. 282 – La protection particulière des personnes accueillies

Art. L116-4 du CASF

L'accueillant familial et, éventuellement, son conjoint, la personne avec laquelle il a conclu un Pacte civil de solidarité ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ne peuvent accepter ni don, ni testament de la part de la personne accueillie.

Art. L443-7 du CASF

Si le bénéficiaire de l'agrément est tuteur de la personne accueillie, le contrat est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de ce dernier, par un tuteur nommé par le Juge des tutelles.

L'homologation du Juge des tutelles est requise lorsque celui-ci a autorisé la personne protégée à conclure, elle-même, le contrat avec son tuteur ou si le bénéficiaire de l'agrément est le curateur de la personne accueillie.

2 - L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL

Art. 283 – La conclusion obligatoire d'un contrat écrit

Art. L442-1 et D442-3 du CASF

Un contrat d'accueil doit obligatoirement être conclu entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie à son domicile ou son représentant légal. En cas d'agrément d'un couple, les deux membres doivent signer le contrat qui relève du droit privé.

Le contrat doit être signé avant l'arrivée de la personne au domicile de l'accueillant familial. Il doit être l'occasion, tant pour la personne accueillie que pour l'accueillant familial, d'aborder l'ensemble des questions qui peuvent se poser pour cet accueil. En cas d'accueil en urgence, si le contrat n'a pas pu être signé au préalable, il devra l'être dans les meilleurs délais après l'arrivée de la personne accueillie et adressé au Conseil départemental dans le mois qui suit le début de l'accueil

Le contrat doit être établi en trois exemplaires : un pour l'accueillant, un pour la personne accueillie, le troisième est adressé par l'accueillant familial, pour information, au Président du Conseil départemental, dans le mois suivant le début de l'accueil.

Art. L441-1 du CASF

Sur un même temps d'hébergement, l'accueillant familial est limité à l'accueil du nombre de personnes pour lequel il est autorisé par l'agrément et à la conclusion de huit contrats simultanés.

Art. 284 – Le contenu du contrat

Annexe 3-8-1 du CASF

Le contrat, établi entre l'accueillant familial et la personne accueillie ou son représentant légal, doit respecter le contrat type d'accueil établi.

CCAS n° 080494 du 27 nov 2008

Il doit préciser si le contrat est réalisé pour une durée permanente (pour une durée indéterminée) ou temporaire (pour une durée limitée) pour un accueil à temps complet (jour + nuit), à temps partiel (jour/nuit) ou séquentiel. Le nombre de personnes accueillies simultanément ne peut pas dépasser le nombre mentionné sur la décision d'agrément.

Il précise également, notamment :

- la durée de la période d'essai ;
- les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer le contrat ;
- les droits et les obligations des parties ;
- la nature et les conditions matérielles et financières de l'accueil :
- les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci ;
- les modalités de rémunération en cas d'absence de l'accueillant ou de l'accueilli, en cas d'hospitalisation ou de convenances personnelles ;
- la nature et les conditions matérielles et financières de l'accueil ;
- le délai de prévenance ainsi que les indemnités éventuellement dues ;
- l'inventaire des meubles et du trousseau apportés par la personne accueillie.

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant signé des deux parties et transmis au Président du Conseil départemental, dans un délai maximum d'un mois après sa signature par les parties concernées.

Art. R442-1 du CASF

Les litiges concernant les relations contractuelles entre les parties relèvent du Tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

Art. 285 - La période d'essai

Lorsqu'il est signé à titre permanent, le contrat d'accueil comprend une période d'essai d'un mois renouvelable une fois, par avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin au contrat, avec envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La rémunération journalière ainsi que les diverses indemnités cessent alors d'être

dues, par la personne accueillie, le premier jour suivant son départ du domicile de l'accueillant familial.

Art. 286 – La rupture du contrat

Au-delà de la période d'essai, la décision de rupture du contrat doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie. La partie qui prend l'initiative de la rupture doit respecter le délai de prévenance fixé à deux mois.

En cas de non respect de ce délai de prévenance, une indemnité compensatrice est due à l'autre partie correspondant à 3 mois de frais d'accueil.

Ce délai de prévenance n'est pas exigé et aucune indemnité n'est due dans les circonstances suivantes : non renouvellement ou restriction de l'agrément de l'accueillant familial, non renouvellement du contrat d'accueil, cas de force majeure.

Dans tous les cas, la rupture du contrat d'accueil n'ouvre pas droit à des indemnités de licenciement.

Art. 287 – Les accueillants familiaux employés par des personnes morales

Les personnes morales de droit public ou de droit privé peuvent, après accord du Président du Conseil départemental, être employeurs des accueillants familiaux selon les dispositions particulières fixées aux articles L444-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

3 - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3-1 – Les frais d'accueil

Art. 288– La composition de la rémunération

La rémunération versée, par la personne accueillie à l'accueillant, se décompose des éléments suivants :

- services rendus ;
- sujétions particulières ;
- frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- indemnité représentative pour la mise à disposition de pièces du logement.

Tous ces éléments constituent les frais d'accueil. Ils sont librement fixés entre les parties, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ensemble des frais d'accueil est versé mensuellement.

Toutefois, lorsque la personne accueillie bénéficie de l'aide sociale pour s'acquitter de ses frais d'accueil, ceux-ci ne doivent pas dépasser les montants fixés par le Président du Conseil départemental (cf. article 306).

Que la personne soit ou non bénéficiaire de l'aide sociale, le Conseil départemental se réserve la prérogative de vérifier l'ensemble des termes du contrat afin d'éviter les clauses manifestement abusives qui peuvent entraîner un retrait d'agrément.

Art. 289 – La rémunération journalière des services rendus

Art. D442-2, 1° du CASF

La rémunération journalière des services rendus forme l'élément principal de la rémunération. Entrent dans la définition du service rendu : la préparation et le service des repas, le lavage et le repassage du linge, le nettoyage et l'entretien du logement, les déplacements nécessaires à la personne accueillie, tels que les visites

chez le médecin, l'aide personnelle aux personnes dépendantes. L'accueillant familial doit proposer un cadre et des activités permettant de mettre en œuvre le projet de vie de la personne accueillie, dans le respect de sa sécurité et de son bien-être.

CCAS 080494 du 27/11/2008

Cette rémunération ne peut être inférieure à 2,5 fois la valeur horaire du SMIC par jour, (28,17 € au 1er janvier 2023).

Art. 290 – L'indemnité de congés

Art. D442-2, 1°, 2ème alinéa du CASF

Calculée sur la base de la rémunération journalière des services rendus, elle correspond à 10 % de son montant mensuel.

Art. 291 – L'indemnité représentative de frais d'entretien

Art. D442-2 du CASF

L'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne hébergée est destinée à couvrir les dépenses ordinaires engagées : l'achat de nourriture, les produits d'entretien et d'hygiène d'usage courant (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique), la consommation d'électricité, les dépenses de chauffage, les frais de transport de proximité (distance inférieure à 10 kilomètres aller) ayant un caractère occasionnel.

Les autres dépenses, qui peuvent être précisées dans le contrat d'accueil, sont prises en charge par la personne accueillie, telles que les achats vestimentaires, les dépenses liées à l'incontinence, l'avance de frais de soins et, plus généralement, tout ce qui a trait à la santé (soins médicaux, pharmacie…), le coiffeur, les cosmétiques ou produits d'hygiène spécifiques et parfums, les revues et journaux, et en général, tout ce qui est lié aux loisirs, le tabac. Selon les besoins de la personne accueillie, l'indemnité représentative de frais d'entretien doit être comprise entre deux et cinq fois le minimum garanti (soit 8,02 € à 20,05 € au 1er janvier 2023). Elle est librement débattue entre l'accueillant et l'accueilli.

Art. 81-1° du Code général des impôts

Les sommes perçues par l'accueillant familial au titre des frais d'entretien, ne donnent pas lieu à cotisations sociales et ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Peuvent faire l'objet d'une indemnisation de l'accueillant familial par la personne accueillie, pour une distance supérieure à 10 kilomètres (aller simple) :

- les frais de transports spécifiques sans rapport avec l'entretien courant ;
- les déplacements réguliers pour se rendre dans la famille d'accueil ou pour convenances personnelles à la demande de la personne accueillie ;
- les transports liés à une activité sportive ou culturelle régulière ;
- les déplacements pour les rendez-vous médicaux (dentiste, médecin généraliste…) dont le trajet n'est pas pris en charge par l'Assurance maladie.

L'indemnisation peut s'effectuer sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté du 1er février 2022, à compter du 1er kilomètre dès lors que le trajet effectué est supérieur à 10 kilomètres (aller simple). L'indemnisation kilométrique se fait sur la base de la puissance fiscale du véhicule, soit par kilomètre :

- pour les 2 000 premiers kilomètres dans l'année : 0,29 € pour un véhicule d'au moins 5 CV ; 0,37 € pour un véhicule de 6 ou 7 CV et 0,41 € pour un véhicule de 8 CV et plus ;
- pour les 2 000 à 10 000 kilomètres suivants dans l'année : 0,36 € pour un véhicule d'au moins 5 CV ; 0,46 € pour un véhicule de 6 ou 7 CV et 0,50 € pour un véhicule de 8 CV et plus.

Toutefois, l'accueillant familial doit, dans la mesure du possible, s'organiser pour assurer ses propres déplacements et ceux de la personne accueillie en une seule fois. Dans ce cas, ils ne font pas l'objet d'une indemnisation.

Art. 292 – L'indemnité représentative de mise à disposition du logement

Cette indemnité doit être proportionnelle à la surface des locaux mis à disposition, à leur état et aux différents éléments de confort proposés. Elle est négociée entre la personne accueillie et l'accueillant. Son montant ne doit pas être abusif et être calculé au regard du prix moyen des locations dans le secteur environnant.

CHAMBRE	Privative (au moins 9 m²)	Commune (au moins 16 m²)
Avec salle de bain privative	175€	140€
Avec salle de bain commune	160€	130€

Art. L441-2, dernier alinéa 1° du CASF

Un montant abusivement élevé de l'indemnité constitue un motif de retrait d'agrément.

Art. 35bis II du Code général des impôts

Le prix sera indexé sur le dernier indice de révision des loyers connu à la signature du contrat. En tout état de cause le montant établi ne pourra dépasser un montant mensuel de 175 euros.

Art. D442-2, 2° du CASF

Lorsqu'un couple occupe la même chambre, il sera facturé au couple 1,5 fois le prix de la chambre occupée, ou alors il sera facturé à chacun des membres du couple 0,75 fois le prix de la chambre.

Art. 293 – L'indemnité en cas de sujétions particulières

Art R441-2, 2° du CASF

Le versement, par l'accueilli, de l'indemnité pour sujétions particulières doit être justifié par la disponibilité supplémentaire dont doit faire preuve l'accueillant pour assurer la continuité de l'accueil, pour tenir compte du handicap ou du niveau de dépendance de la personne accueillie et pour aider celle-ci à accomplir les actes de la vie courante. Elle ne présente, en aucun cas, un caractère systématique.

Son montant est compris entre 0,37 et 1,46 SMIC par jour (soit de 4,16 € à 16,45 € au 1er janvier 2023), et selon le barème ci-dessous :

Temps mensuel passé par l'accueillant pour les activités relevant des sujétions particulières	Sujétion
Moins de 15 minutes/jour	0
Entre 15 et 30 minutes/jour	0,37 SMIC
Entre 30 minutes et 1 heure/jour	0,73 SMIC
Entre 1heure et 1h30/jour	1,1 SMIC
+ au-delà d'1h30/jour	1,46 SMIC

Ces sujétions ne seront versées qu'en cas d'accueil :

- d'une personne âgée bénéficiant de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA). Le montant des sujétions ne peut pas dépasser le montant de l'APA accordé pour l'intervention en emploi direct ;

- ou d'une personne en situation de handicap bénéficiant de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH). Elles ne peuvent alors pas être supérieures au montant correspondant à l'élément «aide humaine» (en emploi direct) versé par le Conseil départemental, suivant la décision de la CDAPH.

Les règles relatives à la date d'effet sont identiques à celles applicables pour l'APA et la PCH à domicile.

Art. 294 – Les cotisations sociales et la fiscalité

Art. L313-1 du Code de la sécurité sociale

Les personnes agréées, qui accueillent une personne âgée ou une personne en situation de handicap, doivent obligatoirement être affiliées au régime général de Sécurité sociale et doivent acquitter les cotisations correspondantes sur la base de leur rémunération journalière.

Art. 80 octies du Code général des impôts

La personne accueillie, ou son représentant légal, est l'employeur de l'accueillant. Elle doit donc demander son immatriculation à l'URSSAF du département où réside l'accueillant familial.

Art. 1414 du Code général des impôts

Les indemnités journalières des services rendus, l'indemnité de congés payés et les indemnités pour sujétions particulières sont soumises à cotisations sociales et à impôt sur le revenu.

La taxe d'habitation est établie au nom de l'accueillant familial pour l'ensemble du logement, y compris la pièce mise à disposition de la personne accueillie.

3-2 - La prise en charge par l'aide sociale

Art. 295 – Les conditions de prise en charge

Art. L231-4 et L344-5 du CASF

En cas de ressources insuffisantes, les conditions d'admission à l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement en famille d'accueil sont identiques aux conditions de prise en charge des frais d'hébergement en établissement (cf. articles 150 et suivants et 242 et suivants).

MODALITÉS D'ACCUEIL	APA	PCH	Aide sociale à l'hébergement
Accueil permanent à temps complet	Oui	Oui	Oui
Accueil permanent à temps partiel (jour/nuit)	Oui	Oui	Oui
Accueil temporaire à temps complet	Oui	Oui	Oui
Accueil temporaire à temps partiel	Oui	Oui	Oui

En complément d'une demande d'aide sociale à l'hébergement, la personne accueillie peut solliciter l'APA ou la PCH.

Art. 296 – Les montants maximum applicables pour la prise en charge par l'aide sociale

L'aide sociale à l'hébergement n'est prévue que pour couvrir les frais d'hébergement engagés pour un accueil effectif. Elle ne peut couvrir une période de préavis, si celui-ci n'est pas respecté et que la personne n'est plus accueillie.

Les frais d'accueil peuvent être pris en charge par l'aide sociale sur la base des modalités et du barème suivant

Art. D442-2 du CASF

	Rémunération journalière pour services rendus auprès des personnes âgées	Rémunération journalière pour services rendus auprès des personnes en situation de handicap	Indemnités de sujétions particulières	Indemnités d'entretien	Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie
Accueil à temps complet	3 SMIC + **10 %** congés	3 SMIC + **10 %** congés	En fonction de la dépendance arrêtée au titre de l'APA ou de la PCH	5 MG	Plafond : de **130 à 175** euros
Accueil à temps partiel de jour	2,5 SMIC + **10 %** congés	2,5 SMIC + **10 %** congés		2 MG	1/2 plafond
Accueil à temps partiel de nuit	2,5 SMIC + **10 %** congés	2,5 SMIC + **10 %** congés		3,5 MG	1/2 plafond

*Valeur du SMIC horaire brut au 1er janvier **2023 11,27 €***
*Minimum garanti (MG) au 1er janvier 2023 **4,01 €***

Le surcroit d'activité de l'accueillant familial lié à la dépendance de la personne accueillier permet d'évaluer des sujétions particulières. Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale doivent d'abord faire l'objet d'une évaluation de leurs droits au titre de la dépendance (APA, PCH, ACTP).

L'évaluation réalisée dans ce cadre définira les heures réalisées en sus par l'accueillant familial. L'aide sociale sera plafonnée à cette évaluation.

Art. 297 – L'habilitation à l'aide sociale

Art. L441-1 du CASF

L'agrément de l'accueillant vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du respect par, l'accueillant familial, des tarifs fixés par les dispositions départementales.

Art. L113-1 et L241-1 du CASF

Peuvent ainsi bénéficier de la prise en charge des frais de séjour chez un accueillant familial, les personnes âgées ou en situation de handicap qui remplissent les conditions d'admission à l'aide sociale et qui sollicitent leur accueil au foyer d'une personne agréée et habilitée à l'aide sociale.

L'accueil à titre onéreux, chez un particulier, dans le cadre de l'aide sociale donne lieu à une prise en charge, compte tenu :

- d'un plafond, fixé à l'article 305, constitué par la rémunération journalière des services rendus, l'indemnité de congé, l'indemnité en cas de sujétions particulières, l'indemnité représentative des frais d'entretien et l'indemnité de mise à disposition de la pièce ;
- des prestations dont elle bénéficie (APA, PCH, ACTP, MTP) ;
- des ressources de la personne accueillie, y compris pour les personnes âgées, celles qui résultent de l'obligation alimentaire.

Art. L122-1 et L122-2 du CASF

Les règles relatives à l'acquisition et à la perte du domicile de secours sont applicables à la prise en charge, par l'aide sociale, des frais de séjour au domicile d'une personne agréée. Le placement, chez un particulier, d'une personne âgée ou en situation de handicap n'est pas acquisitif du domicile de secours (cf. article 24 et suivants).

3-3 – Les aides financières allouées à la personne accueillie

Art. 298 – L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Art. L232-5, 2° du CASF

Lorsque la personne âgée est hébergée à titre onéreux par un accueillant familial, elle est considérée comme vivant à son domicile pour la mise en œuvre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) (cf. article 104 et suivants).

Art. L232-3 et R232-8 du CASF

Une indemnité en cas de sujétions particulières peut être versée dans les cas où une disponibilité supplémentaire de l'accueillant familial est nécessaire.

La perte d'autonomie de la personne âgée remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA est évaluée sur son lieu de vie, par l'équipe médico-sociale de la Maison départementale de l'autonomie, environ un mois après le début de l'accueil familial et lors des évolutions de la situation de dépendance de la personne âgée. Le temps d'aide ainsi évalué permet de définir le montant de sujétions particulières dues par la personne accueillie.

Le plan d'aide APA attribué forfaitairement est destiné à financer les sujétions particulières, versées par l'accueilli à l'accueillant familial (charges patronales incluses) telles qu'elles ont été définies par l'évaluation de l'équipe médico-sociale du Conseil départemental. La participation de l'accueilli est calculée en fonction de ses ressources, selon les règles de l'APA à domicile, et est déduite du plan d'aide forfaitaire. (cf. article 119).

Dans des situations particulières rencontrées par l'accueillant familial pour faire face à la prise en charge des personnes accueillies, une partie de l'APA peut être affectée, dans le cadre du plan d'aide, à la rémunération d'un prestataire autorisé. La détermination des montants des indemnités de sujétions sera revue en conséquence afin de tenir compte de cette aide supplémentaire.

Art. 299 – La prestation de compensation du handicap (PCH)

Art. L442-1 du CASF

Lorsque la personne en situation de handicap est hébergée à titre onéreux chez un particulier, elle est considérée comme vivant à son domicile pour la mise en œuvre de la Prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Cette prestation permet d'obtenir, sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, une aide pour prendre en charge l'aide effective d'une tierce personne, dès lors que l'état de la personne en situation de handicap nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie.

Le montant de la PCH est destiné prioritairement à couvrir le montant de l'indemnité en cas de sujétions particulières versées à l'accueillant familial, puis à couvrir la rémunération pour services rendus et les charges patronales y afférent, ainsi que l'indemnité de 10 % des congés payés le cas échéant.

Art. L245-3-1 du CASF

La PCH ne peut, en aucun cas, être utilisée pour financer les indemnités de mise à disposition du logement et de frais d'entretien. La PCH est plafonnée aux montants des éléments cités ci-dessus.

Art. 300 – Les aides au logement

Art. L351-1 du Code de la construction et de l'habitat Art. L831-1 et L831-4 du Code de la sécurité sociale

Les personnes accueillies sont considérées comme des locataires. À ce titre, elles peuvent prétendre à l'Aide personnalisée au logement (APL), si le logement est conventionné, ou à l'Allocation de logement sociale (ALS), s'il ne l'est pas.

Pour bénéficier d'une aide au logement, elles doivent adresser une demande soit à la Caisse d'allocations familiales, soit à la Caisse de mutualité sociale agricole, selon leur régime de protection sociale. Doivent, notamment, être jointes à la demande, une photocopie de l'agrément de l'accueillant familial, une photocopie du contrat d'accueil et l'attestation de loyer.

Art. L831-4 du Code de la sécurité sociale

Les personnes âgées ou adultes en situation de handicap sont assimilées à des locataires pour bénéficier de l'APL ou de l'ALS, au titre de la partie du logement qu'elles occupent. Elles le sont également lorsque l'accueillant est locataire de son logement, en tant que sous-locataire.

Les aides au logement sont directement versées à la personne accueillie. Leur montant varie en fonction des ressources de l'allocataire, du montant du loyer payé et selon qu'il s'agit d'un appartement meublé ou non.

Art. R831-13 et R831-13-1 du Code de la sécurité sociale

Pour bénéficier de l'une de ces aides, le logement doit remplir les caractéristiques de logement décent : être d'une superficie au moins égale à 9 m^2 pour une personne seule et de 16 m^2 pour un couple et être compatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap.

Art. 301 – Les avantages fiscaux

L'exonération de taxe d'habitation

Art. 1414 du Code général des impôts

La personne accueillie n'est pas imposable sur la taxe d'habitation qui est établie au nom de l'accueillant familial pour l'ensemble du logement, y compris la pièce mise à disposition de la personne accueillie.

Lorsqu'elles sont accueillies toute l'année, ou une grande partie de l'année, et qu'elles conservent la jouissance de leur ancien logement, les personnes accueillies peuvent, sur demande adressée au service des impôts dont elles relèvent, obtenir une remise gracieuse de la taxe d'habitation afférente à ce logement inoccupé.

Cette remise leur est toutefois refusée s'il apparaît que ce logement constitue, en réalité, une résidence secondaire pour les membres de la famille, et en particulier pour les enfants du contribuable.

Les réductions d'impôt

Art. 199 sexdecies du Code général des impôts

Les personnes âgées ou adultes en situation de handicap accueillies, à titre onéreux, au domicile de particuliers agréés, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile à raison des sommes versées pour la rémunération journalière des services rendus et pour l'indemnité journalière pour sujétions particulières.

Cette réduction d'impôt est égale à 50 % des dépenses effectivement supportées, dans la limite de 12 000 euros par an et de 20 000 euros lorsqu'un membre du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité de troisième catégorie.

En outre, les sommes versées par les personnes âgées ou adultes en situation de handicap en rémunération des prestations fournies dans le cadre d'un accueil agréé ne sont pas assujetties à la taxe sur salaires.

L'exonération de charges sociales

Art. L241-10, II du Code de la sécurité sociale

La personne accueillie bénéficie de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, allocations familiales) dans les mêmes conditions que pour les personnes qui emploient une aide à domicile.

3-4 – Les dispositions applicables en cas d'absence

Art. L3141-3 et L3141-22 du Code du travail

Art. 302 – L'absence de la personne accueillie pour hospitalisation et pour convenances personnelles

Les modalités de rémunération selon les cas sont les suivantes :

TYPE D'ABSENCE	Indemnités pour services rendus	Congés payés	Frais d'entretien	Indemnités de mise à disposition de la pièce	Sujétion particulières
Absence pour convenances personnelles (inférieure ou égale à 35 jours)	Non	Non	Non	Oui	Non
Absence pour convenances personnes au-delà de 35 jours (sur une année complète)	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Absence pour hospitalisation (du 1er au 15e jour consécutifs)	Oui	Oui	Non (sauf si un service continue d'être rendu	Oui	Non
Absence pour hospitalisation (du 16e au 60e jour consécutifs)	Oui : la moitié	Oui : la moitié	Non (sauf si un service continue d'être rendu)	Oui	Non
Absence pour hospitalisation (au-delà de 60 jours consécutifs)	Non	Non	Non	Non	Oui : jusqu'à la résiliation du contrat

Pour un accueil à temps non complet, le nombre de jours d'absence pour convenance personnelle est proratisé en fonction du temps d'accueil prévu au contrat. La personne accueillie doit prévenir l'accueillant de son absence, dans un délai raisonnable avant son départ, et retrouver sa chambre à son retour.

Art. 303 – Le décès de la personne accueillie

L'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie jusqu'au jour du décès inclus. L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de 15 jours.

Art. 304 – Le remplacement en cas d'absence de l'accueillant familial

Art L444-6 alinéa 2 du CASF

Le principe qui prévaut dans le dispositif de l'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil ; par ailleurs, le contrôle exercé par le Président du Conseil départemental porte également sur le remplaçant de l'accueillant familial. Le Conseil départemental s'assurera que les conditions générales de l'accueil sont respectées en cas de remplacement.

Art R441-2 2°du CASF

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie.

Toute absence de l'accueillant familial de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au Président du Conseil départemental.

Dans la limite du droit à congé tel que défini aux articles L 3141-3 et L 3141-4 du Code du travail, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter, si la personne accueillie est elle-même absente pour convenance personnelle, ou si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

Annexe 3-8-1 du CASF

Si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial (les parties établissent un avenant au contrat) :

- la rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées à l'accueillant familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires ;

- l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont versées à l'accueillant familial.

Si la personne accueillie est hébergée chez le remplaçant (un contrat d'accueil temporaire est établi entre les deux parties) :

- l'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant.

En tout état de cause, il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter ou de refuser les solutions de remplacement proposées par l'accueillant familial, selon qu'elles répondent favorablement ou non à la continuité de l'accueil.

Dans le cas où le remplaçant est lui-même agréé en tant qu'accueillant familial, le nombre total de personnes accueillies ne doit pas dépasser le nombre de personnes autorisées par son agrément.

5

Les relations avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les services d'aide et d'accompagnement à domicile

1- L'AUTORISATION

Art. 305 – Les modalités d'application des dispositions liées au régime de l'autorisation

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002 et la loi du 28 décembre 2015, toute création, transformation ou extension des établissements, des services (SAMSAH et SAVS) et services d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est soumise aux dispositions relatives à l'autorisation.

Art. 306 – Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Art. L313-1-1, L312-1 , 6° et 7° du CASF

Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissement et de services qui accueillent des personnes âgées ou en situation de handicap, ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, ou qui assurent aux personnes en situation de handicap un accompagnement médico-social en milieu ouvert, ainsi que les projets de lieu de vie et d'accueil sont autorisés par :

- le Président du Conseil départemental lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale, ou lorsque les interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au Département ;
- conjointement, le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence régionale de santé, lorsque les prestations dispensées sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale, ou lorsque les interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au Département d'une part ; par les organismes d'assurance maladie d'autre part.

R318-8-3 du CASF

Un changement de l'établissement ou du service ne requérant aucun financement public et ne comportant pas d'extension ou de transformation n'est pas soumis à autorisation, une information auprès du Président du Conseil départemental et, le cas échant, du Directeur général de l'Agence régionale de santé suffit.

Art. 307 – La durée de l'autorisation

Art. L313-1 du CASF

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans renouvelable. La procédure de renouvellement est précisée aux articles 327 et 328 du présent règlement.

Art. L313-5 du CASF

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Art. L313-7 et R313-7-3 du CASF

Concernant les équipements expérimentaux, l'autorisation est accordée pour une durée au moins égale à 2 ans et au plus égale à 5 ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation de droit commun de quinze ans.

Art. L313-1 et D313-7-2 du CASF

Le projet doit recevoir un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à partir de la date de réception, par le demandeur de la notification, de l'autorisation du Président du Conseil départemental. À défaut, l'autorisation expresse ou tacite est réputée caduque.

1-1 – La procédure d'autorisation

Art. 308 – Le périmètre d'application de l'appel à projets

Art. L313-1-1 I du CASF

Cette procédure est applicable :

- lorsque les projets font appel, partiellement ou intégralement, à des financements publics pouvant être apportés directement ou indirectement, en vue de supporter en tout ou partie des dépenses de fonctionnement ;
- pour les établissements et les services créés sans recours à des financements publics lorsqu'ils présentent des projets de transformation ou d'extension faisant appel à de tels financements.

Dans le cadre de cette procédure, l'avis de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants d'usagers est sollicité.

Art. L313-1-1 I et II du CASF

Art. D313-2 I du CASF

Sont exonérés de cette procédure :

- les projets d'extension qui n'engendrent pas une augmentation de plus de 30 % de la capacité initialement autorisée, en une fois ou de façon cumulée ;
- les opérations de regroupement d'établissements et services préexistants, si elles n'entraînent pas des extensions de capacités supérieures au seuil susvisé et ne modifient pas les missions des établissements et services concernés.

Art. D313-2 III du CASF

Les projets d'extension de capacité des établissements et services d'au plus 10 places, lits ou bénéficiaires, n'excédant pas 15 lits, places ou bénéficiaires autorisés.

Art. 47 V de la loi 2015-1776 du 28/12/2015

Jusqu'au 31 décembre 2022, l'autorisation de création ou d'extension d'un SAAD assortie de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1-2, de même qu'une telle habilitation ou autorisation demandée pour un service préexistant, ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projets.

Art. 309 – Le dépôt de la demande d'autorisation

Art. R313-4-3 du CASF

Les demandes d'autorisation présentées dans le cadre d'un appel à projets sont adressées au Président du Conseil départemental ou conjointement aux deux autorités concernées.

Art. L313-2 du CASF

Les demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux qui ne sont pas soumis à la procédure d'appel à projet sont présentées par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion.

Art. 310 – Les conditions nécessaires à un accord d'autorisation

Art. L 313-4, R313-3 et 3-1 et R313-6 du CASF

Pour les projets relevant de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève, notamment le Schéma départemental de l'autonomie arrêté par le Président du Conseil départemental, et les Programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) établis par le Directeur général de l'ARS ;

- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées par le Code de l'action sociale et des familles, prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information ;

- est compatible, lorsqu'il en relève, avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, et présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec le montant des dotations régionales limitatives, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation.

En sus, dans le cadre de l'appel à projet, le projet doit répondre au cahier des charges établi par le Président du Conseil départemental ou, conjointement, par les deux autorités compétentes concernées. Ce cahier des charges fixe les principes déontologiques, les objectifs, l'organisation et la mise en œuvre de l'évaluation effectuée par des organismes habilités ainsi que la présentation et le contenu des résultats qui en sont issus, dans les conditions prescrites à l'annexe 4-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée s'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles et s'ils prévoient les démarches d'évaluation requises.

Art. 311 – La visite de conformité et la contractualisation des EHPAD

Art. L313-6 du CASF

L'autorisation est valable sous réserve :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement,

Art. L313-12 IV ter du CASF

- de la conclusion d'une convention tripartite ou, à compter de 2017, d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) s'agissant des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes.

Art. D313-11 et suivants du CASF

Concernant la visite de conformité, il appartient à la personne détentrice de l'autorisation, de saisir le Président du Conseil départemental ou conjointement les deux autorités concernées, 2 mois avant la date d'ouverture de l'établissement ou du service afin que soit conduite la visite de conformité. La visite doit avoir lieu au moins 3 semaines avant l'ouverture de la structure.

Lorsque le résultat est positif, l'établissement peut commencer à fonctionner. Lorsque l'équipement n'est pas conforme, le Président du Conseil départemental ou conjointement les deux autorités concernées, font connaître au titulaire de l'autorisation les transformations et modifications à réaliser. L'entrée en fonctionnement de l'équipement est subordonnée à la constatation de la conformité de l'équipement à l'issue d'une nouvelle visite.

Art. L313-12 IV ter du CASF

Pour les établissements assurant l'hébergement de personnes âgées dépendantes, l'autorisation de création est valable sous réserve d'une contractualisation sur 5 ans (convention tripartite pluriannuelle ou, à compter de 2017, CPOM) avec le Président du Conseil départemental conjointement avec le Directeur général de l'agence régionale de santé.

1-2 – La procédure de renouvellement d'autorisation

Art. 312 – La tacite reconduction de principe

Art. L313-1 et 5 du CASF

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins 9 mois avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter, dans un délai de 3 mois, une demande de renouvellement. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Art. 313 – Dépôt de la demande de reconduction expresse et délai d'instruction

Art. R313-10-3 du CASF

Les demandes de renouvellement concernant les autorisations non reconduites tacitement, sont adressées au Président du Conseil départemental ou conjointement aux deux autorités concernées.

Art. L313-5 al 2 du CASF

L'absence de réponse dans les 6 mois suivant la date de dépôt de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

1-3 – Les obligations des établissements autorisés

Art. 314 – Les changements importants

Art. L313-1 du CASF

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental ou conjointement aux deux autorités concernées.

Art. 315 – L'évaluation interne

Art. L312-8 du CASF

Les établissements et les services autorisés procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Ils rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée.

Art. D312-203 du CASF

Ces évaluations reposent sur une démarche continue, retracée chaque année dans le rapport d'activité de l'établissement. Les résultats sont communiqués, tous les cinq ans, à l'autorité ayant délivré l'autorisation ou, pour les établissements et services ayant conclu un contrat pluriannuel, lors de la révision du contrat.

Art. L312-8 2e al. et D312-204 du CASF

Les établissements et services autorisés et ouverts avant le 22 juillet 2009 communiquent les résultats d'au moins une évaluation interne au plus tard deux ans avant la date de renouvellement de l'autorisation.

Art. 316 – L'évaluation externe

Art. L312-8 du CASF

Les établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur.

Art. D312-205 du CASF

Ils sont tenus de procéder à deux évaluations externes : la 1ère au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard 2 ans avant la date de son renouvellement.

Les établissements et les services autorisés et ouverts avant le 22 juillet 2009 doivent procéder à au moins une évaluation externe au plus tard 2 ans avant la date de renouvellement de leur autorisation.

Art. D312-200 du CASF

L'organisme habilité qui a procédé à une évaluation externe remet les résultats sous la forme du rapport prévu à l'annexe 4-2 du Code de l'action sociale et des familles, au gestionnaire de l'établissement ou du service social ou médico-social. Le rapport est transmis par ce dernier, au moins tous les sept ans, à l'autorité ayant délivré l'autorisation, accompagné, le cas échéant, de ses observations écrites.

Les services d'aide et d'accompagnement à la personne anciennement agréés procèdent à leur évaluation externe à la date à laquelle leur agrément aurait pris fin. Cependant, cette obligation ne peut intervenir avant le 28 décembre 2018.

Art. 317 – La conclusion d'un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Art. L313-11 du CASF

Un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut être conclu entre le Président du Conseil départemental ou conjointement les deux autorités ayant délivré l'autorisation, le cas échéant les organismes de protection sociale et la personne gestionnaire de l'établissement afin, notamment, de permettre la réalisation des priorités retenues par le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ou de la coopération des actions sociales et médico-sociales.

Il fixe les obligations respectives des parties signataires et prévoit les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, sur une durée maximale de cinq ans.

2 – L'HABILITATION À RECEVOIR DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

Art. 318 – L'habilitation et la convention

L'habilitation est un acte unilatéral du Président du Conseil départemental, introduite par la loi du 6 janvier 1986, qui permet à l'établissement de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Elle peut être assortie d'un contrat ou d'une convention pluriannuelle signés entre les deux parties, obligatoire pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées, portant notamment sur les aspects financiers.

La signature d'une convention entraine l'instauration d'un tarif pour les résidents payant, lequel suit l'évolution prévue par arrêté ministériel, dans la limite de 60 €. Le tarif des aidés sociaux est maintenu.

Art. 319 – Le contenu de l'habilitation

Art. L313-8-1 du CASF

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

L'habilitation précise obligatoirement :

- les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;
- les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;
- la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués au Président du Conseil départemental.

L'établissement, ou le service habilité, est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

Art. 320 – Le refus d'habilitation

Art. L313-8 du CASF

L'habilitation et l'autorisation peuvent être refusées pour toute ou partie de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par le Conseil départemental en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations du schéma départemental.

Les établissements privés à but lucratif ne peuvent pas bénéficier d'une habilitation à l'aide sociale délivrée par le Président du Conseil départemental de la Mayenne.

Art. 321 – Les motifs de retrait de l'habilitation

Art. L313-9 du CASF

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des besoins et objectifs fixés notamment par le schéma départemental ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive qu'elle représente pour le budget départemental.

Art. 322 – Le retrait de l'habilitation

Art. L313-9 du CASF

S'agissant de l'évolution des besoins et objectifs, dans un délai d'un an à compter de la publication du schéma, le Conseil départemental demande à l'établissement ou au service de modifier sa capacité ou transformer son activité en conséquence.

Il lui propose à cette fin la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Si le Conseil départemental précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de le faire, ce délai ne saurait être inférieur à 1 an.

S'agissant des autres motifs, le Conseil départemental demande à l'établissement ou au service de prendre les mesures nécessaires suivant le motif invoqué. La demande motivée notifiée à l'intéressé précise le délai accordé pour prendre les mesures nécessaires, qui ne peut être inférieur à 6 mois.

À l'expiration du délai imparti, l'habilitation peut être retirée en tout ou partie.

L'effectivité de ce retrait intervient au terme d'un délai de 6 mois.

3 - LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

3-1 – Dispositions générales

Art. 323 – La compétence territoriale

Art. R314-3 du CASF

Le Président du Conseil départemental compétent en matière de tarification est celui du lieu d'implantation de l'établissement ou du service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Art. L314-1 VII du CASF

Cependant, le pouvoir de tarification peut être confié à un autre département, par convention signée entre plusieurs départements utilisateurs de cet établissement ou de ce service.

Art. 324 – Les pouvoirs du Président du Conseil départemental

Art. R314-34 et R314-46 du CASF

Concernant les établissements et services pour lesquels un CPOM (sur la base de l'article L 313-12 IV ter ou L 313-12-2 du CASF) n'a pas été signé, le Président du Conseil départemental fixe la tarification, conformément aux dépenses et recettes d'exploitation prévisionnelles de l'établissement ou service autorisées. Il approuve également les décisions budgétaires modificatives nécessitant une modification des produits de tarification.

Art. R314 220, 229 et 231 du CASF

Concernant les établissements et services pour lesquels un CPOM (sur la base de l'article L 313-12 IV ter ou L 313-12-2 du CASF) a été signé, ainsi que les prestations afférentes à la dépendance délivrées par les EHPAD, le Président du Conseil départemental notifie les produits de la tarification des établissements et services, ainsi que les prix de journées applicables. Il approuve également les décisions modificatives présentées dans les conditions définies à l'article R 314-229 du CASF.

Art. R314-20 du CASF

En outre, pour l'ensemble des établissements et services, le Président du Conseil départemental approuve les programmes d'investissement et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an. Ils font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires ou de l'état des prévisions de recettes et de dépenses. Si le Président du Conseil départemental n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande, celle-ci est réputée approuvée.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux modifications des programmes d'investissements, de leur plan de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges de la section d'exploitation.

Art. 325 – Les dispositions relatives au contentieux de la tarification

Art. L351-1 et suivants et R351-15 et 16 du CASF

En cas de contestation de la décision prise par le Président du Conseil départemental, le recours est exercé, dans un délai d'un mois après la publication de la notification de l'arrêté, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 NANTES CEDEX.

Il peut être interjeté appel, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, des décisions rendues par les tribunaux interrégionaux. La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale est compétente pour statuer en appel.

Art. 326 – Les prestations fournies et facturées par les établissements

Art. L314-2 et R314-105 du CASF

Les prestations fournies par les établissements accueillant des personnes en situation de handicap comportent :

- un tarif journalier afférent à l'hébergement (pour l'hébergement permanent, l'accueil temporaire ou l'accueil de jour) qui est à la charge du résidant (cf. annexe 6). L'aide sociale à l'hébergement peut intervenir à titre subsidiaire.

- un tarif afférent aux soins (pour les foyers d'accueil médicalisé) à la charge de l'Assurance maladie.

Art. L314-2 et R314-158 et Annexe 2-3-1 du CASF

Les prestations fournies par les EHPAD comportent :

- un tarif journalier afférent à l'hébergement (pour l'hébergement permanent, l'accueil temporaire ou l'accueil de jour) à la charge du résidant.
  Il concerne l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'animation, d'entretien de l'hébergé et de son linge et d'animation. Une aide financière peut être demandée aux obligés alimentaires de la personne accueillie. L'aide sociale à l'hébergement peut être accordée à titre subsidiaire ;

- un tarif journalier afférent à la dépendance : avec une prise en charge par le Département et une participation du résidant selon ses revenus.
  Il concerne l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, non liées aux soins ;

- un tarif journalier afférent aux soins : à la charge de l'Assurance maladie.

3-2 - Modalités de fixation et de facturation des prestations

Art. 327 – La prestation afférente à l'hébergement

Art. R314-113 du CASF

Le prix de journée est obtenu en divisant le montant des produits de la tarification par la moyenne des trois derniers exercices du nombre de journées de personnes accueillies par l'établissement ou le service.

Art. R314-114 du CASF

Les prix de journée sont facturés mensuellement à terme échu pour les établissements et les services qui accueillent des personnes adultes en situation de handicap, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie.

Ils sont facturés mensuellement selon le terme à échoir pour les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie.

Art. R314-204 du CASF

La facturation est établie au regard du nombre de jours de présence et tient compte des absences, telles que définies aux articles 177 et 267. En cas de décès, les frais d'hébergement sont dus jusqu'au jour du décès inclus.

Une journée facturée correspond à une nuitée passée dans l'établissement, quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ. De même, une journée d'absence correspond à une nuitée passée hors de l'établissement.

Art. 328 – La prestation afférente à la dépendance

Art. R314-173 et R314-175 du CASF

Le forfait global dépendance est le résultat de l'équation tarifaire suivante :

- La valeur du point GIR départemental multiplié par le niveau de dépendance moyen des résidents de l'établissement ;
- La valeur du point GIR départemental est fixée chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental et est au moins égale à celle de l'année précédente.

Afin de déterminer le niveau de perte d'autonomie, base du calcul du forfait dépendance et des tarifs afférents, le classement des résidents selon leur niveau de dépendance est réalisé dans les conditions fixées aux articles R.314-170 et suivants du CASF

Ce forfait fait l'objet d'un versement sous forme d'une dotation par le Département d'une part, et d'une facturation individuelle d'autre part.

Art. R314-177 et R314-107 et 108 du CASF

S'agissant de la dotation, le versement par acompte mensuel correspond aux tarifs journaliers dépendance des personnes hébergées, domiciliées en Mayenne (selon les articles 22 et suivants), classées en GIR 1 à 4 pour qui la participation est égale au tarif dépendance pour les GIR 5 et 6 (cf. article 133, 2° alinéa).

Les acomptes mensuels s'élevant au douzième du montant de la dotation sont versés le vingtième jour du mois, ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

Jusqu'à l'intervention de la décision pour l'année en cours, le Président du Conseil départemental règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation du forfait de l'exercice antérieur. Dès la fixation du forfait global afférent à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Art. R314-177 et 178 du CASF

S'agissant de la facturation individuelle, les personnes résidant en dehors de la Mayenne et les personnes non prises en compte dans la dotation globale de financement (cf. article 137) s'acquittent elles-mêmes de leur facturation relative à la dépendance. La partie prise en charge par le Département, au titre de l'APA en établissement, leur est versée mensuellement directement.

En cas d'évolution du niveau de dépendance, le changement de GIR et du tarif dépendance intervient au 1er janvier de l'année suivant l'évaluation. En tout état de cause, l'établissement informe l'intéressé de l'évolution de la dépendance constatée. Cette notification devra lui être parvenue avant le 1er décembre afin qu'il puisse exercer un recours éventuel et connaître préalablement le nouveau montant restant à sa charge. Si l'information n'est pas portée à sa connaissance avant le 1er décembre, le changement ne pourra intervenir que le 1er janvier suivant, soit pour l'année N+2.

La participation du bénéficiaire n'est pas facturée au résidant dès le premier jour d'absence pour hospitalisation. Pour un autre motif, ce tarif n'est pas facturé au résidant dès le premier jour d'absence à condition d'en avoir informé préalablement l'établissement. Pour les personnes s'acquittant elles-mêmes de leur facture dépendance, cette règle s'applique à la totalité du tarif dépendance.

Art. 329 – La reconduction des tarifs

Art. R314-35 du CASF

Lorsque les tarifs n'ont pu être arrêtés avant le premier janvier de l'année en cause, les tarifs de l'exercice précédent sont maintenus jusqu'à l'intervention de la nouvelle tarification.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs, dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en fonction de l'activité prévisionnelle et en prenant en compte les produits prévisionnels à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

4 – LE CONTRÔLE

Art. 330 – Les contrôles effectués par les autorités compétentes

Art. L313-13 et L133-2 du CASF

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et des lieux de vie et d'accueil, est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou les deux autorités compétentes concernées.

Lorsque l'autorisation est délivrée conjointement par le Président du Conseil départemental et par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, les contrôles sont effectués par leurs agents respectifs dans la limite de leurs compétences respectives. Quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le représentant de l'État dans le département peut, à tout moment, diligenter des contrôles afin de s'assurer de la sécurité des personnes accueillies. Il dispose, à cette fin, des moyens d'inspection et de contrôle de l'Agence régionale de santé pour l'exercice de ces compétences.

Art. 331 – Le personnel exerçant le contrôle

Art. L133-2 du CASF

Les contrôles sont exercés par une équipe placée sous la responsabilité du Directeur de l'autonomie, sous la responsabilité du Président du Conseil départemental.

Art. 332 – La méthodologie

Art. L133-2 dernier al. du CASF

Le contrôle porte, notamment, sur les aspects suivants du fonctionnement de l'établissement ou du service :

- la procédure d'admission ;
- les instances de décision et de représentation des usagers ;
- l'environnement de l'établissement et la qualité de vie ;
- la prise en charge des usagers, résidants ou bénéficiaires du service, les procédures liées à la sécurité des personnes ;
- la gestion des ressources humaines ;
- le volet budgétaire et financier, intégrant l'analyse financière et le contrôle de la gestion ;
- le respect des obligations inhérentes à la loi du 2 janvier 2002.

Art. 333 – Le déroulement

La procédure de contrôle se déroule de la manière suivante :

- information préalable à l'établissement présentant le cadre général de l'intervention, sauf si la nature des vérifications à réaliser impose une visite non programmée ;
- visite d'investigation sur site par l'équipe pluridisciplinaire dûment mandatée ;

- production d'un rapport contradictoire relatant, sous chacune des rubriques, les observations réalisées et les questions soulevées, le Directeur de l'établissement et/ou le Gestionnaire consignant indique(nt), sur le même document, leurs observations et réponses ;
- production, après discussion entre l'établissement et les services du Conseil départemental, d'un document de synthèse et de préconisations, sachant que la loi prévoit la possibilité d'injonction, voire d'un retrait d'autorisation, si les manquements sont d'une exceptionnelle gravité.

Art. 334 – La décision de fermeture

Art. L313-15 du CASF

Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe du Directeur général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental, la décision de fermeture est prise conjointement par ces deux autorités, et mise en œuvre par le Directeur général de l'Agence régionale de santé avec le concours du Président du Conseil départemental. En cas de désaccord entre ces deux autorités, la décision de fermeture peut être prise et mise en œuvre par le représentant de l'État dans le département.

Art. L313-16 du CASF

L'autorité qui a délivré l'autorisation ou, le cas échéant, le représentant de l'État dans le département prononce la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement :

- lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées ;
- lorsque sont constatées, dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service, ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.

6

L'habitat inclusif et l'aide à la vie partagée

1 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'HABITAT INCLUSIF ET L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP)

1-1 Définitions

Art. 335 – L'habitat inclusif

Art. L 281-1 et suivant du CASF

L'habitat inclusif a été initié par la Loi de l'Adaptation de la Société au Vieillissement en 2015, et définie ensuite par la Loi Elan en 2018.

La définition de l'habitat inclusif est la suivante : « Il s'agit d'une forme «d'habiter» complémentaire au domicile (logement ordinaire) et à l'accueil en établissement (hébergement). Il s'agit de petits ensembles de logements indépendants, caractérisés par la volonté de ses habitants de vivre ensemble et par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé.

Aussi, si l'espace individuel et privé est indispensable, il est nécessaire de concevoir les projets d'habitats inclusifs avec un projet de vie sociale et partagée entre tous les habitants. Ces derniers sont donc acteurs de leur lieu de vie et doivent être partie prenante dans l'élaboration du projet de vie sociale dès le début de sa mise en œuvre. »

Art. 336 – L'Aide à la vie partagée

L'Aide à la vie partagée (AVP) est une aide individuelle à destination des habitants de l'habitat inclusif. Cette aide est versée par le Département au porteur de projet qui emploie le salarié qui sera chargé de mettre en place le projet de vie sociale et partagée au sein de l'habitat.

1-2 Critères

Art. 337 – L'habitat inclusif

Pour désigner un habitat inclusif, celui-ci doit contenir les éléments suivants :
Un habitat intermédiaire entre le domicile et l'hébergement à destination de personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Un logement privatif par habitant qui n'est pas partagé. Aussi, chaque habitant dispose d'un bail.

Des logements indépendants sans services à la personne ou ménagers intégrés.
Un libre choix d'éventuels prestataires pour les habitants.

Un rôle et projet social recherché.

Une constitution des logements en îlots. Les projets de logements éclatés peuvent être étudiés, mais non prioritaires.

Une proximité entre les habitants est un critère important.

Une possible éligibilité des habitants aux aides, type APL.

Une salle commune dans le même ensemble, ou à proximité des logements à disposition des habitants.

Art. 338 – L'Aide à la vie partagée

L'Aide à la vie partagée doit donc permettre le financement du projet de vie sociale et partagée, qui doit :

- Etre proposé par le porteur de projet et animé par le salarié de l'habitat inclusif qui le fait vivre avec les habitants dès l'ouverture du logement inclusif après accord des financeurs ;
- Etre financé par la mise en commun de l'AVP qui permet le financement du poste du salarié ;
- Etre conçu et réalisé avec les habitants.

Favoriser le « vivre ensemble » et le tissage de liens sociaux. Cela passe notamment par l'émergence de projets à plusieurs, en accompagnant les locataires dans l'organisation d'activités communes et des sorties vers l'extérieur. Permettre une présence quotidienne ou modulée en fonction des souhaits des habitants.

Permettre la présence du salarié. Cependant, une présence 24h/24h ou des aides individuelles intégrées ne sont pas considérés comme des éléments d'un habitat inclusif.

A noter qu'une attention particulière sera portée aux projets qui permettront une mixité sociale et/ou une proposition intergénérationnelle.

2 - LES MODALITÉS DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE

Art. 339 – Les personnes éligibles

Les personnes éligibles sont les personnes âgées de plus de 60 ans, et les personnes en situation de handicap.

Art. 340 – La formulation de la demande

La demande d'Aide à la vie partagée, doit être formulée auprès du Conseil départemental par le porteur de l'habitat inclusif. En amont, il peut s'agir d'une demande émanant des habitants de l'habitat inclusif. Si tel n'est pas le cas, une consultation des habitants est fortement recommandée.

Art. 341 – Le montant de l'AVP

Trois modularités sont proposées en fonction de l'intensité du projet de vie sociale et partagée :

- AVP Socle : 5 000 euros / an / habitant
- AVP Médiane : 7 500 euros / an / habitant
- AVP Intermédiaire : 10 000 euros / an / habitant

Art. 342 – La Décision et la notification de la décision

La décision d'attribution de l'Aide à la vie partagée est commune entre la CNSA et les différents partenaires (caisses de retraite, acteurs du domaine de l'habitat, Agence Régionale de Santé, Conseil départemental, etc.) réunis en Conférence des financeurs. Une convention tripartite entre le porteur de projet, la CNSA et le Conseil départemental est ensuite signée.

Art. 343 – Le versement de l'AVP

Le versement de l'Aide à la vie partagée est effectué par le Conseil départemental, au porteur de projet qui finance ensuite le salarié. Les modalités précises de versement seront présentées au sein de la convention.

7 Annexes

1 - Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'aide sociale 128

2 - Les services prestataires d'aide à domicile 130

3 - Modalités et voies de recours 132

4 - Modalités de calcul des participations des personnes tenues à l'obligation alimentaire 134

5 - Montant des ressources laissées à la disposition des personnes en situation de handicap accueillies en établissement d'hébergement 136

6 - Tarifs en vigueur 139

7 - Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) 140

8 - Tableau de synthèse relatif à l'obligation alimentaire, à l'hypothèque et aux récupérations 144

9 - Grille nationale AGGIR 145

10 - Extrait de la convention européenne des droits de l'Homme 146

11 - Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante 147

12 - Adresses utiles 149

13 - Glossaire 150

ANNEXE 1

Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'aide sociale

Pièces	Aides aux personnes âgées			Aides aux personnes en situation de handicap			
	APA	Aide ménagère	Aide à l'hébergement	PCH	ACTP (renouvellement)	Aide ménagère	Aide à l'hébergement
Pièce justifiant de l'identité du demandeur : - **photocopie** de la carte nationale d'identité, du passeport ou du livret de famille si la personne est ressortissante de l'espace économique européen ; - **photocopie** du titre de séjour si la personne est ressortissante d'un autre pays	X	X	X	X		X	X
Pièce justifiant du domicile	X	X		X	X	X	
Relevé d'identité bancaire de la personne pour qui l'aide est sollicité	X			X	X		
Dernier avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques **et** tous éléments déclaratifs relatifs aux revenus et au patrimoine ne figurant pas sur la déclaration fiscale (contrats d'assurance-vie…) **et** relevé des capitaux placés (imprimé fourni par le Conseil départemental)	X	X	X	X	X	X	X
Justificatifs des revenus (bulletins de salaires, rentes, pensions de retraites…) pour les 3 derniers mois		X	X			X	X
Justificatifs de pension d'invalidité versée par un organisme de sécurité sociale avec attestation fixant le taux d'incapacité au travail ou de majoration pour tierce personne, **et** de toutes allocations, aides ou subventions éventuellement perçues (caisse de retraite, d'assurances, et autres organismes : ANAH …)	X	X	X	X	X	X	X
Dernier relevé de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties **ou** relevé des biens pour les personnes exonérées de l'impôt, établi par les services fiscaux	X	X	X	X	X	X	X

Pièces	Aides aux personnes âgées			Aides aux personnes en situation de handicap			
	APA	Aide ménagère	Aide à l'hébergement	PCH	ACTP (renouvellement)	Aide ménagère	Aide à l'hébergement
Acte notarié justifiant d'une propriété et actes justifiant de toutes donations		X	X			X	X
Attestation de présence établie par l'établissement ou copie de l'arrêté d'agrément de la famille d'accueil, précisant les dates du séjour et le type d'accueil	X Si accueil		X				X
Liste des personnes tenues à l'obligation alimentaire avec leurs noms, adresses, n° de téléphone et copie du livret de famille (ou à défaut, extrait d'acte de naissance pour chaque enfant)			X				
Justificatifs précisant le montant de la cotisation de mutuelle			X				X
Décision d'attribution ou d'orientation prise par la CDAPH				X	X		X
Certificat médical de moins de trois mois	X à domicile	X		X	X	X	
Le jugement de tutelle ou de curatelle pour les personnes protégées	X	X	X	X	X	X	X
Justificatifs précisant le montant de participation aux frais de tutelle	X	X	X	X	X	X	X
Certificat de scolarité pour les personnes ayant des enfants à charge de 16 à 20 ans	X	X	X	X	X	X	X

Le Conseil départemental peut également demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

En cas de fausse déclaration ou de dissimulation d'éléments demandés, l'aide sociale accordée peut être récupérée par le Conseil départemental sans limitation de durée.

Par ailleurs, toute personne qui perçoit ou tente de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale commet un délit d'escroquerie et encourt 5 ans de prison et 750 000 € d'amende.

ANNEXE 2

Les services prestataires d'aide à domicile

pouvant intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'APA ou de la PCH

LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE AUTORISÉS EN MAYENNE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CHÂTEAU-GONTIER *

23 place de la République
53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE
Tél. 02 43 09 55 43
Secteur d'intervention :
Commune de Château-Gontier-sur-Mayenne

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LAVAL

10 place de Hercé, 53000 LAVAL
Tél. 02 43 49 47 30
Secteur d'intervention : Ville de Laval

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE MAYENNE

10 rue de Verdun, 53100 MAYENNE
Tél. 02 43 30 47 84
Secteur d'intervention : Ville de Mayenne

FÉDÉRATION ADMR *

18 rue des Dr Calmette et Guérin, 53000 LAVAL
Tél. 02 43 59 17 40
Secteur d'intervention : Sur tout le département, selon la demande (contacter le service)

AID'A DOM *

44-48 rue du Haut Rocher, BP 30102,
53001 LAVAL CEDEX
Tél. 02 43 66 05 28
Secteur d'intervention : Sur tout le département, selon la demande (contacter le service)

ADHAP SERVICES

26 rue Charles de Gaulle - Espace Joinville,
53000 LAVAL
Tél. 02 43 53 49 25
Secteur d'intervention : Laval Agglo, alentours de Mayenne et Château-Gontier

AMEL SERVICES *

34 boulevard des Tisserands, 53000 LAVAL
Tél. 02 43 56 03 78
Secteur d'intervention : Laval Agglo (contacter le service)

AZAE

Place à l'avoine
61000 ALENCON
Tél. 02 21 00 02 65
Secteur d'intervention : Nord Est mayennais (contacter le service)

MAINTIEN A DOM *

6 impasse des Tailleurs, 53810 CHANGE
Tél. 02 43 49 56 16
Secteur d'intervention : Laval Agglo et Sud du département (principalement). Selon la demande, contacter le service

MAINTIEN ADOM Sud Mayenne

1 Avenue de Razilly
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE
Tél. 02 43 07 36 44
Secteur d'intervention : Sud mayennais (secteurs de Craon, Château-Gontier et Meslay

MAINTIEN ADOM Haute Mayenne

6 impasse des Tailleurs
53810 CHANGE
Tél. 02 43 49 56 16
Secteur d'intervention : Nord mayennais (secteur d'Ernée, Mayenne, Gorron et Vilaines la Juhel)

BIEN A DOM - AD Seniors

18 avenue Raoul Vadepied
53600 Evron
Tél. 07 71 72 32 28
Secteur d'intervention : Coëvrons et Laval agglo Est

O2 CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

52 avenue Carnot
53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE
Tél. 09 80 77 31 45
Secteur d'intervention : Sud du département

O2 LAVAL

21 rue Ferdinand Buisson - Parc Tertiaire Ceres
Bat C, 53810 CHANGÉ
Tél. 02 43 65 12 52
Secteur d'intervention : Laval et alentours

HISIA Services Saint-Fort
37 bis avenue des Sablonnières
53200 SAINT-FORT
Secteur d'intervention : sur tout le département selon la demande (contacter le service)

HISIA Services Craon
1 bis rue du Maréchal des logis Chef Tremblay
53400 CRAON
Tél. 02 43 06 34 37
Secteur d'intervention : sur tout le département selon la demande (contacter le service)

TITI FLORIS
ZA du Riblay - 53260 ENTRAMMES
Tél. 02 49 03 10 97
Secteur d'intervention : sur tout le département selon la demande (contacter le service)

PARTAGE ET CONVIVIALITE
Bureau de poste
9 rue de la Perrière - 53600 EVRON
territoires.autonomie35@laposte.net
Intervention pour des temps d'accompagnement
Contacter le service

O2 Mayenne
60 rue du 130e Régiment d'infanterie
53100 MAYENNE
Tél. 02 43 72 02 02

MA SOLUTION
37 rue de Rennes,
35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
Tél. 02 56 28 00 77
Secteur d'intervention : Sud-ouest mayennais (contacter le service)

DOMIDOM
1 rue de Brest, 35500 VITRÉ
Tél. 02 56 53 86 75
Secteur d'intervention : Ouest Mayenne

VITALLIANCE *
41 rue Crossardière, 53000 LAVAL
TÉL. 02 72 54 00 16
Secteur d'intervention : Sur tout le département, selon la demande (contacter le service)

FAMILY SPHERE
34 Bd des Tisserands, 53000 LAVAL
Tél. 02 43 58 11 59
Secteur d'intervention : Laval et alentours. Intervention uniquement auprès des personnes en situation de handicap

DOMISIEL
53100 MAYENNE
Tél. 06 69 77 27 14
Secteur d'intervention : Contacter le service. Intervention pour programme d'activité physique adaptée à but thérapeutique

**peut également intervenir en mode mandataire sous le régime de l'agrément*

LES RÉSIDENCES SERVICES

Ce sont des lieux de vie qui peuvent dispenser les services d'aide à domicile aux personnes qui y résident.

RÉSIDENCE MAINTIEN ADOM
3 allée des Bois Précieux
53000 LAVAL
Tél. 02 43 56 42 68

LA GIRANDIÈRE SERVICES
1 rue Parc du Vicoin
53940 ST-BERTHEVIN
Tél. 02 43 91 69 00

LES JARDINS D'ARCADIE
10-16 rue du Colonel Flatters
53000 LAVAL
Tél. 02 43 53 00 02

DOMITYS - LE CLOS ST MARTIN
91 rue Nationale - 53950 LOUVERNÉ
Tél. 02 43 68 45 00

HISIA RÉSIDENCE SERVICES
37 bis avenue des Sablonnières
53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE
Tél. 02 43 70 89 10

HISIA RÉSIDENCE SERVICES
1 bis rue du Maréchal des logis Chef Tremblay
53400 CRAON
Tél. 02 43 06 34 37

LE LOGIS - SAINT-JULIEN
13 Rue Sainte-Anne - 53000 LAVAL
Tél. 02 52 98 02 45

ANNEXE 3

Modalités et voies de recours

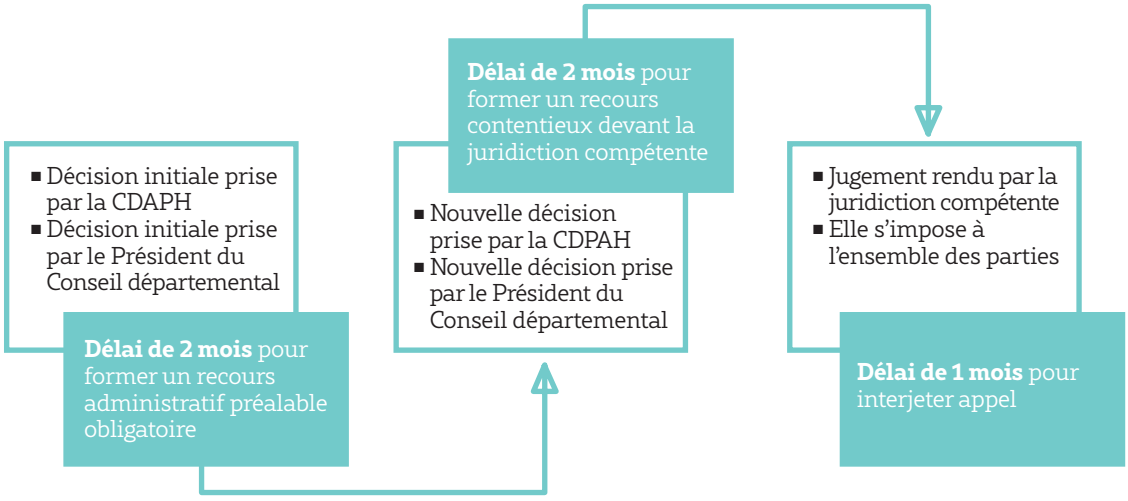

Aides	Recours administratif préalable obligatoire	Objet du recours	Juridictions judiciaires	Juridictions administratives
Aide sociale à l'hébergement personnes âgées, personnes en situation de handicap	Oui	Admission		Tribunal Administratif
		Indu		Tribunal Administratif
		Récupération (succession, donation, retour meilleure fortune …)	Tribunal Judiciare	
Aide sociale ménagère	Oui	Admission		Tribunal Administratif
		Indu		Tribunal Administratif
		Récupération (succession, donation, retour à meilleure fortune …)	Tribunal Judiciare	
L'obligation alimentaire dans le cadre de l'aide sociale	Oui	Contestation décision	Tribunal Judiciare	
Prestation de compensation du handicap	Oui	Admission	Tribunal Judiciare	
		Indu		
Allocation personnalisée d'autonomie	Oui	Admission		Tribunal Administratif
		Indu		Tribunal Administratif

Aides	Recours administratif préalable obligatoire	Objet du recours	Juridictions judiciaires	Juridictions administratives
Carte mobilité inclusion mention « invalidité » et mention « priorité »	Oui	Admission	Tribunal Judiciare	
Carte mobilité inclusion mention « stationnement »	Oui	Admission		Tribunal Administratif
Allocation aux adultes handicapés	Oui	Admission	Tribunal Judiciare	
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé	Oui	Admission	Tribunal Judiciare	
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé	Oui	Admission		Tribunal Administratif
L'orientation professionnelle pour les adultes	Oui	Admission		Tribunal Administratif
Le fonds de compensation	Oui	Admission		Tribunal Administratif
Titres exécutoires dressés à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale sur leurs débiteurs d'aliments	Oui	Validité		Tribunal Administratif
Les orientations vers les ESAT, CRP, CPO	Oui	Admission		Tribunal Administratif

Le tribunal administratif territorialement compétent pour toute personne résidant en Mayenne est :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111
44041 NANTES CEDEX

Le Tribunal Judiciaire territorialement compétent pour toute personne ayant résidant en Mayenne est

Tribunal judiciaire
de LAVAL
Pôle Social
Palais de Justice
13 Place St Tugal
BP 81515
53015 LAVAL CEDEX

ANNEXE 4

Modalités de calcul des participations des personnes tenues à l'obligation alimentaire

Le calcul de la participation s'effectue à partir des revenus nets mensuels du foyer (ressources retenues – charges retenues) exprimés en milliers d'euros, soit :

P = Revenus (k€)^2 x coefficient

coefficient multiplicateur :

- **35 pour une personne seule**
- **30 pour un couple marié ou une personne seule avec 1 enfant à charge**
- **- 5 points par enfant pour les enfants suivants**

Aucune participation n'est demandée si les revenus nets mensuels sont inférieurs à :
110 SMIC brut (soit 1 116,50 € au 1er janvier 2020) pour 1 personne,
150 SMIC pour 2 personnes (soit 1 522,50 € au 1er janvier 2020),
plus 40 SMIC par enfant à charge (soit 406 € au 1er janvier 2020).

Les participations sont arrondies au 5ème d'euro le plus proche.

Ressources mensuelles du foyer fiscal retenues :

- salaires (y compris les rémunérations des assistants maternels et assistants familiaux),
- bénéfices industriels et commerciaux,
- bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles,
- indemnités journalières, allocations chômage,
- pensions et rentes (retraite ou invalidité),
- AAH, complément d'AAH et MVA, RSA
- Aides au logement (allocation logement, aide personnalisée au logement),
- prestations familiales et pensions alimentaires,
- revenus fonciers, revenus de capital, rente viagère.

Ne sont pas pris en compte : les prestations de compensation du handicap (PCH, ACTP, MTP), les revenus des enfants en contrat de qualification.

Charges retenues :

- loyer ou crédits immobiliers de l'habitation principale,
- pension alimentaire (fixée par le Juge aux affaires familiales).

Pour les personnes non mariées vivant en couple, (constituant 1 ou 2 foyers fiscaux), seuls les revenus de la personne tenue à l'obligation alimentaire sont pris en considération, en application des articles 205 et 206 du Code civil. Toutefois, le loyer ou les crédits immobiliers de l'habitation principale sont alors pris en compte pour moitié.

Précisions relatives aux enfants :

Les enfants lycéens ou étudiants à charge

- Enfant rattaché au foyer fiscal de ses parents : son loyer net est déduit des revenus (1), le coefficient multiplicateur pour l'enfant est appliqué. Leurs revenus ne sont pas pris en compte quand ils sont inférieurs à 3 SMIC mensuel par an.
- Enfant indépendant fiscalement : son loyer net est déduit des revenus ainsi que la pension alimentaire versée, selon l'avis d'imposition (1) si ses revenus, soustraction faite du résidu de loyer, sont inférieurs au montant du RSA. Le coefficient multiplicateur ne s'applique pas pour l'enfant.

Les enfants en contrat de qualification

- Leurs revenus ne sont pas pris en compte, le coefficient multiplicateur ne s'applique pas pour l'enfant majeur.

Les enfants en situation de handicap majeur

- Leurs AAH et/ou de revenus d'activité en ESAT ne sont pas pris en compte. Le coefficient multiplicateur ne s'applique pas pour l'enfant majeur.

(1) *aucune autre dépense (frais de scolarité, de transport, d'assurance…) n'est déduite des revenus.*

Exemples :

Nombre de personnes au foyer	2	3	4	5	6
Coefficient multiplicateur **couple marié**	**30**	**25**	**20**	**15**	**10**
Nombre d'enfants à charge *	0	1	2	3	4
Coefficient multiplicateur personne vivant maritalement **(avec l'autre parent des enfants)**	**35**	**32,5**	**30**	**27,5**	**25**
Nombre d'enfants à charge *	0	1	2	3	4
Coefficient multiplicateur personne vivant maritalement **(avec une autre personne que l'autre parent des enfants)**	**35**	**30**	**25**	**20**	**15**

* *Les enfants pris en compte sont ceux vivant au foyer et dont la filiation est établie avec la personne tenue à l'obligation alimentaire.*
Les enfants du conjoint ne sont pas pris en considération quand le couple n'est pas marié.

Soit :

- Personne vivant maritalement (avec l'autre parent des enfants), 2 enfants à charge, disposant d'un revenu net mensuel de 1 950 € :

(1,950 x 1,950) x 30 = 114 € de participation (arrondi à 115 €).

- Personne seule, 2 enfants à charge, disposant d'un revenu net mensuel de 1 845 € :

(1,845 x 1,845) x 25 = 85 € de participation.

- Couple marié, 3 enfants à charge, disposant d'un revenu net mensuel de 2 050 € :

Revenus inférieurs à 2 635,20 €, soit (150 SMIC + (3x40 SMIC)) ► Aucune participation

ANNEXE 5

Montant des ressources laissées à la disposition des personnes en situation de handicap accueillies en établissement d'hébergement

Calculé au prorata du nombre de jours facturés par l'établissement *(Montants donnés à titre indicatif représentant les situations les plus courantes Pour les situations particulières, se rapprocher du Service droits et prestations)*

Type d'établissement	Orientation nécessaire	Situation au regard du travail	Participation du bénéficiaire	Ressources conservées par la personne en situation de handicap	Montant minimum légal laissé à disposition du bénéficiaire
Foyer de vie internat	Foyer de vie ou foyer occupationnel (si décision ex-COTOREP)	Ne travaille pas (pas de fiche de salaire ESAT)	90 % de ses ressources	10 % de l'ensemble de ses ressources	30 % DE L'AAH
Foyer de vie externat	Soit foyer de vie ou foyer occupationnel – si non travailleur Il n'est pas indispensable que la notification précise « en accueil de jour »	Si orientation foyer de vie : ne travaille pas	Aucune au titre de l'accompagnement Les frais de transport sont à la charge du bénéficiaire Le coût de revient du repas est remboursé à l'établissement par le bénéficiaire	L'ensemble de ses ressources	
	Soit ESAT si accueil à temps partiel de type SAESAT	Travaille à temps partiel			
Section annexe d'établissement et de service d'aide par le travail (SAESAT)	ESAT	Travaille à temps partiel	Aucune au titre de l'accompagnement Les frais de transport sont à la charge du bénéficiaire Le coût de revient du repas est remboursé à l'établissement par le bénéficiaire	L'ensemble de ses ressources	
Foyer accueil médicalisé internat	Foyer accueil médicalisé ou foyer double tarification (si décision ex-COTOREP)	Ne travaille pas (pas de fiche de salaire ESAT)	90 % de ses ressources	10 % de l'ensemble de ses ressources	30 % DE L'AAH
Foyer accueil médicalisé externat	Foyer accueil médicalisé ou foyer double tarification (si décision ex-COTOREP) Il n'est pas indispensable que la notification précise « en accueil de jour »	Ne travaille pas (pas de fiche de salaire ESAT)	Aucune au titre de l'accompagnement Les frais de transports sont pris en charge au titre de la dotation soin Le coût de revient du repas est remboursé à l'établissement par le bénéficiaire	L'ensemble de ses ressources	

Type d'établissement	Orientation nécessaire	Situation au regard du travail	Participation du bénéficiaire	Ressources conservées par la personne en situation de handicap	Montant minimum légal laissé à disposition du bénéficiaire
Foyer accueil et hébergement	Foyer d'accueil et d'hébergement	Est en situation de travail (fiche de salaire ESAT, ou à défaut copie du contrat d'accompagnement si entrée récente), soit à temps complet, soit à temps partiel, éventuellement avec un accueil de jour pour un temps partiel	2/3 des ressources résultant de son activité +90% de ses autres ressources	1/3 des ressources résultant de son activité + 10 % de ses autres ressources	50 % de l'AAH + 20% de l'AAH pour ses repas pris à l'extérieur de l'établissement d'hébergement
Logement accompagné	Soit ESAT si la personne est en situation de travail	Est en situation de travail (fiche de salaire ESAT dans dossier, ou à défaut copie du contrat d'accompagnement si entrée récente), soit à temps complet, soit à temps partiel, éventuellement avec un accueil de jour pour un temps partiel	Aucune au titre de l'accompagnement	L'ensemble de ses ressources	
	Soit pas d'orientation MDPH si la personne est « retraitée » d'ESAT	Est en situation de « retraite » d'ESAT (copie du relevé de carrière en ESAT)			
Maintien IME (Institut médico-éducatif) IEM (Institut d'éducation motrice) IES (Institut d'éducation spécialisée) dans cadre amendement Creton	Orientation vers un établissement médico-social de compétence du Conseil départemental + orientation « amendement Creton »	Situation conforme à celle de l'établissement adulte dans lequel la personne est orientée	Variable en fonction de l'accompagnement proposé et de l'orientation	Variable en fonction de l'accompagnement proposé et de l'orientation	Variable en fonction de l'accompagnement proposé et de l'orientation

Lorsque le bénéficiaire est hébergé à titre temporaire, l'orientation et la situation à l'égard du travail doivent être les mêmes que celles demandées pour un hébergement permanent dans le même type d'établissement et il participe forfaitairement à ses frais d'accueil à hauteur d'1/30ème de 70 % de l'AAH par jour d'accueil.

ANNEXE 5 (suite)

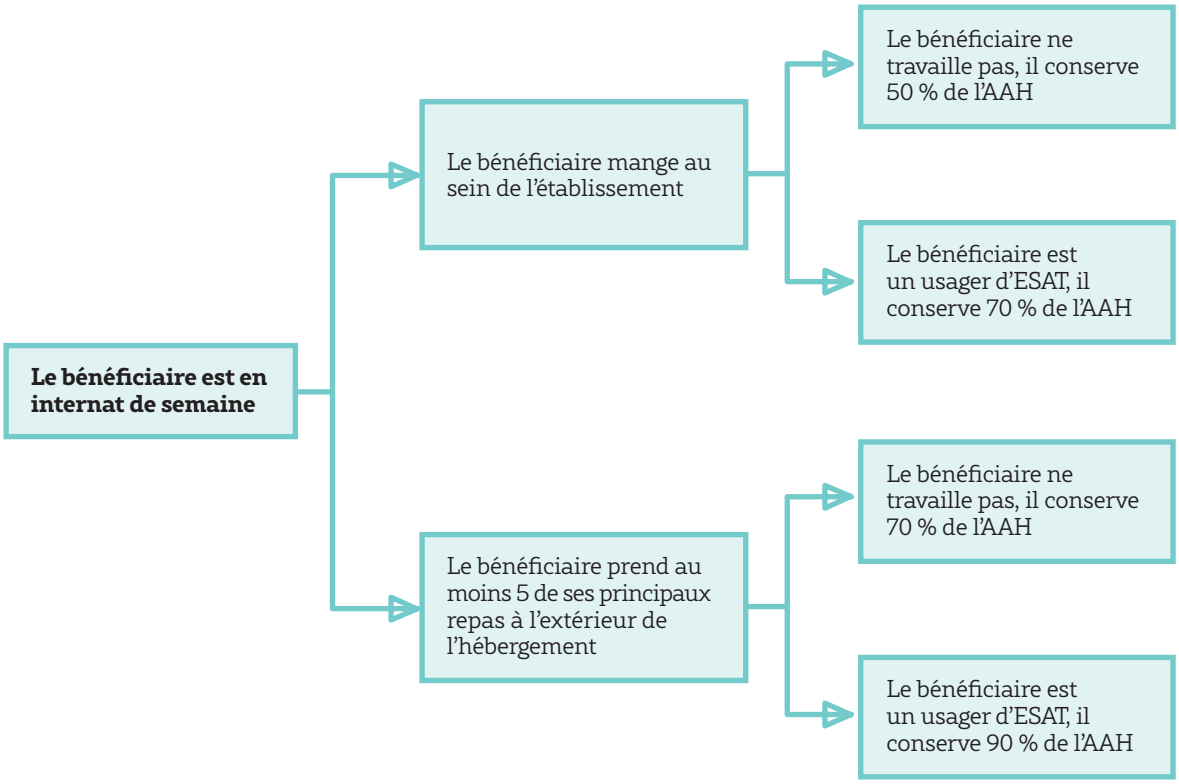

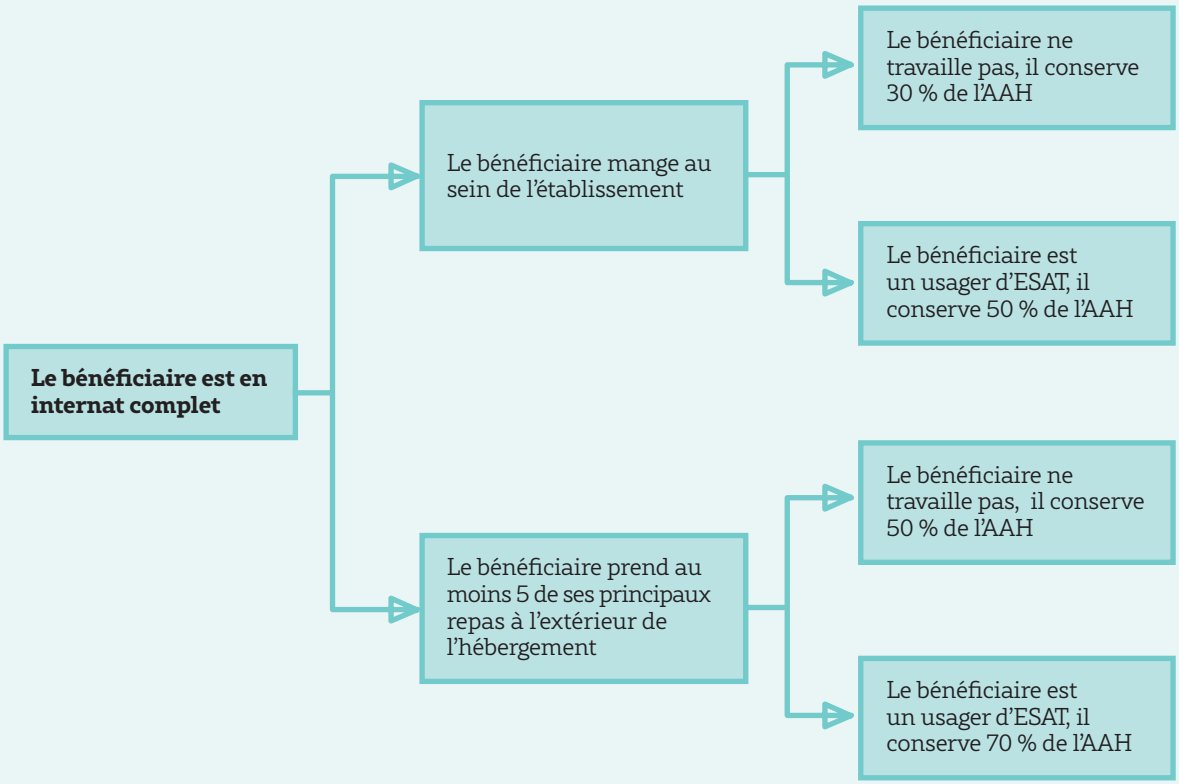

ANNEXE 6

Tarifs en vigueur au 1er janvier 2023

Désignation	Tarifs
Montant de l'Allocation adulte handicapé (AAH) :	956,65 € par mois
Montant de la Majoration pour tierce personne (pension de 3e catégorie)	1 192,55 €
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) : • Personne seule : • Couple :	 953,45 € 1 480,24 €
Salaire minimum (SMIC)	11,27 € brut de l'heure
Minimum garanti (MG)	4,01 €
Somme minimum laissée à la personne hébergée en établissement (avec statut personne âgée)	114 € par mois ou 10 % des ressources nettes
Services ménagers : plafond de ressources annuelles • Personne seule : • Ménage :	 11 478,80 € par an 20 778,44 € par an
Allocation personnalisée d'autonomie Montant maximal du plan d'aide	GIR 1 : 1 914,04 € GIR 2 : 1 547,93 € GIR 3 : 1 118,61 € GIR 4 : 746,54 €
Montant de la participation restant à la charge des bénéficiaires de l'APA à domicile : **Pour une personne seule :** • ressources mensuelles inférieures à 864,60 € • ressources mensuelles comprises entre 864,60 € et 3 184,11 € • ressources mensuelles supérieures à 3 184,11 €	 = aucune participation = participation modulée, en fonction de vos revenus, entre 0 % et 90 % du montant du plan d'aide = 90 % de participation
Exemples de participation : ressources égales à 1 300 € = 25 % de participation *ressources égales à 2 000 € = 55 % de participation*	
Pour un couple vivant ensemble au domicile : • ressources mensuelles inférieures à 1 382,76 € • ressources mensuelles supérieures à 5 092,40 €	 = aucune participation = 90 % de participation
Exemples de participation : ressources égales à 2 000 € = 20 % de participation *ressources égales à 3 200 € = 50 % de participation*	
Forfait hospitalier journalier	20 € par jour
Tarif horaire prestataire autorisé	23 € en semaine
Tarif horaire pour un mandataire APA	15,94 €
Tarif horaire pour un emploi direct APA	13,94 €

ANNEXE 7

Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) à compter du 1er janvier 2023

Tenant compte de l'augmentation à cette date du salaire minimum de croissance et du tarif minimal «prestataire» et de la création des forfaits «surdicécité» (les modifications figurent en rouge dans les tableaux ci-dessous).

Textes de références

- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du CASF ;

- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation ;

- Arrêté du 9 novembre 2022 portant extension d'avenants conclus dans le cadre de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (n°3239) (application de l'avenant n°3 du 15 septembre 2022) :

- Art. D. 245-9 du CASF résultant du décret n° 2022-570 du 19 avril 2022 (création des forfaits «surdicécité») ;

- Décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

- Arrêté du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023 (tarif «prestataire»).

I - Traifs et montants applicables au 1er élément de la prestation de compensation (*hors Mayotte*)

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1er élément de la prestation de compensation

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
Emploi direct - principe général	**16,45 €**	140% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (IDCC n°3239)
Emploi direct - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales(1)	**17,15 €**	140% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention mentionnée à la ligne précédente.
Service mandataire - principe général	**18,10 €**	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
Service mandataire - si réalisation de gestes liés à des soins…(1)	**18,87 €**	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
Service prestataire	**23,00 €**	Montant minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du CASF
Aidant familial dédommagé	**4,39 €**	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	**6,59 €**	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.

(1) Dans le cadre des dispositions dae l'art. L.1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	**1 131,89 €**	85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré	**1 358,27 €**	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

Tableau 3 : Montant des forfaits cécité et surdité

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Forfait cécité	**739,70 €**	50 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (IDCC n°3239).
Forfait surdité	**443,82 €**	30 heures sur la base du tarif mentionné à la ligne précédente.

Tableau 4 : Montant des forfaits surdicité

Modalité de calcul : 30, 50 ou 80 heures sur la base du tarif mentionné dans le tableau précédent.		Vision centrale après correction, par rapport à la vision normale / **ou** / Champ visuel		
		Supérieure ou égale à 1/10ème et inférieure à 3/10ème / Supérieur ou égale à 20° et inférieur à 40°	Supérieure ou égale à 1/20ème et inférieure à 1/10ème / Supérieur ou égale à 10° et inférieur à 20°	Inférieure à 1/20ème / inférieur à 10°
Perte auditive moyenne sans appareillage	Supérieure à 41 dB et inférieure ou égale à 56 dB	**443,82 €**	**443,82 €**	**739,70 €**
	Supérieure à 56 dB et inférieure ou égale à 70 dB	**443,82 €**	**739,70 €**	**1 183,52 €**
	Supérieure à 70 dB	**739,70 €**	**1 183,52 €**	**1 183,52 €**

Tableau 5 : Montant du 1er élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

Dispositions		Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel	Minimum	**53,53 €**	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable le mois de droit
	Maximum	**107,07 €**	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable le mois de droit
Montant journalier	Minimum	**1,80 €**	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable le mois de droit
	Maximum	**3,61 €**	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable le mois de droit

Tableau 6 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides humaines (versement mensuel)

Age de l'enfant	Monoparentalité (Oui/Non)	Montant mensuel
Moins de 3 ans	**Non**	**900 €**
	Oui	**1 350 €**
De 3 à 7 ans	**Non**	**450 €**
	Oui	**675 €**

II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation

Tableau 7 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides techniques (versement ponctuel)

Date de versement	Montant
Naissance	**1 400 €**
3ème anniversaire de l'enfant	**1200 €**
6ème anniversaire de l'enfant	**1 000 €**

Tableau 8 : Autres montants

Elément de la PCH		Montant maximum attribuable	Durée maximale d'attribution	Tarif
2ème élément aides techniques	Règle générale	**13 200 €**	10 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix [1]
	Si une aide technique (AT), et le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins **3 000€**	**13 200 €** + montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP		
3ème élément aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	**10 000 €**	10 ans	Tranche de 0 à 1 500 € : 100% du coût
				Tranche > 1 500 € : 50% du coût [1]
				Déménagement : 3 000 €
	Aménagement du véhicule, Surcoût lié aux transports	**10 000 € ou 24 000 € sous conditions[2]**	10 ans	Véhicule : tranche de 0 à 1 500 € : 100% du coût
				Véhicule : tranche > 1500 € : 75% du coût [1]
				Transport : 75 % ou 0,5€/km [1]
4ème élément charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	**100 €/mois**	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût [1]
	Charges exceptionnelles	**6 000 €**	10 ans	75% du prix
5ème élément aides animalière	Règle générale	**6 000 €**	10 ans	Si versement mensuel : 50 € /mois

(1) - Dans la limite du montant maximal attribuable
(2) - Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller/retour > 50 km.

ANNEXE 8

Tableau de synthèse,

retraçant, pour chacune des prestations ou allocations, la possibilité pour le Département de :

- faire intervenir l'obligation alimentaire et le devoir de secours entre époux,
- prendre une hypothèque,
- récupérer sur la succession du bénéficiaire ou son retour à meilleure fortune, sur le donataire, sur le légataire

Aide légale aux personnes âgées	**Obligation alimentaire**	**Devoir de secours entre époux**	**Hypothèque**	**Récupération sur succession, retour à meilleure fortune, donataire et légataire**
Aide ménagère Allocation représentative de services ménagers	Non	Non	Non	**Succession :** oui sur l'actif net successoral supérieur à 46 000 € pour une dépense supérieure à 760 € **RMF, donation, leg** : oui
Accueil en établissement ou accueil familial	Oui	Oui	Oui	Oui
Allocation personnalisée d'autonomie	Non	Non	Non	Non
Aide légale aux personnes en situation de handicap				
Aide ménagère Allocation représentative de services ménagers	Non	Non	Non	**Succession** : oui sur l'actif net successoral supérieur à 46 000 € pour une dépense supérieure à 760 € **RMF, donation, leg** : oui
Accueil en établissement, accueil de jour ou accueil familial (permanent ou temporaire)	Non	Oui	Oui (sauf si conjoint, enfants ou parents)	Oui pour la récupération sur succession, sauf si conjoint, enfants ou parents **RMF, donation, leg** : non
Allocation compensatrice pour tierce personne	Non	Non	Non	Non
Prestation de compensation du handicap	Non	Non	Non	Non
Service d'accompagnement à la vie sociale	Non	Non	Non	Non
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés	Non	Non	Non	Non

ANNEXE 9

La grille nationale AGGIR

La grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources) constitue un outil destiné à évaluer le degré de perte d'autonomie ou le degré de dépendance, physique et psychique, des demandeurs de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), dans l'accomplissement de leurs actes quotidiens.

L'évaluation se fait sur la base de **dix-sept variables** :

- **dix variables dites « discriminantes »** se rapportent à la perte d'autonomie physique et psychique et sont utilisées pour le calcul du GIR (groupe iso-ressources) : cohérence - orientation - toilette - habillage - alimentation - élimination - transferts (se lever, se coucher, s'asseoir) - déplacement à l'intérieur - déplacement à l'extérieur - communication à distance ;
- **sept variables dites « illustratives »,** concernant la perte d'autonomie domestique et sociale, n'entrent pas dans le calcul du GIR mais apportent des informations utiles à l'élaboration du plan d'aide : gestion personnelle de son budget et de ses biens - cuisine - ménage - transports - achats - suivi du traitement - activités de temps libre.

Chaque variable possède **trois modalités** :

- **A** : fait seul les actes quotidiens ;
- **B** : fait partiellement ;
- **C** : ne fait pas.

Les personnes âgées qui sollicitent le bénéfice de l'APA, sont classées dans les **six groupes iso-ressources** que compte la grille nationale, en fonction des aides à la personne ou techniques commandées par leur état. Ainsi :

- **le groupe iso-ressources 1** comprend les personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants ;
- **le groupe iso-ressources 2** concerne les personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante. Ce groupe s'adresse aussi aux personnes âgées dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui ont conservé leurs capacités de se déplacer ;
- **le groupe iso-ressources 3** réunit les personnes âgées ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui ont besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour d'être aidées pour leur autonomie corporelle ;
- **le groupe iso-ressources 4** intègre les personnes âgées n'assumant pas seules leurs transferts mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur de leur logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillage. Ce groupe s'adresse également aux personnes âgées n'ayant pas de problèmes locomoteurs mais devant être aidées pour les activités corporelles et pour les repas ;
- **le groupe iso-ressources 5** comporte des personnes âgées ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage ;
- **le groupe iso-ressources 6** réunit les personnes âgées n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes essentiels de la vie courante.

Seuls les quatre premiers GIR de la grille nationale ouvrent droit à l'APA, que les bénéficiaires se trouvent à domicile ou en établissement, à condition qu'ils répondent aux critères d'âge et de résidence.
Les personnes âgées classées en GIR 5 et 6 peuvent néanmoins prétendre au versement des prestations d'aide ménagère servies par leur régime de retraite ou par l'aide sociale départementale.

ANNEXE 10

Extrait de la convention européenne des droits de l'Homme

► Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

► Article 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

► Article 10 - Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

ANNEXE 11

Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante

La Fondation nationale de gérontologie et le ministère des affaires sociales ont élaboré en commun en 1987 un texte d'une portée fondamentale pour la reconnaissance des droits des personnes âgées dépendantes et l'organisation de leur protection : la Charte des droits et des libertés de la personne âgée dépendante. En 1996, les membres de la commission « Droits et libertés des personnes âgées » de la Fondation nationale de gérontologie ont élaboré un nouveau texte en mettant encore plus l'accent que le précédent sur le respect que la société tout entière doit aux personnes âgées.

La vieillesse est une étape de l'existence pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement. La plupart des personnes âgées resteront autonomes et lucides jusqu'au dernier moment de leur vie. L'apparition de la dépendance, quand elle survient, se fait à un âge de plus en plus tardif. Cette dépendance peut être due à l'altération de fonctions physiques et/ou à l'altération de fonctions mentales.

Même dépendantes, les personnes âgées doivent continuer à exercer leurs droits, leurs devoirs et leurs libertés de citoyens. Elles doivent aussi garder leur place dans la cité, au contact des autres générations dans le respect de leurs différences.

Cette Charte a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne âgée devenue dépendante et de préserver ses droits.

Charte version abrégée

Article 1 - Choix de vie
Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article 2 - Domicile et environnement
Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article 3 - Une vie sociale malgré les handicaps
Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article 4 - Présence et rôle des proches
Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article 5 - Patrimoine et revenus
Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article 6 - Valorisation de l'activité
Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

ANNEXE 11 (suite)

Article 7 - Liberté de conscience et pratique religieuse
Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article 8 - Préserver l'autonomie et prévenir
La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article 9 - Droit aux soins
Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article 10 - Qualification des intervenants
Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article 11 - Respect de la fin de vie
Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article 12 - La recherche : une priorité et un devoir
La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article 13 - Exercice des droits et Protection juridique de la personne
Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

Article 14 - L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion
L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

ANNEXE 12

Adresses utiles

Conseil départemental de la Mayenne
Maison départementale de l'autonomie
Centre Jean Monnet
12 quai de Bootz
CS 21429
53014 LAVAL CEDEX
Tél. 02 43 677 577

Caisse d'allocations familiales (CAF)
11 quai Paul Boudet
53000 LAVAL
Tél. 08 10 25 53 10

Mutualité sociale agricole (MSA)
76 boulevard Lucien Daniel
53000 LAVAL
Tél. 02 43 91 41 41

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)
2 place de Bretagne
44932 NANTES CEDEX 9
Tél. 02 51 72 80 08 ou 3960

Union départementale des associations familiales (UDAF)
26 rue des Drs Calmette et Guérin
53000 LAVAL
Tél. 02 43 49 52 52

Association tutélaire des majeurs protégés (ATMP)
Parc Technopole
rue Albert Einstein
CS 73023 - CHANGÉ
53063 LAVAL CEDEX 09
Tél. 02 43 49 13 37

ANNEXE 13

Glossaire

AAH
Allocation aux adultes handicapés

AC
Allocation compensatrice

ACTP
Allocation compensatrice pour tierce personne

AEEH
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

AES
Allocation d'éducation spéciale

AGGIR
Autonomie, gérontologie, groupes iso-ressources

AL
Allocation logement

APA
Allocation personnalisée d'autonomie

APL
Aide personnalisée au logement

ARS
Agence régionale de santé

ARSM
Allocation représentative de service ménager

ASPA
Allocation de solidarité aux personnes âgées

ASS
Allocation spécifique de solidarité

AVST
Allocation aux vieux travailleurs salariés

CA
Cour d'appel

CAA
Cour administrative d'appel

CAF
Caisse d'allocations familiales

CASF
Code de l'action sociale et des familles

CCAS
Centre communal d'action sociale

CDAPH
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

CDES
Commission départementale d'éducation spéciale

CE
Conseil d'Etat

CESEDA
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CESU
Chèque emploi-service universel

CMU
Couverture maladie universelle

CNAV
Caisse nationale d'assurance vieillesse

CNAVTS
Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

CPAM
Caisse primaire d'assurance maladie

CRAM
Caisse régionale d'assurance maladie

CSS
Code de la sécurité sociale

DA
Débiteur d'aliments

DDCSPP
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

EHPA
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées

EHPAD
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ESAT
Etablissement et service d'aide par le travail

ANNEXE 13 (suite)

FAM
Foyer d'accueil médicalisé

GIR
Groupe iso-ressources

GMP
GIR moyen pondéré

IEM
Institut d'éducation motrice

IES
Institut d'éducation spécialisée

IME
Institut médico-éducatif

JAF
Juge aux affaires familiales

JO
Journal officiel

MAIA
Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie

MAS
Maison d'accueil spécialisée

MDA
Maison départementale de l'autonomie

MDPH
Maison départementale des personnes handicapées

MG
Minimum garanti

MSA
Mutualité sociale agricole

MTP
Majoration pour tierce personne (ou majoration pour l'aide constante d'une tierce personne)

MVA
Majoration pour la vie autonome

OA
Obligé alimentaire

ONAC
Office national des anciens combattants

PACS
Pacte civil de solidarité

PCH
Prestation de compensation du handicap

PSD
Prestation spécifique dépendance

RDAS
Règlement départemental d'aide sociale

RIB
Relevé d'identité bancaire

RSA
Revenu de solidarité active

SAESAT
Section annexe d'établissement et service d'aide par le travail

SAMSAH
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

SAVS
Service d'accompagnement à la vie sociale

SMIC
Salaire minimum interprofessionnel de croissance

TA
Tribunal administratif

TJ
Tribunal Judiciaire

UDAF
Union départementale des allocations familiales

URSSAF
Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

USLD
Unité de soins longue durée

Maison
Départementale
de l'Autonomie

Centre Jean Monnet
12 quai de Bootz
CS 21429 - 53014 Laval cedex

Tél. 02 43 677 577
mda@lamayenne.fr

studiov3.fr